



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 13 mai 2019

Délibérations n^{os} 1 à 51

(1^{er} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13 mai 2019

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,
Mme Colette LANGLADE assure la Présidence à partir de 12h00.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE
(délibérations n°s 1 à 66) ;
Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Annie SEDAN
(délibérations n°s 1 à 66) ;
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 9h50 à 10h00
et de 11h20 à 12h15
(délibérations n°s 1 à 2 et n°s 49 à 66) ;
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALIER de 11h30 à 12h15
(délibérations n°s 52 à 66) ;
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 11h30 à 12h15
(délibérations n°s 52 à 66) ;
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL de 11h40 à 12h15
(délibérations n°s 52 à 65) ;
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE de 11h45 à 12h15
(délibérations n°s 52 à 65) ;
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 12h00 à 12h15
(délibérations n°s 55 à 65) ;
M. Jean-Fred DROIN donne pouvoir à Mme Mireille BORDES de 12h05 à 12h15
(délibérations n°s 59 à 65) ;
M. Christian TEILLAC donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD de 12h05 à 12h15
(délibérations n°s 1 à 3 ; n° 56 et n° 64) ;
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS
(délibérations n°s 1 à 66) ;
M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 11h55 à 12h15
(délibérations n°s 54 à 65) ;
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h50 à 10h45
(délibérations n°s 1 à 35) ;
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD de 11h50 à 12h15
(délibérations n°s 52 à 65) ;
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH de 11h55 à 12h15
(délibérations n° 54 à 65) ;
M. Pascal PROTANO n'a pas donné pouvoir de 11h55 à 12h15
(délibérations n°s 54 à 65).

ASSISTENT à la SEANCE :

Mmes CAPELLE,
MARSAT.

MM. DOBBELS,
LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9h50 et levée à 12h15.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 17 juin 2019 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.1

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.1

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2019 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 850 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 86 200,64€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 594 872,36€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018 et n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant de 86.200,64 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 86.200,64 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SAS JYX à SARLAT-LA-CANÉDA (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

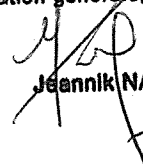
Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL DELORD et Fils à TOCANE-SAINT-APRE (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.III.1 du 13 mai 2019.
SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SARL JYX	ZI de Madrazès Rue Blaise Pascal	24200	Sariat-la-Canéda	Sariat la Canéda	11/09/2018	Brasserie artisanale	Acquisition de matériel pour nouvelle activité	502.000 €	180.200 €	20%	36.040 €
2	SARL RÉSIO	Lieu-dit Lage	24800	St Martin de Fressengeas	Thiviers	04/04/2019	Marketplace agroalimentaire	Développement d'activité	12.500 €	12.500 €	25%	3.125 €
OCMR du PIP												
3	L'ATELIER BOIS	Le Bourg	24380	Salon	Périgord Central	13/03/2019	Menuiseries	Acquisition d'une scie numérisée	34.948 €	34.948 €	21,46%	7.500 €
4	SARL BEAUDOUT Père & Fils	17 19 rue Gambetta	24400	Mussidan	Vallée de l'Isle	13/03/2019	Boulangerie pâtisserie	Nouvel espace de stockage des préparations	56.060 €	40.000 €	19%	7.500 €
5	SARL BOUCHERIE DE LA DOUBLE	8 avenue Jean Moulin	24700	Montpon Ménéstérol	Montpon Ménéstérol	13/03/2019	Boucherie	Acquisition de matériel supplémentaire	19.274,65 €	19.274,65 €	25%	4.818,66 €
6	Entreprise Individuelle BOUCHERIE LAGUILLON	38 rue de la Libération	24400	Mussidan	Vallée de l'Isle	13/03/2019	Boucherie	Regroupement du laboratoire et du magasin de vente	103.613 €	40.000 €	18,75%	7.500 €
7	SARL COOKIE CONNEXION	Le Bourg	24330	St Pierre de Chignac	Isle Manoire	13/03/2019	Fabrication et vente de cookies	Développement de l'activité	22.889,90 €	22.889,90 €	25%	5.722,48 €
8	SARL EMG	La Petite Combe Donzelle	24750	Champcevinel	Trélissac	13/03/2019	Ebénisterie Menuiserie	Acquisition de matériel suite à la reprise de l'Entreprise PIGEARIAS	57.242,97 €	40.000 €	18,75%	7.500 €
OCMR du PPN												
9	SARL H2BC	Les 4 Routes - ZA Grand Bois	24590	Saint Geniès	Terrasson Lavilledieu	23/03/2019	Fabrication d'habitations ossature bois	Acquisition de matériel pour diversification d'activité	25.978 €	25.978 €	25%	6.494,50 €
											TOTAL	86.200,64 €

Annexe II à la délibération n° 19.CP.III.1 du 13 mai 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS JYX à SARLAT-LA-CANÉDA

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	36.040 €
Imputation budgétaire:		906 – 632 – 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS JYX – BRASSERIE ARTISANALE DE SARLAT (SIRET 817 975 659 00027), sise Zone Industrielle de Madrazès - Rue Blaise Pascal - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par
(Qualité).....,
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS JYX pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Acquisition de matériel pour le développement de l'activité de brasserie.	502.000 €	180.200.€	20 %	36.040 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 13 mai 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS JYX s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 36.040 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS JYX, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS JYX et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS JYX s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS JYX s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS JYX,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, Prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexe III à la délibération n° 19.CP.III.1 du 13 mai 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL DELORD et Fils à TOCANE-SAINT-APRE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	41.517 €
Imputation budgétaire:		906 – 632 – 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.1 du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SARL DELORD et Fils (SIRET 329 142 780 00017), sise Bourgogne - 24350 TOCANE-SAINT-APRE, représentée par (Qualité).....,
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL DELORD pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Acquisition de matériel de sciage	1.201.500 €	1.120.000 €	3,7 %	41.517 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 11 mars 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SARL DELORD et Fils s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 41.517 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SARL DELORD et Fils, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL DELORD et Fils et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SARL DELORD et Fils s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL DELORD et Fils s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL DELORD et Fils,
(Qualité)

Germinal PEIRO

(Nom, Prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.2

Aide à la restructuration financière.

Avance remboursable à la Société MAISADOUR (ex SCA PERIGORD AVICULTURE).

Avenant n° 2 au contrat de redressement.

Sans incidence financière.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.2

Aide à la restructuration financière.
Avance remboursable à la Société MAISADOUR (ex SCA PERIGORD AVICULTURE).
Avenant n° 2 au contrat de redressement.
Sans incidence financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 12.CP.IV.73 du 14 mai 2012 et n° 13.CP.XI.55 du 23 décembre 2013,

VU le contrat de redressement signé le 18 juin 2012,

VU l'avenant n° 1 signé le 27 janvier 2014,

VU l'attestation de la fusion-absorption de la Société Coopérative Agricole (SCA) PERIGORD AVICULTURE par la Société MAISADOUR en date du 13 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

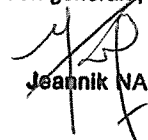
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la fusion-absorption de la Société Coopérative Agricole (SCA) PERIGORD AVICULTURE sise 35, avenue Benoît Frachon – CS 3102 – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE par la Société MAISADOUR dont le siège social se situe Route de Saint-Sever – 40280 HAUT-MAUCO en date du 13 février 2019.

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de redressement ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Société MAISADOUR, nouvelle entité de l'Entreprise bénéficiaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.2 du 13 mai 2019.

CONTRAT DE REDRESSEMENT
entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la Société MAISADOUR

AVENANT N° 2

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 12.CP.IV.73 du 14 mai 2012 et n° 13.CP.XI.55 du 23 décembre 2013,

VU le contrat de redressement signé le 18 juin 2012,

VU l'avenant n° 1 signé le 27 janvier 2014,

VU l'attestation de la fusion-absorption de la Société Coopérative Agricole (SCA) PERIGORD AVICULTURE par la Société MAISADOUR en date du 13 février 2019,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La Société MAISADOUR (SIRET 782 092 290 00025) dont le siège social se situe Route de Saint-Sever – 40280 HAUT-MAUCO représenté par (qualité),
(nom, prénom),
dûment autorisé à signer en vertu de

D'autre part,
Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Suite à la fusion-absorption de la Société Coopérative Agricole (SCA) PERIGORD AVICULTURE en date du 13 février 2019, l'avenant n° 2 au contrat de redressement signé le 27 janvier 2014 a pour objet de redéfinir les modalités de remboursement de l'avance initialement attribuée à la SCA PERIGORD AVICULTURE.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Suite à la fusion-absorption de la Société Coopérative Agricole (SCA) PERIGORD AVICULTURE par la Société MAISADOUR, la Société MAISADOUR s'engage à rembourser le capital restant dû de 20.000 € à compter du 1^{er} janvier 2019, soit 8 mensualités de 2.500 €, au profit du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La Société MAISADOUR s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le reste est sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société MAISADOUR,
(Qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, Prénom).....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.3

Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) concernant le dévoiement du réseau d'eaux usées passant sous le futur gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.3

Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) concernant le dévoiement du réseau d'eaux usées passant sous le futur gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département et le Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) pour finaliser les travaux de dévoiement du réseau des eaux usées passant sous le futur gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE.

VALIDE les termes de la convention présentée en annexe.

Ainsi le SMDE, en sa qualité de Maître d'ouvrage, prendra à sa charge l'intégralité des dépenses, estimées à 32.124,98 € HT (38.549,98 € TTC). Il récupérera la TVA.

En contrepartie, le Département lui versera à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs des dépenses dûment réglées, un fonds de concours forfaitaire et maximum de 32.124,98 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.3 du 13 mai 2019.

CONSTRUCTION DU GYMNASSE AU COLLEGE LEROI GOURHAN AU BUGUE
CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX USEES DE LA DORDOGNE (SMDE 24), représenté par M. Laurent PEREA, Vice-président en charge de la Commission Territoriale Régie, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, faisant élection de domicile au SMDE 24 - Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC SUR L'ISLE.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a décidé de construire un gymnase dans l'enceinte du Collège Leroi Gourhan au BUGUE.

L'implantation du futur bâtiment est prévue au-dessus d'une portion du réseau communal de collecte des eaux usées.

Il est indispensable de dévoyer celui-ci avant le démarrage du chantier.

La Commune du BUGUE a transféré la compétence de son réseau au Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, d'entretien et de rénovation.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux de dévoiement du réseau sur la propriété départementale.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés, conformément au projet annexé à la convention.

L'opération est estimée à 32.124,98 € HT (38.549,98 € TTC), travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et frais divers compris.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

Le SMDE 24 assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dans le cadre des marchés passés par le SMDE 24, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le BET SAS ADVICE INGENIERIE (33 - EYZINES), membre du Groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le Bureau d'étude HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT. Les travaux seront réalisés par l'Entreprise ERCTP (24 - BOULAZAC).

A la fin des travaux ceux-ci deviendront la propriété du SMDE 24 et une servitude sera créée sur le terrain du Collège pour permettre l'entretien ultérieur du réseau.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

En tant que Maître d'ouvrage, le SMDE 24 procédera au paiement de la totalité des dépenses de l'opération : bureaux d'études, entreprises et tous les frais annexes. A ce titre, il récupérera la TVA.

A la réception des travaux au vu du récapitulatif des dépenses réglées dûment certifié par le SMDE 24 et sur présentation d'un titre de recette, le Département lui versera un montant de 32.124,98 €, sous la forme d'un fonds de concours forfaitaire et maximum.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin à la remise des ouvrages.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET CONTRÔLE

Le SMDE 24 pourra à la demande du Département l'informer de l'avancement de l'opération et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération.

En fin d'opération, conformément à l'article 4, le SMDE 24 établira et remettra au Département un bilan financier de l'opération qui comportera le détail des dépenses réalisées. Ce bilan financier sera produit pour le paiement de la participation départementale.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Tous différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse, laquelle sera du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour le SMDE 24,



Assistance
Dimensionnement
Vérification
Infrastructures
Construction
Eau

ADVICE INGENIERIE

Notre expertise à votre écoute

MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne

6 boulevard de Saltgourde – CS 50001 – 24 052 PERIGUEUX CEDEX 9

Tél : 05 53 46 40 40



**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR TRAVAUX D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT – PERIODE 2018-2019
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE**

LIEU DES TRAVAUX

Commune de Le BUGUE
Place de l'Hôtel de Ville – 24 260 LE BUGUE
Tél : 05 53 02 75 80 E-mail : mairie-bugue@wanadoo.fr



ENTREPRISE

ERCTP

30, Avenue Benoit Frachon – ZI – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

PROJET

Indice B

ASSAINISSEMENT

PROJET DE DEPLACEMENT DE RESEAU



SIEGE SOCIAL : 214 Avenue du Médoc - 33320 EYSINES
☎ 05 56 95 31 13 - 📠 05 56 16 08 65 - @ a.teyssandier@advice-ingenierie.fr
SAS au capital de 8000 € - RCS Bordeaux B 438 746 539 - APE 7112B - N° TVA Intracommunautaire: FR694387465390002
www.advice-ingenierie.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. PRESENTATION GENERALE	3
2.1 MAITRE D'OUVRAGE	3
2.2 EXPLOITATION.....	4
2.3 MAITRISE D'OEUVRE	4
3. PRESENTATION DES EQUIPEMENTS	4
3.1 LE RESEAU	4
4. CONTEXTE.....	5
4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION	5
4.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	6
4.3 COLLECTE EXISTANTE	7
4.4 ORGANISATION DE LACOLLECTE	9
4.5 PRINCIPE D'AMENAGEMENT.....	10
4.6 CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	10
4.7 LIMITE DES PRESTATIONS.....	11
5. ETUDE ECONOMIQUE	12

1. PREAMBULE

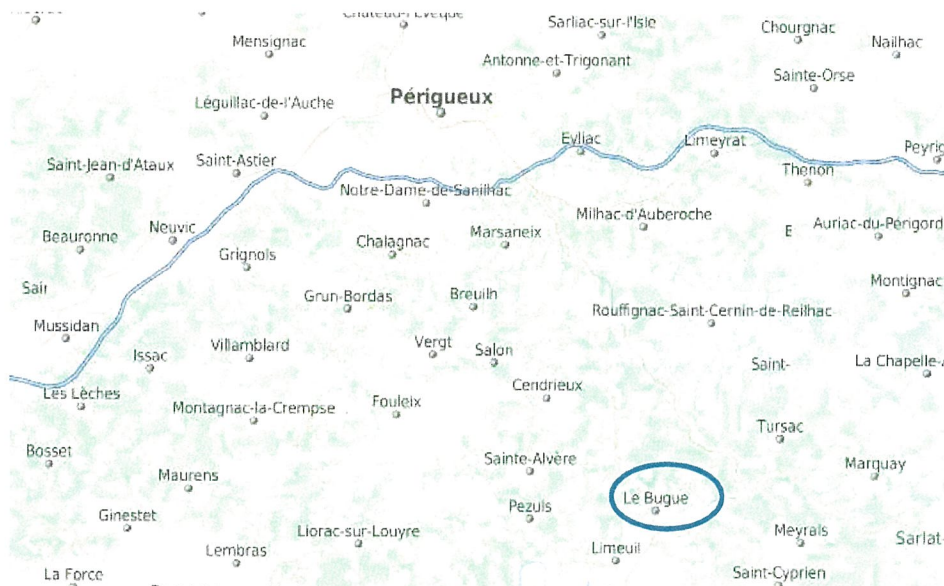
Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du collège du Bugue, l'implantation du futur gymnase est prévue sur une portion du réseau de collecte des eaux usées.

Le département souhaite déplacer le réseau traversant l'emprise du collègue.

2. PRESENTATION GENERALE

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE pour le compte de la commune du Bugue, située à environ 40 km au Sud-Est de Périgueux



Situation géographique de la commune du Bugue

- Situation géographique et administrative**

Région	Nouvelle Aquitaine
Département	Dordogne
Arrondissement	Sarlat La Canéda
Canton	Vallée de l'Homme
Intercommunalité	Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

- Population et superficie**

Nombre d'habitants (2015)	2 656
Superficie	28.96 km ²
Densité	92 hab/km ²

- **Contexte altimétrique**

Altitude minimale	48 mNGF
Altitude maximale	245 mNGF

2.2 EXPLOITATION

L'exploitation du système d'assainissement collectif s'effectue en régie : RDE 24 (Lalinde,24).

2.3 MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'œuvre de relative au secteur du Bugue est assurée par la SAS ADVICE INGENIERIE (Eysines, 33).

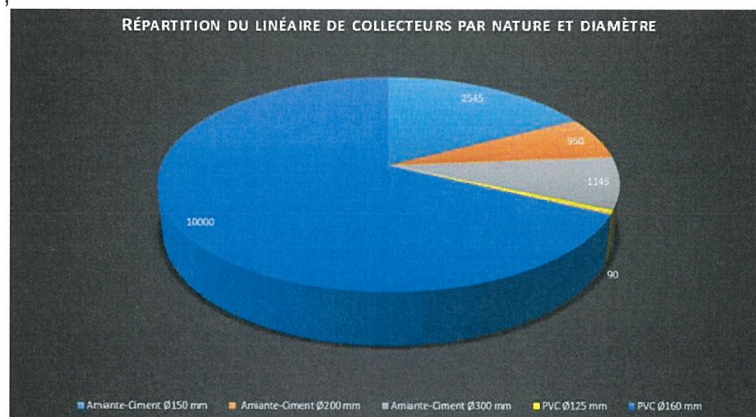
Le bureau d'étude HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT est mandataire du groupement de Maitrise d'œuvre pour les travaux d'eau potable et d'assainissement.

3. PRESENTATION DES EQUIPEMENTS

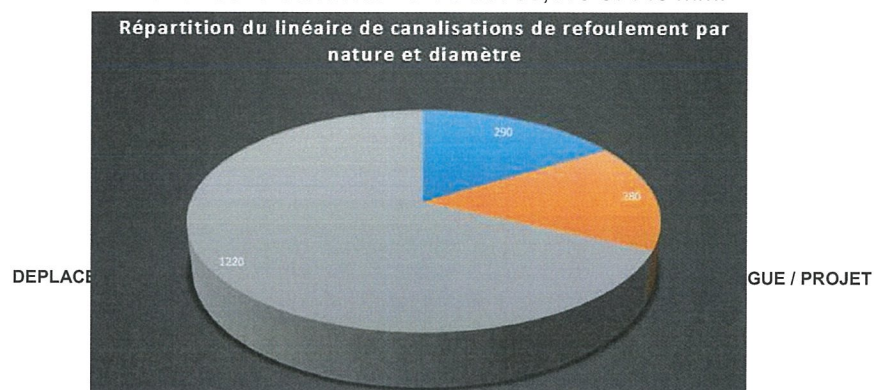
3.1 LE RESEAU

Le système d'assainissement est constitué par :

- Un réseau de collecte séparatif dont le linéaire est égal à 14,7 Kms (Particularité rue des Grausses : réseau séparatif avec regards mixtes) – canalisations Amiante Ciment DN150 à 300 mm, PVC DN 125 et 160 mm ;



- 265 regards de visite ;
- 5 postes de refoulement : Porte de la Vézère, Groupe médical, Funérarium, La Borie Basse, La Terrasse.
- 1,8 kms de canalisation de refoulement – PVC DN 90,110 et 140 mm.



4. CONTEXTE

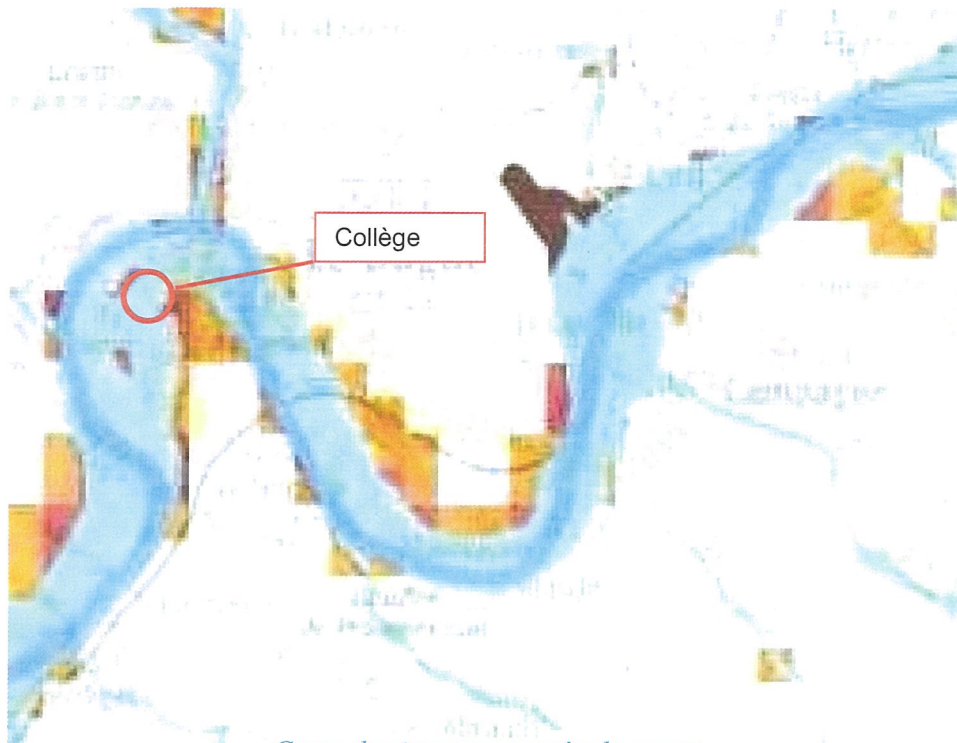
4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

L'objectif de l'étude est d'apporter l'assainissement collectif aux terrains cadastrés N°3 et 20 de la rue Jean Léon Dessalles.

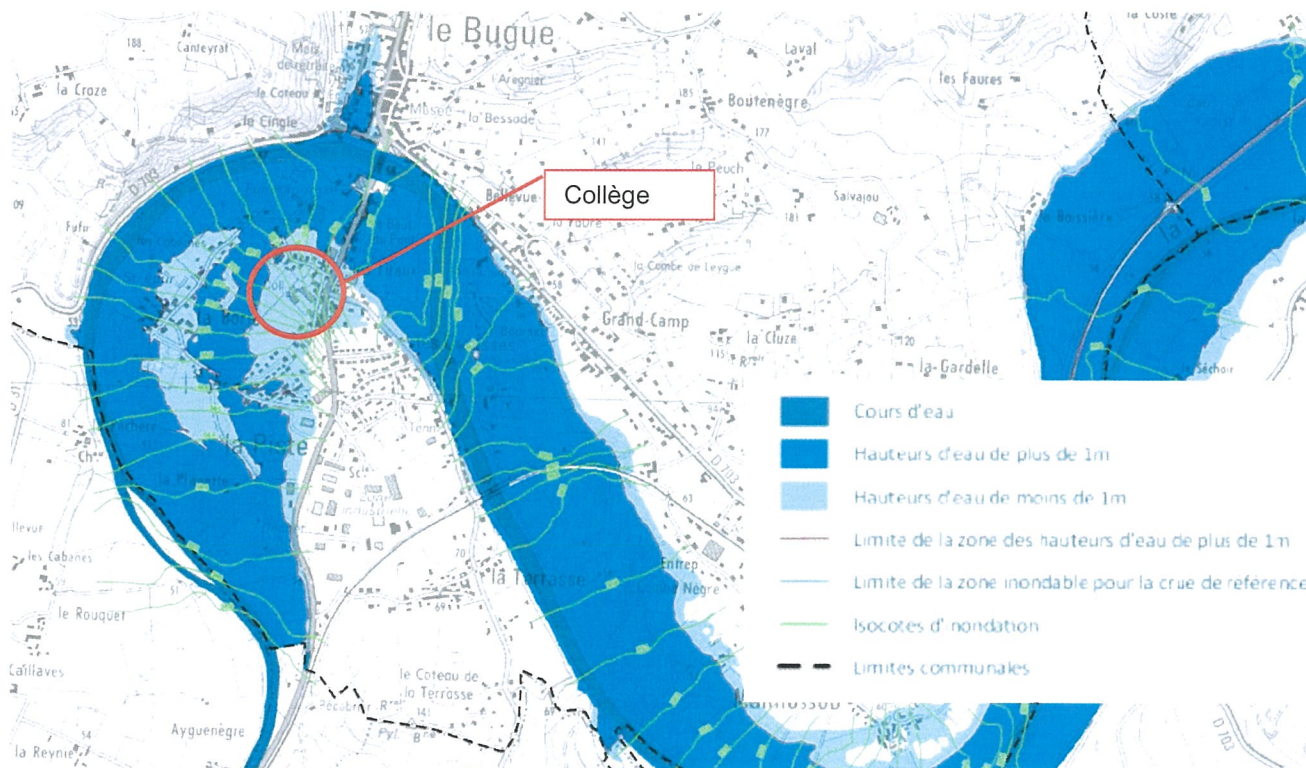


Localisation des terrains concernés par l'implantation du gymnase –vue aérienne

4.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE



Carte du risque remontée de nappe



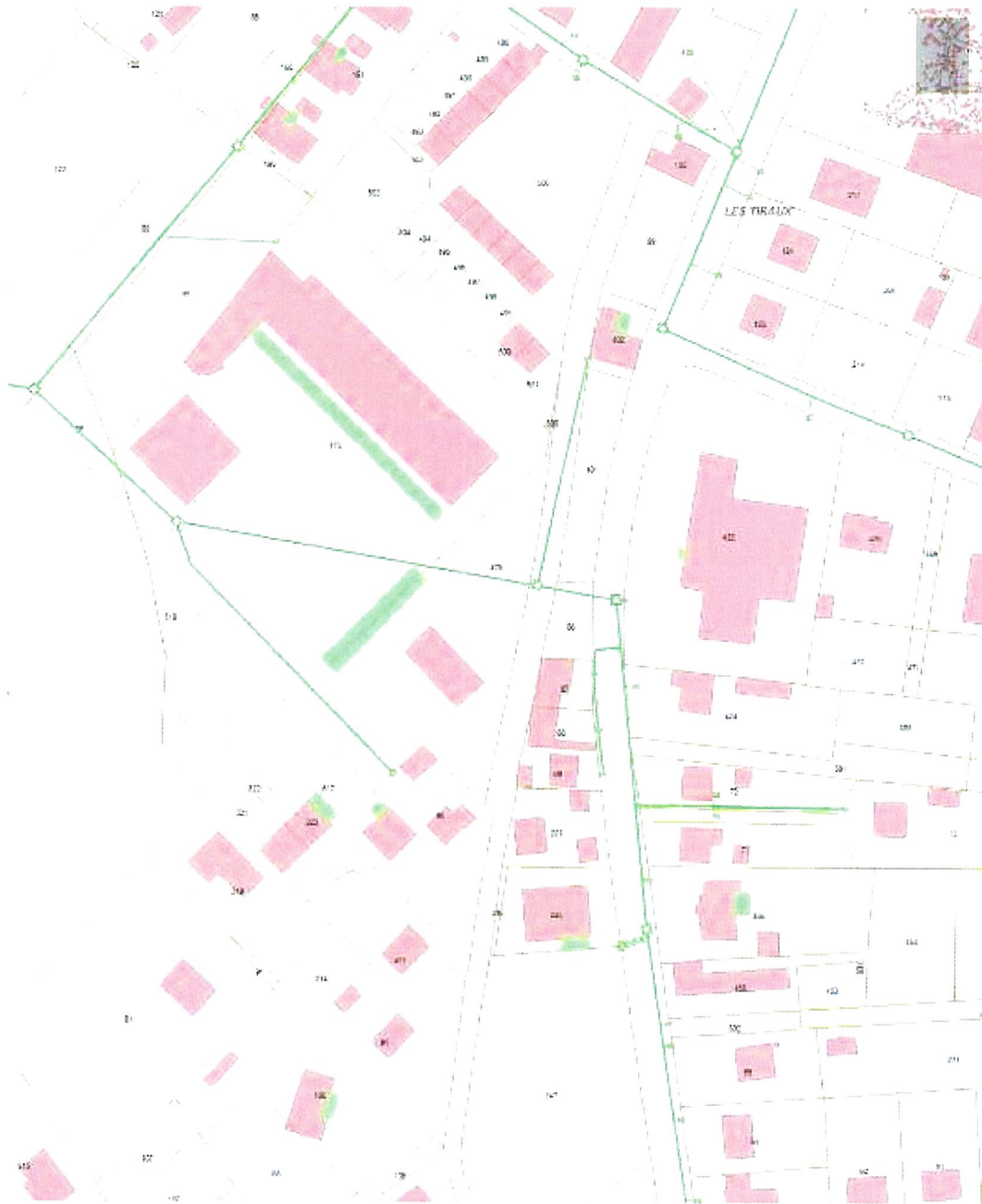
Carte du PPRI de la commune du BUGUE

La zone des travaux est concernée par les risques de remontée de nappe et par le plan de prévention des risques inondations.

4.3 COLLECTE EXISTANTE

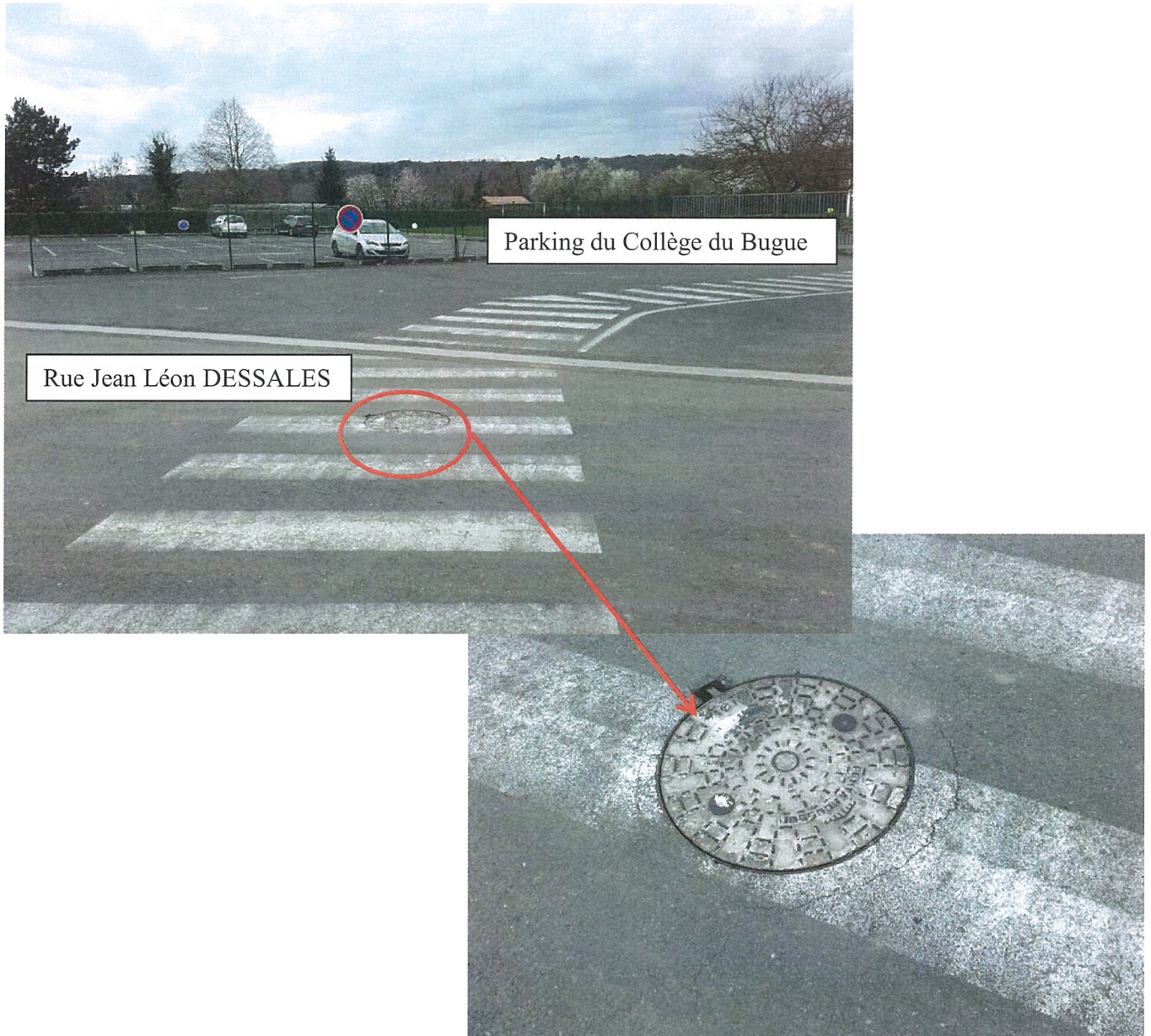
Le réseau de collecte existant coupe la parcelle 475 concerné par l'implantation du gymnase.

Le regard de collecte sur la parcelle réceptionne également les eaux des branchements particuliers des parcelles 96 et 517



Réseau de collecte Assainissement Collectif existant – Source RDE24

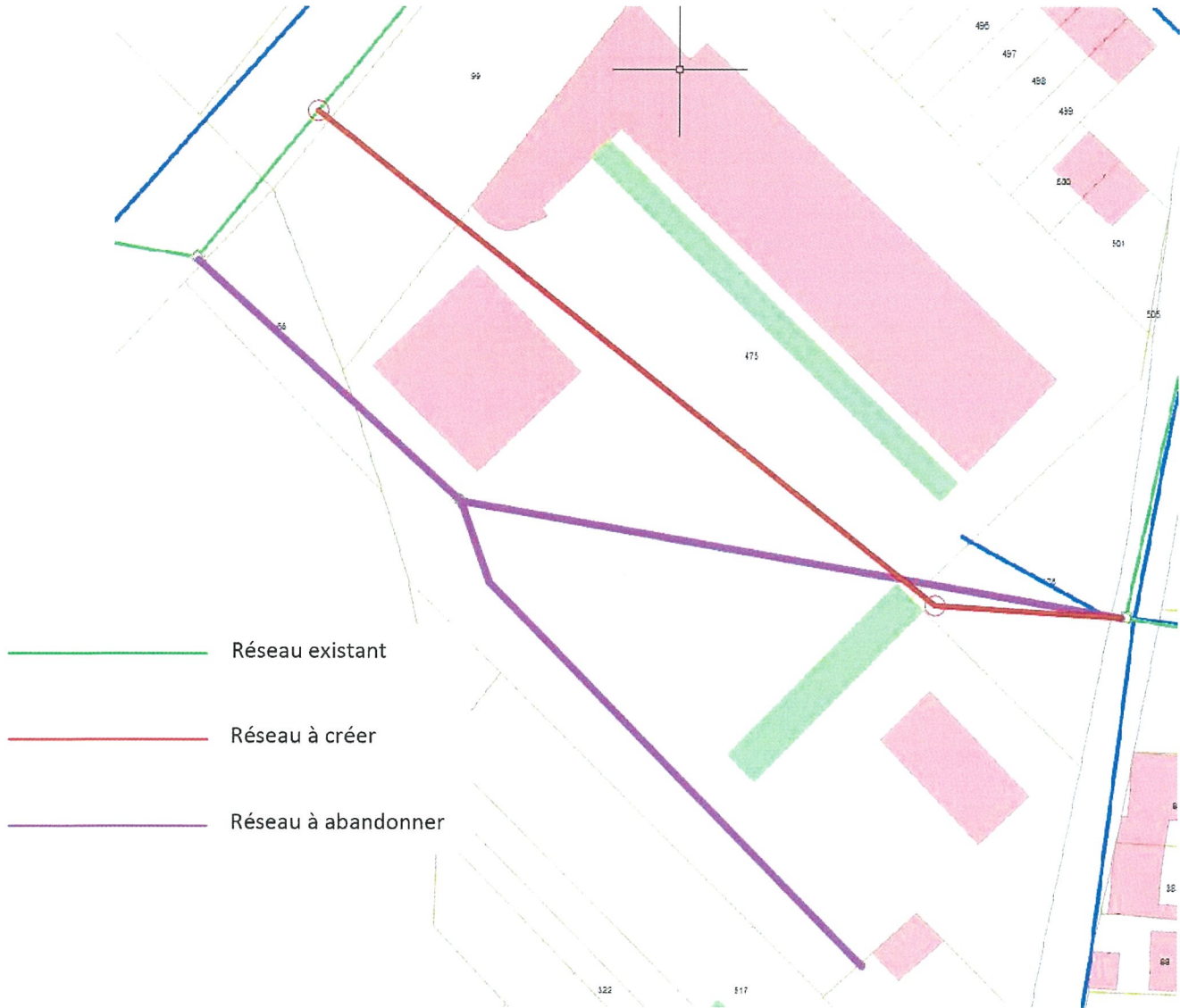
Le fil d'eau au niveau du regard existant sous la Rue Jean Leon Dessalles est à -1.60 m par rapport au terrain naturel (données fournies par le conseil départemental de la Dordogne).



Regards à de tête rue Jean Leon Dessalles

4.4 ORGANISATION DE LACOLLECTE

Le schéma de principe de la collecte est le suivant :



Principe de l'organisation de la collecte projeté

4.5 PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Les principes d'aménagement retenus et contraintes de l'opération recensées sont les suivants :

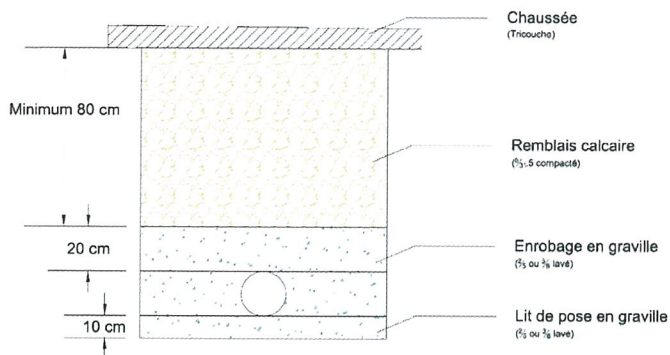
- Un constat d'huissier sera établi préalablement au démarrage des travaux avec notamment état des voiries, façades, toitures des habitations ;
- La pose du collecteur des eaux usées sera réalisée dans l'emprise du collège Leroi - Gourhan;
- Les travaux seront réalisés à la pelle mécanique et nécessiteront l'emploi d'un brise roche hydraulique en présence de rocher;
- Un découpage préalable rectiligne de la voirie sera réalisé ;
- La canalisation sera posée sous chaussée avec une inclinaison minimale pouvant se limiter à 0.28 % en accord avec le maître d'ouvrage et l'exploitant ;
- Le collecteur d'eaux usées sera posé sur un lit de pose et une zone d'enrobage en graville - la zone de remblai sera constituée de calcaire 0/31.5 ;
- La réfection de chaussée définitive sera réalisée en enrobé.

4.6 CONSISTANCE DES TRAVAUX

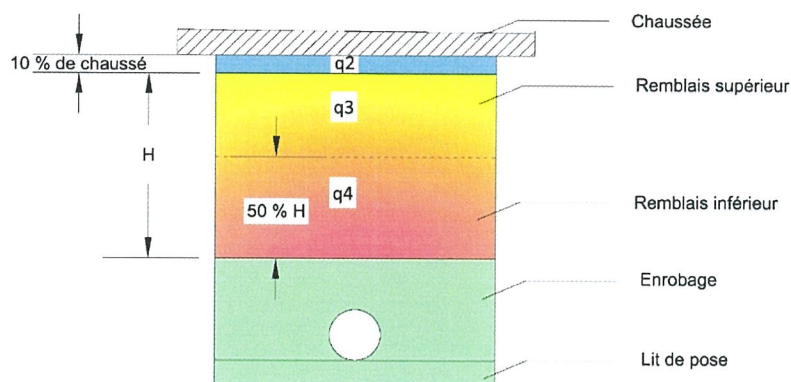
Les travaux comprennent :

- ✓ L'établissement d'un constat d'huissier ;
- ✓ La préparation du chantier (DICT, permission de voirie, arrêtés de circulation, plans d'exécution...) ;
- ✓ La réalisation des investigations complémentaires ;
- ✓ Les sondages de reconnaissance et la localisation des réseaux existants par marquage / piquetage au sol conformément à la réglementation DT/DICT selon le décret du 5 octobre 2011 et mis en application au 1er juillet 2012 (y compris maintien de ce marquage au sol pendant toute la durée des travaux) ;
- ✓ Le découpage de la chaussée à la scie, préalable à l'ouverture de la tranchée ;
- ✓ Tous travaux de terrassement pour l'ouverture des tranchées nécessaires à la pose des canalisations ;
- ✓ La fourniture et pose d'un collecteur Polypropylène DN 160 mm SN12 sur un linéaire de 135 mètres ;
- ✓ Le longement et les croisements des réseaux existants (réseaux électriques, AEP, réseaux de télécommunication, éclairage public, réseau pluvial,...) ;
- ✓ Le raccordement des réseaux neufs sur les réseaux existants :
 - Regard de tête rue Jean Léon Dessalles ;
 - Canalisation PVC DN 250 ;
- ✓ La fourniture et pose de 2 regards en béton DN 1000 mm avec tampons Fonte D400kN ;
- ✓ La fourniture et pose de toutes les pièces de raccord nécessaires ;
- ✓ La fourniture et pose de tous les accessoires à placer sur les conduites suivant la spécification du projet,
- ✓ L'évacuation des démolitions de chaussées et des déblais en excédent ;

- Le remblaiement des tranchées conformément aux prescriptions du guide SETRA :



- Le remblaiement doit pouvoir permettre d'atteindre les objectifs de densifications suivants :



- La réfection des chaussées en bicouche, accotements, bordures de trottoirs, aire enherbée...
- L'hydrocurage des réseaux de collecte en fin de chantier ;
- Le nettoyage de l'emprise du chantier ;
- La fourniture du plan de recollement.

4.7 LIMITE DES PRESTATIONS

Les travaux ne comprennent pas :

- La pose d'un regard intermédiaire sur le linéaire de 105 m dans l'enceinte du collège ;
- La pose de regards étanches ;
- De réfection de voirie provisoire ;
- De plan de retrait amiante.

5. ETUDE ECONOMIQUE

- **Contenu des investissements :**

Le montant des investissements (enveloppe financière) comprend :

- ☞ Le coût des travaux des entreprises y compris investigations complémentaires ;
- ☞ Les honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- ☞ Le coût de la mission Sécurité et protection de la Santé ;
- ☞ Les frais divers (publicité, etc.).

- **Tableau des investissements :**

Conformément au présent rapport, l'estimation prévisionnelle de l'opération sur la base d'une réalisation en 2018 est la suivante :

DESIGNATION	TOTAL HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
TRAVAUX ENTREPRISE	29 034,50 €	5 806,90 €	34 841,40 €
HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE	2 090,48 €	418,10 €	2 508,58 €
DIVERS (publicité, ...)	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
TOTAL ENVELOPPE FINANCIERE	32 124,98 €	6 425,00 €	38 549,98 €

ANNEXE 1 : DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES FOURNITURES, TRAVAUX ET OUVRAGES (prix Euro H.T. en toutes lettres)	UNITE	PRIX UNITAIRES Euro H.T. (en chiffres)	Quantité	MONTANT H.T.
CHAP. 1 1.0	TRAVAUX PREPARATOIRES Préparation du chantier (s'applique à l'ensemble du marché) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • la présentation par l'entreprise de l'organisation générale du chantier, et notamment le rôle respectif de chacun. • la validation des résultats de l'étude géotechnique et hydrogéologique, du choix des matériaux et des fournitures et, s'il y a lieu, la réalisation de planches d'essai pour la mise en œuvre du compactage. • la prise en compte des différentes contraintes (circulation, voirie, autres services publics, implantation des réseaux et ouvrages existants, position des raccordements). • les conditions d'installation du chantier, du stockage, du bardage et le choix de la décharge. • si nécessaire, en complément du mémoire justificatif fourni lors de l'appel d'offres, la mise au point pour chaque phase du chantier : <ul style="list-style-type: none"> – des procédures techniques et des mesures préventives ; – des consignes d'exécution pour le personnel, orales ou écrites. • la définition préalable du plan de suivi et de contrôle du chantier, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – l'identification des point sensibles, qui méritent une attention particulière et feront l'objet d'un contrôle, notamment ceux nécessitant soit l'information préalable du maître d'œuvre, soit son accord formel pour la poursuite du chantier, – le type de contrôle à effectuer et la désignation des personnes qui en sont chargées (ouvriers, chef de chantier ou contrôle externe) – les documents de suivi, dont ceux à produire après contrôle, – l'organisation à adopter pour la gestion du chantier en cas de non-conformité. • le calendrier de l'exécution des travaux et des réunions de chantier. • la rédaction du plan qualité • un procès-verbal des décisions prises récapitulant l'ensemble de ces points, dressé par l'entreprise tenant lieu de plan qualité. Il doit être validé par le maître d'œuvre avant démarrage du chantier. • les arrêtés et permissions de voirie nécessaires • les demandes de DICT (NF S 73-003-1) • le constat d'huissier de l'état des constructions riveraines et ouvrages du domaine public (description de l'état des lieux avec rapport vidéo des imperfections) • les plans d'exécution • L'installation d'un panneau de chantier d'information (1,50x1,25m) Forfait MILLE QUATRE CENTS EUROS	FORFAIT	1 400,00	1	1400
1.1	Installation de chantier (secteur/secteur) comprenant les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'installation et le repliement des installations assurant la sécurité et l'hygiène des chantiers pour chaque secteur - l'amenée et le repli du matériel de chantier - l'organisation du chantier - la mise en place de l'affichage réglementaire - l'enlèvement et la remise en place des panneaux de signalisation fixes et gênants au déroulement des travaux (y compris dépose et repose des mobiliers urbains, potelets métalliques, balises amovibles J11/J12,...) - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique comprenant l'amenée, la mise en place, l'exploitation, la surveillance, le remplacement s'il y a lieu de jour comme de nuit et le repliement en fin de chantier à l'exception de la signalisation pour déviation lourde de circulation - la remise en place et rétablissement du marquage des peintures au sol Forfait MILLE NEUF CENTS EUROS	FORFAIT	1 900,00	1	1900
1.2	Piquetage et marquage de tous les réseaux , y compris la conservation des repères durant le chantier (selon la norme NF S 73-003-1) Forfait QUATRE CENTS EUROS	FORFAIT	400,00	1	400

1.4	Signalisation pour déviation lourde de circulation suivant les dispositions				
	prévues à l'autorisation de voirie comprenant : la fourniture, l'installation,				
	le maintien, l'entretien et le repliement du dispositif de signalisation				
1.4.1	D'une route communale				
	Forfait : CINQ CENTS EUROS	FORFAIT	500,00	1	500
1.5	Découpage de gazon et Décapage de terre végétale : Le prix comprend : L'extraction sur l'épaisseur fixée au C.C.T.P. La mise en dépôt provisoire, remise en place, la surface pris en compte étant la surface découpée ou décapée en accord avec le maître d'œuvre - Découpage de gazon en mottes et décapage de terre végétale dans parcs et jardins Le mètre carré DEUX EUROS	m ²	2,00	33	27,5
1.6	Découpage des chaussées et trottoirs sur 0,10 m d'épaisseur La largeur prise en compte est celle indiquée au C.C.T.P et la longueur sera : Le mètre de découpe UN EURO ET VINGT CENTS	mL	1,20	210	110
1.8	Démontage, dépose et repose des bordures et caniveaux y compris tri des matériaux déposés, et repose suivant les règles de l'art, lit de pose au mortier, réglage au niveau primitif ainsi que la fourniture des bordures ou caniveaux dont le mauvais état ne permet pas la récupération Le mètre linéaire : DIX-HUIT EUROS	mL	18,00	4	72
1.9	Sondage de reconnaissance pour repérage de réseaux et investigations complémentaires , après accord du Maître d'Ouvrage, y compris signalisation, feux tricolores, alternat manuel, déviation si nécessaire, terrassements, remblais et remise en état (réfections définitives de voirie) conformément au <u>guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux de décembre 2016</u> (fascicules 1, 2 et 3) L'unité QUATRE-VINGTS EUROS	UNITE	80,00	4	320

CHAP. 2 2.1 2.1.1	TERRASSEMENTS ET FRANCHISSEMENTS D'OUVRAGES SECTION 1. TERRASSEMENTS Sous-section 1. Cas général 1 Les prix rémunèrent l'exécution des tranchées 2 Les prix comprennent un prix de base et des plus-values pour surprofondeurs, terrains durs, travaux exécutés à la main avec accord du maître d'oeuvre, et autres difficultés particulières. 3. Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Le prix de base s'applique au volume global des déblais. Les volumes à prendre à compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après : a. Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque regard, ou à chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau + épaisseur du lit de pose, fondations, drains ...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations. b. Les largeurs seront les largeurs Lt indiquées au C.C.T.P. c. La longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite et des culottes de branchement. Les prix ne comprennent pas : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires • les blindages • les épuisements d'un débit supérieur à 30 m³/h • les drainages et lits de pose spéciaux • les démolitions de maçonnerie ou de masses rocheuses rencontrées • la fourniture et mise en oeuvre de matériaux pour lit de pose et enrobage des canalisations • le remblayage des tranchées et leur compactage • la fourniture et la mise en oeuvre de matériaux d'apport ou de substitution • la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux de construction de chaussées et trottoirs • la reconstitution des sols de culture ou espaces verts 				
2.1.1.1	Exécution par des moyens mécaniques d'une tranchée pour toutes canalisations à toutes profondeurs en terrains de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie comme indiqué au CCTP. Y compris terrassements exécutés en présence de câbles ou conduites rencontrés en fouille (comprenant soutènement, confortation et reconstitution des signalisations ou protections éventuelles) y compris Evacuation des déblais non réutilisés en remblais pour toutes distances en décharge contrôlée. Le prix s'applique au volume théorique de la fouille déblayée. Le mètre cube DOUZE EUROS	m3	12,00	250	3000
2.1.1.2	Plus-value au prix 2.1.1.1 pour exécution par des moyens mécaniques d'une tranchée de 3^{ème} catégorie (terrain rocheux compact) comme indiqué au CCTP pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée. Le mètre cube SEPT EUROS	m3	7,00	175	1225
2.1.1.3	Plus-value au prix 2.1.1.1 pour surprofondeur - Pour les volumes extraits supérieur à 1,30m de profondeur Le mètre cube HUIT EUROS	m3	8,00	58	464
2.1.1.4	Plus-value au prix 2.1.1.1 pour terrassement manuel des tranchées et croisements de réseaux , sur autorisation du maître d'oeuvre en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques mais pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée. Y compris les divers croisement de câbles, conduites, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille (comprenant soutènement, confortation et reconstitution des signalisations ou protections éventuelles) Le mètre cube QUARANTE-CINQ EUROS	m3	45,00	10	450
2.3 2.3.1	SECTION 3. EPUISEMENTS – RABATTEMENT DE NAPPE Pompage nécessitant l'emploi d'un groupe électro-pompe d'un débit supérieur à 30m³/h y compris la location et le fonctionnement du groupe moto-pompe ou électro-pompe comprenant tous les frais engagés pour son fonctionnement, la fourniture et l'installation des tuyaux d'aspiration et de refoulement, le gardiennage éventuel et le branchement électrique, payé suivant la journée de pompage effectuée y compris la location de l'éventuel matériel de décantation ou filtration et évacuation et traitement des boues décantées - compris entre 30 m³/h et 250 m³/h inclus La journée QUATRE-VINGT-CINQ EUROS	J	85,00	5	425

2.4	SECTION 4 – PROTECTION CONTRE LES EBOULEMENTS, BLINDAGES EXECUTES PAR L'ENTREPRENEUR				
2.4.1	Ces prix sont rémunérés quels que soient leur nature et leur mode d'exécution suivant la surface. La surface prise en compte étant celle du terrain soutenu, qu'il soit en contact ou non avec les éléments constitutifs du blindage, des deux côtés de la tranchée. Exécution des blindages jointifs Le mètre carré NEUF EUROS	m ²	9,00	480	4320
2.5	SECTION 5 – LIT DE POSE ET ENROBAGE – MATERIAUX DE REMPLACEMENT – REMBLAYAGE ET COMPACTAGE				
2.5.1	Fourniture et mise en œuvre de matériaux destinés à constituer le lit de pose, l'assise et l'enrobage de la canalisation comme il est dit au CCTP Le prix s'applique au volume résultant du produit de la longueur par la section réalisée, limitée en largeur à la largeur Lt définie au CCTP. - lit de pose et enrobage en gravier GNT 2/6 Le mètre cube VINGT-HUIT EUROS	m ³	28,00	67	1876
2.5.2	Fourniture et mise en place en remblai de matériaux d'apport en remplacement de déblais inutilisables. Les prix s'appliquent au volume théorique de la fouille selon les largeurs Lt définies au CCTP ; Le plan horizontal inférieur est situé au-dessus de l'enrobage et le plan horizontale supérieur est situé au niveau inférieur de la couche de fondation de chaussée ou trottoir. les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions du CCTP. Y compris compactage suivant les épaisseurs et les objectifs de densification énoncés au CCTP Le mètre cube TRENTE EUROS	m ³	30,00	151	4530
CHAP. 3	OUVRAGES EN MACONNERIE				
3.2	SECTION 2. OUVRAGES EN BETON PREFABRIQUE				
3.2.1	Sous-section 1. Regards de visite et chambres préfabriqués				
3.2.1.1	Fourniture et pose de regard préfabriqué , avec tampon fonte articulé classe 400KN "trafic intense" et scellement du cadre au mortier fibré, avec réhausse, toute hauteur, y compris terrassement, remblaiement et évacuation des déblais.				
3.2.1.1.1	- Regard béton armé diamètre 1000mm ou carré 1.00x1.00 m L'unité SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS - Regard PEHD CR4 diamètre 600mm L'unité SEPT CENT CINQUANTE EUROS - Regard PEHD CR4 diamètre 1000mm L'unité MILLE DEUX CENTS EUROS - Regard PolyPropylène CR4 diamètre 800mm L'unité MILLE EUROS - Regard PolyPropylène CR4 diamètre 1000mm L'unité MILLE DEUX CENTS EUROS - Plus value aux prix 3.2.1.1.1 à 3.2.1.1.5 pour fourniture et pose d'un bouchon étanche sur la réduction du cône du regard L'unité QUATRE CENTS EUROS	UNITE	680,00	2	1360
CHAP. 5	CANALISATIONS RESEAUX A ECOULEMENT LIBRE, GAINES ET ACCESSOIRES SECTION 1. CANALISATIONS A ECOULEMENT LIBRE				
5.1	Fourniture et pose de canalisations à écoulement libre La fourniture, le transport et la pose des canalisations sont payés suivant la longueur en place en fonction du diamètre nominal. La longueur est mesurée suivant l'axe de la canalisation sans déduction des regards de visite, culottes de raccordement ... Les prix comprennent la descente des tuyaux et des raccords en fouille, leur calage, la confection des joints, l'exécution des coupes nécessaires. Ils ne comprennent pas l'hydrocurage et les essais d'étanchéité.				
5.1.4	Sous-section 4. Canalisations en PolyPropylène (PP) à écoulement libre Canalisations en PolyPropylène classe rigidité SN8 à écoulement libre , emboîtement par joints automatiques - φ 125 mm PP SN8 Le mètre linéaire : VINGT-HUIT EUROS - φ 160 mm PP SN8 Le mètre linéaire : TRENTE-DEUX EUROS - φ 200 mm PP SN8 Le mètre linéaire : TRENTE-CINQ EUROS				
5.1.4.2	Canalisations en PolyPropylène classe rigidité SN12 à écoulement libre , emboîtement par joints				

	automatiques				
5.1.4.2.1	- φ 160 mm PP SN12				
	Le mètre linéaire : TRENTE-DEUX EUROS	mL	32,00	135	4320
CHAP. 7	REFECTIONS DE CHAUSSEES, TROTTOIRS ET DIVERS SECTION 1.				
7.1	REFECTIONS DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS Les réfections de chaussées et trottoirs sont rémunérées suivant la surface La surface à prendre en compte sera calculée en prenant pour largeur; la largeur de découpage de chaussée définitive indiquée au C.C.T.P. et pour longueur celle des canalisations sans déduction des regards Réfection provisoire des chaussées et trottoirs comme il est prévu au C.C.T.P., y compris l'entretien en attente de remise en état définitive - Finition graville 2/6 en calcaire ou diorite Le mètre carré : TROIS EUROS - En Monocouche Le mètre carré : CINQ EUROS - En Enrobé à froid (4cm d'épaisseur minimum après compactage) Le mètre carré : DIX-HUIT EUROS				
7.1.2	Réfection définitive des chaussées et trottoirs comme il est prévu au C.C.T.P.				
7.1.2.1	- Bicouche noir ou rose				
	Le mètre carré : NEUF EUROS	m ²	9,00	136,5	1228,5
7.1.3	Fourniture et pose de bordures de trottoirs et caniveaux, comprenant sciage de chaussée, terrassements, scellement, raccord de chaussée en bicouche ou enrobé à chaud, toutes fournitures et sujétions				
7.1.3.2	- Type T2 CS2 (bordure droite + caniveau)				
	Le mètre linéaire QUARANTE ET UN EUROS	mL	41,00	4	164
7.2	SECTION 2. DIVERS Réalisation d'un Empierrement de chemin comme il est prévu au C.C.T.P., sur 40cm d'épaisseur et 2,5 mètres de large avec des remblais de bonnes qualités qui seront validés par le Maître d'Œuvre Le mètre carré : QUATORZE EUROS				
7.2.2	Remise en état définitive des Terres végétales et engazonnement, conformément au CCTP Le mètre carré : DEUX EUROS	m ²	2,00	33	66
CHAP. 8	ÉPREUVES DE CANALISATIONS, PLANS, DOSSIERS ET DIVERS				
8.1	Epreuve de mise en pression dans les canalisations pressions pour contrôle d'étanchéité selon les dispositions du CCTP, comprenant : - les essais sur la canalisation principales et les branchements réalisés - y compris la pose de robinets provisoires pour tester les branchements Le mètre linéaire de canalisation principale : ZÉRO EURO ET TRENTE CENTS	mL	0,30	135	40,5
8.2	Exécution d'hydrocurage dans les canalisations gravitaires payée suivant la longueur des canalisations nettoyée. Le prix comprend l'amenée et le repliement du matériel, l'hydrocurage proprement dit et la fourniture de l'eau. Le mètre linéaire : UN EURO ET DIX CENTS	mL	1,10	135	148,5
8.3	Réalisation de tests de compactage, conformément à la norme NF P94-063, réalisé par un organisme extérieur, comprenant : - installation / repli du matériel - essais de compacité au pénétromètre dynamique, - édition d'un rapport en 2 exemplaires (papiers et numériques) - le prix est à l'unité donc par test de compacité (le prix prendra en compte un déplacement sur site pour la réalisation de 5 tests minimum) L'unité CINQUANTE EUROS				
		UNITE	50,00	5	250
8.4	Etablissement et remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique sur CD Rom (Format SHAPE et DWG), constitué par les documents décrits dans le CCTP :				
8.4.1	- DOE pour canalisations				
	Le mètre linéaire de canalisation principale : DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS	mL	2,50	135	337,5

TOTAL H.T.	29034,5
TVA 20 %	5806,9
TOTAL TTC	34841,4

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.4

Unité Territoriale de NONTRON.

Convention de mise à disposition de locaux au sein du Centre Médico-Social de LA COQUILLE
au profit de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.4

Unité Territoriale de NONTRON.

Convention de mise à disposition de locaux au sein du Centre Médico-Social de LA COQUILLE
au profit de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.VIII.16 du 30 août 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition par le Département à la Communauté de communes Périgord-Limousin, de locaux à usage de bureaux nécessaires au fonctionnement de ses services, d'une superficie totale de 60,5 m² au sein du Centre Médico-Social situé à LA COQUILLE (24450) sis 1, Square Jean Jaurès et cadastré AN n° 325.

DIT que l'occupation prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq (5) ans.

FIXE le montant de redevance annuelle à 3.190 € hors charges, payable semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT- 3^{ème} trimestre 2018).

PRECISE que le remboursement des frais de fonctionnement au Département aura lieu en fonction du taux d'occupation, soit à hauteur de 43 %.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à résilier la convention du 1^{er} janvier 2010 approuvée par délibération n° 10.CP.VIII.16 du 30 août 2010.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention de mise à disposition de locaux, ainsi que tous les actes et avenants s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

UNITE TERRITORIALE DE NONTRON.
Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre Médico-Social de LA COQUILLE
au profit de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEÏRO, agissant au nom et pour le compte du Département dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN, domiciliée 1, rue Baptiste Marcet - 24800 THIVIERS, représentée par M. Bernard VAURIAC, agissant en qualité de Président, habilité à signer aux présentes, en vertu d'une délibération n° 2019-1-3 du Conseil Communautaire du 13 février 2019.
(Numéro SIRET : 242 400 752 00091)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE

L'OCCUPANT occupe, conformément à une convention approuvée par délibération n° 10.CP.VIII.16 du 30 août 2010, à titre onéreux, une partie d'un bâtiment à usage de Centre Médico-Social de La Coquille, situé 1, Square Jean Jaurès à LA COQUILLE (24450) cadastré AN n° 325, pour une surface de 68,5 m² comprenant d'une part, un bureau et une salle de réunion d'une superficie totale de 44 m² utilisés exclusivement par l'OCCUPANT, et d'autre part, des pièces communes avec le Centre Médico-Social d'une superficie totale de 49 m² comprenant un bureau d'accueil-secretariat (16m²), une tisanerie et un WC (10 m²), une salle d'attente (8 m²) et un dégagement (15 m²). Ce bâtiment a une surface totale d'environ 140 m².

Par un courriel en date du 1^{er} février 2019, l'OCCUPANT a demandé au DEPARTEMENT la modification de la surface des locaux occupés ayant pour seul effet la suppression de l'occupation du bureau d'accueil-secretariat de 16 m² dont l'utilisation jusqu'à présent était partagée.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de mise à disposition afin de définir les nouvelles conditions financières et administratives d'occupation.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT :

- ① à usage exclusif : un bureau et une salle de réunion d'une superficie totale de 44m² ;
- ② à usage partagé : une tisanerie et un WC de 10m² l'ensemble, une salle d'attente de 8m² et un dégagement de 15 m² représentant une superficie totale de 33m²,
Soit une surface totale des lieux loués de $44\text{m}^2 + (33\text{m}^2/2) = 60,50\text{m}^2$.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureaux nécessaires au fonctionnement de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de CINQ (5) ANS, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée.

Dans le cas où le DEPARTEMENT aurait besoin des locaux loués, la présente mise à disposition serait résiliée à sa volonté seule, à charge pour lui de prévenir l'OCCUPANT par simple lettre recommandée, DEUX (2) mois à l'avance.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (3190 €) hors charges, payable semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet sur présentation d'un titre de paiement d'un montant de 1.595 €/semestre.

Article 4-2 : Révision

Le montant de la redevance sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année suivant la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (Indice de base retenu : ILAT 3^{ème} trimestre 2018).

Article 4-3 : Charges - Fluides

L'OCCUPANT prendra en charge l'entretien ménager des locaux qui lui sont destinés exclusivement.

L'OCCUPANT prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à son occupation dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais de téléphone, de télécopie et réseaux câblés (abonnement + consommation) qu'il aura souscrit à son nom.

- il sera redevable de ses consommations d'eau, de chauffage et d'électricité au prorata des surfaces occupées et devra en assurer le remboursement auprès du DEPARTEMENT, en fonction de son taux d'occupation soit :

- usage privatif : 44,00 m²
- usage partagé : $33\text{m}^2/2 = \underline{16,50\text{ m}^2}$
 $60,50\text{ m}^2/140\text{m}^2 = 0,43$

soit un taux d'occupation égal à 43% de la superficie totale du bâtiment.

Article 4-4 - Mobilier/Matériel

L'OCCUPANT s'engage à assurer les frais d'équipements en mobilier et en matériel nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que leur renouvellement.

Aux termes de l'occupation, le matériel et les installations amovibles resteront sa propriété.

Article 4-5 - Impôts et Taxes

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elle soit, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du DEPARTEMENT.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, LE DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

L'OCCUPANT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.....) et de ses abords,

- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- procéder dans les lieux occupés décrits à l'article 1^{er}, aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 6 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Le DEPARTEMENT s'engage à prendre en charge les grosses réparations extérieures visées par l'article 606 du Code civil.

Les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n° 87-712 du 26 août 1987 sont à la charge de l'OCCUPANT.

En cas de travaux urgents, l'alinéa 1^{er} de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au DEPARTEMENT.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de son activité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et pour une somme suffisante contre les risques.

L'OCCUPANT s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer immédiatement le DEPARTEMENT, de tout sinistre ou d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

Le DEPARTEMENT s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 8 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 110688 du 25 mai 2011, relatifs à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, le DEPARTEMENT déclare qu'à ce jour l'immeuble situé sur le territoire de la Commune de LA COQUILLE "1, square Jean Jaurès " est concerné par un Plan de prévention des risques sismiques zone 2.

A cet égard, le DEPARTEMENT certifie avoir informé l'OCCUPANT par l'établissement d'un état des "risques" et pollutions et par la production de l'annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 110548 du 25 mai 2011 cartographiant les zones sismiques dans le département. L'OCCUPANT en prend acte et déclare avoir ces documents en sa possession.

Radon

En application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, qui rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la mise à disposition d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon", et de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français n° NOR: SSAP1817819A, l'OCCUPANT est informé que les locaux mis à disposition sont situés dans une zone à potentiel radon élevé (zone 3), au sens de la réglementation applicable.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions.

L'OCCUPANT répondra également des dégradations et des pertes qui se produiraient pendant l'application de la Convention s'il est avéré qu'elles sont de son fait ou du public qu'il accueille.

L'OCCUPANT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Le DEPARTEMENT ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 11 : ETAT DES LOCAUX

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance et les rendra dans leur état initial à l'expiration de la convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace Accueil, l'OCCUPANT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo de l'OCCUPANT et les horaires d'ouverture, pourront être présents au niveau du hall d'entrée du Centre Médico-Social sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le Département.

ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), en vigueur au jour des présentes,
- que le Plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant dans la mesure où celles-ci sont pas de nature substantielles.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A La Coquille, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,
le Président de la Communauté de communes
Périgord-Limousin,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.5

Unité Territoriale de MUSSIDAN.

Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre Médico-Social de VERGT
au profit de la Mission Locale du Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.5

Unité Territoriale de MUSSIDAN.
Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre Médico-Social de VERGT
au profit de la Mission Locale du Grand Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

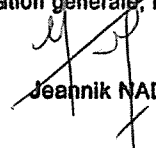
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux à usage de bureaux, à intervenir avec la Mission Locale du Grand Périgueux, domiciliée 10 bis, avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX, nécessaires pour réaliser, au sein du Centre Médico-Social de VERGT, des permanences dans le cadre de ses activités d'accompagnement et d'insertion dans la vie professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans qui en font la demande. Les jours d'occupation seront définis suivant un planning établi avec le secrétariat du Centre Médico-Social de VERGT ou l'Unité Territoriale de MUSSIDAN.

DIT que cette occupation prend effet à compter de la signature de ladite convention pour une durée de TROIS (3) ans et s'effectue à titre gracieux, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de ladite convention.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

UNITE TERRITORIALE DE MUSSIDAN.
Convention de mise à disposition de locaux
Au sein du Centre Médico-Social de VERGT
au profit de la Mission Locale du GRAND PERIGUEUX.

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

La MISSION LOCALE DU GRAND PERIGUEUX identifiée comme suit :

- Dorme juridique : Association déclarée Loi 1901

- Siège social : 10 bis, avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX

Représentée par M. Hussein KHAIRALLAH, agissant en qualité de Président Délégué, habilité à signer aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

(Numéro SIRET : 381 011 220 00039)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré sur le territoire de la Commune de VERGT (24380) 10, rue du Collège – Lieu-dit "Les Granges", section AL n° 112 et n° 114 au sein duquel se situe le Centre Médico-Social de VERGT et relevant du domaine public départemental.

La MISSION LOCALE DU GRAND PERIGUEUX, structure d'aide à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, a sollicité la mise à disposition d'un bureau au sein de cet immeuble pour y assurer une permanence pour ses activités d'accompagnement et d'insertion dans la vie professionnelle et sociale des jeunes qui en font la demande.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT un bureau au sein du Centre Médico-social de Vergt (24380) lieu-dit "Les Granges" 10, rue du Collège.

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place.
La description sera définie dans l'état des lieux le cas échéant.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive du DEPARTEMENT.
Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et conforme aux règles de sécurité.
L'OCCUPANT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ce bureau sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

L'OCCUPANT assure ses permanences exclusivement dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de TROIS (3) ans, sauf dénonciation expresse UN (1) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

Les jours d'occupation seront définis suivant un planning établi TRENTE JOURS à l'avance, en concertation avec le secrétariat du Centre Médico-Social de VERGT et/ou celui de l'Unité Territoriale de MUSSIDAN.

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture du Centre Médico-Social, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

Le DEPARTEMENT met gracieusement à disposition de l'OCCUPANT, les locaux mentionnés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : *"Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance.....En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général"*.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. Le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires ;
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

L'OCCUPANT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté ;
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- s'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT ;
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords ;
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

6-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

6-3 : Interdiction de toute cession et sous-location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), en vigueur au jour des présentes,
- que le Plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace Accueil, l'OCCUPANT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo de l'OCCUPANT et les horaires de permanence, pourront être présents au niveau du hall d'entrée du Centre Médico-social sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services de l'Unité territoriale ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,
la MISSION LOCALE DU GRAND PERIGUEUX ,
représentée par son Président Délégué,

Germinal PEIRO

Hussein KHAIRALLAH

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.6

Unité Territoriale de MUSSIDAN.

Convention de mise à disposition de locaux communaux.

Transfert de la Permanence Sociale sur le territoire
de la Commune de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.6

Unité Territoriale de MUSSIDAN.
Convention de mise à disposition de locaux communaux.
Transfert de la Permanence Sociale sur le territoire
de la Commune de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention du 1^{er} novembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux, dans le cadre du transfert de la Permanence Sociale sur la Commune de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, dans un bureau au 1^{er} étage de la Mairie située "Route de la Lande", figurant au plan cadastral section AH n° 283, les mardis matins aux horaires d'ouverture de la Mairie.

DIT que cette occupation prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 pour une période de CINQ (5) ans.

PRECISE que cette occupation est consentie à titre gracieux en raison de la mission de service public exercée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à résilier la convention en date du 1^{er} novembre 2015, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.21 du 16 novembre 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention de mise à disposition de locaux, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**


Jeannik NADAL

SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE DE BUREAUX Permanence Sociale - Mairie	Route de la Lande
-----------------------	--	-------------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La COMMUNE DE SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, Personne morale de droit public, domiciliée en Mairie - Route de la Lande – 24110 SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, représentée par le Maire, M. Jean-Luc LAFORCE agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du , ci-annexée,
(Numéro SIRET : 212 404 420 00011)

Ci-après dénommée " la COMMUNE",
D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT un bureau au 1^{er} étage de la Mairie située "Route de la Lande" à SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE (24700) figurant au plan cadastral AH n° 283.

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive de la COMMUNE.
Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité.
Le DEPARTEMENT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Ce bureau est mis à disposition des agents du Département pour y assurer des permanences sociales qui auront lieu les mardis matins, aux heures d'ouverture de la Mairie. Des rendez-vous, en dehors de la Permanence, pourront être pris et auront lieu aux heures d'ouverture de la Mairie, dans le bureau mis à disposition, sous réserve d'avoir prévenu au préalable la Commune.

En conséquence, la COMMUNE s'engage à exclure toute autre sous occupation ou tout prêt des locaux à un autre Utilisateur pendant le temps d'occupation des Services du Conseil départemental de la Dordogne.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES - GRATUITÉ

Article 4-1 : Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public bénéficiant gratuitement à tous (art L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 : Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la COMMUNE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier occupé par le Département n'est pas à caractère industriel ou commercial et est affecté à un service public.

Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette Taxe.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

La COMMUNE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la COMMUNE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des Permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,

- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

Le DEPARTEMENT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations et des fautes qui lui sont imputables pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la COMMUNE, d'un tiers ou découlent de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux mis à disposition (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.),
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 6 : RÉPARATIONS-ENTRETIEN

La COMMUNE s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, ainsi que les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de travaux urgents, l'alinéa 1^{er} de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 2 de la présente convention de mise à disposition. En conséquence, le DEPARTEMENT s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la COMMUNE.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

S'il existe un espace Accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du Conseil départemental, comportant les horaires de permanence de l'Assistance sociale, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Mairie sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par la COMMUNE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant qu'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la COMMUNE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

La COMMUNE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n° 092025 du 12 novembre 2009, relatifs à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, la COMMUNE déclare qu'à ce jour elle est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle, approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009.

A cet égard, la COMMUNE certifie avoir informé le DEPARTEMENT par l'établissement d'un état des "risques" et pollutions et par la production dudit Plan de prévention localisant l'immeuble au regard de ce risque. Le DEPARTEMENT en prend acte et déclare être en possession de ces documents.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le DEPARTEMENT s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions.

Le DEPARTEMENT répondra également des dégradations et des pertes qui se produiraient pendant l'application de la Convention s'il est avéré qu'elles sont de son fait ou du public qu'il accueille.

Le DEPARTEMENT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, pendant son temps d'occupation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le DEPARTEMENT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 12 : FIN DE L'OCCUPATION

Quelle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT devra quitter les locaux, à la date d'effet de résiliation anticipée, ou au terme du contrat celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

Néanmoins, les parties pourront convenir d'une nouvelle période d'occupation.

ARTICLE 13 : ÉTAT DES LOCAUX

Les parties conviendront ensemble de l'établissement d'un état des lieux, à défaut les dispositions de l'article 1731 du Code civil s'appliqueront.

Toutes dégradations constatées par les agents départementaux devront être signalées par écrit à la COMMUNE, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La COMMUNE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le Plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, la COMMUNE, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A Saint-Léon-sur-L'Isle, le

Pour le département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune
de SAINT-LEON-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Luc LAFORCE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.7

Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME
au profit du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale -
Service Pôle Santé et Sécurité au Travail.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.7

Convention de mise à disposition de locaux
au sein du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME
au profit du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale -
Service Pôle Santé et Sécurité au Travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux nécessaires au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour réaliser au sein du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME, des visites médicales à destination des agents territoriaux du secteur.

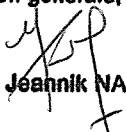
DIT que cette occupation prend effet à compter de la signature des présentes pour une période de CINQ (5) ans. Un planning sera établi en concertation avec le secrétariat de l'Unité d'Aménagement de NONTRON afin de définir les jours d'occupation.

FIXE le montant de la Redevance pour 2019 à 20,01 € par journée toutes charges comprises avec révision annuelle, selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) – (Indice de base retenu - 3^{ème} trimestre 2018 – 112,74).

Un titre de recettes sera émis au 1^{er} janvier de chaque année.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, pour le nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenant ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU CENTRE D'EXPLOITATION ROUTIER DE BRANTÔME AU PROFIT DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- SERVICE PÔLE SANTÉ ET SÉCURITE AU TRAVAIL -**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, identifié comme suit :

- sigle : CDGFPT
- catégorie juridique : Etablissement Public administratif
- siège social : Maison des Communes – 1, boulevard Saltgourde – BP 108 – 24051 PÉRIGUEUX CT CEDEX 9

Représenté par M. Laurent PEREA, agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer aux fins de signature des présentes.

(Numéro SIRET : 282 400 027 00011)

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PRÉAMBULE

L'OCCUPANT a sollicité la mise à disposition de locaux au sein du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME pour y réaliser des visites médicales pour les agents territoriaux du secteur.

Le DEPARTEMENT est propriétaire de cet ensemble immobilier hébergeant le Centre d'Exploitation Routier situé "Puynadal" à BRANTÔME (24310) et figurant au plan cadastral sous les numéros G n° 972 et 973.

Cet immeuble est intégré au domaine public départemental.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, un bureau nécessaire à l'organisation de consultations médicales, au sein du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME (24310) au lieu-dit "Puynadal".

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place.
La description sera définie dans l'état des lieux le cas échéant.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive du DEPARTEMENT.
Seul ce qui est ainsi mis à disposition pourra être utilisé, tout autre apport de matériel ou mobilier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et être conforme aux règles de sécurité.
L'OCCUPANT ne pourra ni emprunter ni sortir des locaux ledit matériel et/ou mobilier.

La mise à disposition de ces locaux sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de sa disponibilité), les sanitaires, ...

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition est à usage exclusif de bureau médical.

Il sera occupé par les agents ou représentants de l'OCCUPANT pour y assurer des permanences médicales à destination des agents territoriaux du secteur.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée UN (1) mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

Les jours d'occupation seront définis suivant un planning établi TRENTE JOURS à l'avance, en concertation avec le secrétariat de l'Unité d'Aménagement de NONTRON (Tél. 05.53.02.05.70).

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les Parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture du Centre d'Exploitation, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIÈRE

Article 4-1 : Redevance

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant le tarif journalier de 20,01 €, toutes charges comprises.

Le montant de cette redevance journalière évoluera chaque année, en fonction de l'indice de base retenu, à savoir :

- ✓ Indice des loyers des Activités Tertiaires (ILAT) – 3^{ème} trimestre 2018 (112,74).

L'OCCUPANT s'engage à fournir au DEPARTEMENT au plus tard au 15 décembre de chaque année, le nombre effectif de jours d'occupation au cours de l'année. Cet état déclaratif sera comparé avec le planning établi en concertation entre les cocontractants.

Un seul titre de recettes sera émis pour l'année écoulée sera émis à cet effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les versements seront à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT, à la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition sans surcoût, soit par câble soit par WIFI (code délivré par le DEPARTEMENT).

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

L'OCCUPANT s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- s'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT,
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords,

- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations ou sinistres constatés par l'OCCUPANT devront être signalés par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il pourra être fait un état des lieux d'entrée. Toutes dégradations constatées par les agents territoriaux devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

6-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

6-3 : Interdiction de toute cession et sous-location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

L'OCCUPANT s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le logo de l'OCCUPANT, comportant les horaires de permanence de son personnel médical, pourra éventuellement être présent dans l'entrée du Centre d'Exploitation Routier sur un panneau d'information, si ce dernier est en place.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre, tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des Services du Centre d'Exploitation Routier de BRANTÔME ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,
le Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale,
représenté par son Président,

Germinal PEIRO

Laurent PEREA

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.8

Statut des Conseillers départementaux.

Abrogation de la délibération du Conseil départemental n° 17-183 du 27 juin 2017.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.8

Statut des Conseillers départementaux.
Abrogation de la délibération du Conseil départemental n° 17-183 du 27 juin 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3123-16 et 17,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur au protocole sur les Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations relatif à la modernisation de la fonction publique (PPCR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-183 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE la délibération du Conseil départemental n° 17-183 du 27 juin 2017.

FIXE le régime indemnitaire des Conseillers départementaux, conformément aux taux prévus aux articles L 3123-15 et 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme suit :

- Conseiller départemental : indice brut 1027 x 50 % ;
- Membre de la Commission Permanente : (indice brut 1027 x 50 %) + 10 % ;
- Vice-président ayant délégation : (indice brut 1027 x 50 %) + 40 % ;
- Président du Conseil départemental : indice brut 1027 + 30 % ;

La présente délibération s'applique au 1^{er} janvier 2019.

APPROUVE le tableau nominatif des indemnités allouées aux Conseillers départementaux de la Dordogne, ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.8 du 13 mai 2019.

TABLEAU NOMINATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS.
DEPARTEMENTAUX DE LA DORDOGNE
Au 1^{er} janvier 2019

NOM - Prénom	FONCTION	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Régine ANGLARD	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Jacques AUZOU	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Didier BAZINET	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Adib BENFEDDOUL	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Gaëlle BLANC	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Thierry BOIDÉ	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Mireille BORDES	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Christelle BOUCAUD	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Pascal BOURDEAU	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Francine BOURRA	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Dominique BOUSQUET	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Carline CAPPELLE	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Sylvie CHEVALLIER	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Thierry CIPIERRE	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €

NOM - Prénom	FONCTION	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Corinne DE ALMEIDA	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Christel DEFOULNY	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Henri DELAGE	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Frédéric DELMARÈS	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Stéphane DOBBELS	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Jean-Fred DROIN	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Maryline FLAQUIÈRE	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Nicole GERVAISE	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Joëlle HUTH	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Michel KARP	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Cécile LABARTHE	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Michel LAJUGIE	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Bruno LAMONERIE	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Colette LANGLADE	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Jean-Paul LOTTERIE	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Jean-Michel MAGNE	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €

NOM - Prénom	FONCTION	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Marie-Lise MARSAT	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Elisabeth MARTY	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Natacha MAYAUD	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Serge MERILLOU	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Laurent MOSSION	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Jeannik NADAL	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €
Thierry NARDOU	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Juliette NEVERS	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Germinal PEIRO	Président du Conseil départemental	5.056,22 €	4.050,71 €
Brigitte PISTOLOZZI	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Pascal PROTANO	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Marie-Pascale ROBERT-ROLIN	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Annie SEDAN	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Christian TEILLAC	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Michel TESTUT	Conseiller départemental	1.944,70 €	1.540,22 €
Marie-Claude VARAILLAS	Vice-présidente	2.722,58 €	2.156,29 €
Colette VEYSSIÈRE	Conseillère départementale	1.944,70 €	1.540,22 €
Marie-Rose VEYSSIÈRE	Membre Commission Permanente	2.139,17 €	1.694,23 €
Armand ZACCARON	Vice-président	2.722,58 €	2.156,29 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.9

Frais de déplacement.

Modalités de remboursement, revalorisation des frais d'hébergement et revalorisation
du taux des indemnités kilométriques.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.9

Frais de déplacement.

Modalités de remboursement, revalorisation des frais d'hébergement et revalorisation
du taux des indemnités kilométriques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONFIRME sous réserve des modifications ci-dessous, les modalités et conditions de remboursement des frais occasionnés pour les déplacements du personnel départemental fixées par délibération du Conseil général n° 07-373 du 26 octobre 2007.

PREND ACTE de l'application du nouveau barème de remboursement de l'indemnité kilométrique à compter du 1^{er} mars 2019, conformément à l'arrêté du 26 février 2019, comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2.000 km	de 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

DECIDE de fixer les indemnités de mission à compter du 1^{er} juin 2019 comme indiqué ci-dessous :

	Taux de base	Grandes Villes et Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
NUITEE Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

CONFIRME le remboursement de l'indemnité repas à hauteur de 7,90 € dès lors que le repas est pris dans un restaurant administratif hors résidence administrative et familiale, dans un restaurant avec lequel la Collectivité a conventionné ou dans un collège, sur le chantier ou sur place (sans justificatif).

DECIDE que les déplacements ferroviaires s'effectuent en 2nde classe. Les voyages en 1^{ère} classe devront faire l'objet d'une validation expresse du Directeur Général des Services.

DECIDE que les déplacements aériens pourront être envisagés sous réserve d'être plus économiques que le transport ferroviaire ou sur décision dérogatoire du Directeur Général des Services.

CONFIRME conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, les mesures dérogatoires applicables au Personnel du Cabinet du Président, aux membres de la Direction Générale et aux agents de la Direction de la Communication pour un remboursement sur la base des frais réellement engagés, suite aux délibérations suivantes :

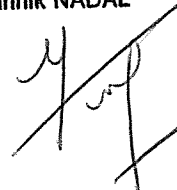
- les chauffeurs du Président : délibération n° 10-385 du 19 novembre 2010 pour l'accompagnement du Président du Conseil départemental en mission,
- les collaborateurs de Cabinet, le Directeur Général des Services et ses Adjoints : délibération n° 12-104 du 18 janvier 2012 pour l'accompagnement du Président du Conseil départemental en mission,
- les agents en fonction à la Direction de la Communication : délibération n° 16-71 du 5 février 2016 pour les missions de promotion du Département.

CONFIRME les règles dérogatoires d'indemnisation des frais de repas à 7,90 € pour les personnels des Pôles Territoires et Paysage et Espaces Verts de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités concernés par les horaires d'été décalés pour la période du 15 mai au 15 septembre (sans justificatif).

DECIDE d'étendre les mesures dérogatoires d'indemnisation des frais de repas à 7,90 € pour les agents en fonction au DOJO départemental lorsqu'ils sont présents sur leur résidence administrative aux heures d'ouverture du site au moment des repas entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.10 Aides aux congrès.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.10

Aides aux congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 020 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161518 1	: 1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 8 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-65 du 8 février 2019,

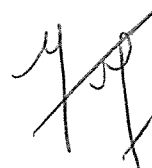
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748, une subvention d'un montant de 1.500 € en faveur de l'Union Départementale des Comités et Organismes de Festivités de la Dordogne (UDCOF 24) pour l'organisation du congrès national de la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF) du 5 au 7 avril 2019 à MONTIGNAC.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.11

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.11

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161716 1	: 18 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 30 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-66 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

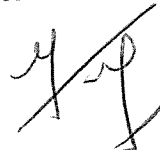
ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de 18.100 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Montgolfière Evènements 1.000 €
Challenge du Périgord, du 23 au 25 août 2019 à Sanilhac
- Amicale des Etudiants de Périgueux 500 €
Concours d'éloquence et de plaidoirie de l'Institut du Droit et de l'Economie du 29 mars 2019 : réalisation d'un court métrage documentaire
- RIB CAR 1.000 €
Participation au Challenge National Educ Eco (Valenciennes) et action éducative sur le thème de l'écologie et de l'innovation technologique, Cité scolaire de Ribérac
- Cavaliers et Meneurs de la Vallée 1.000 €
Fête du cheval 2019, le 31 août et 1^{er} septembre 2019, Périgueux
- Les Musées de Belvès 500 €
75^{ème} anniversaire de la Libération, le 12 août 2019

- Mériller vapeur 800 €
Fonctionnement 2019 (entretien de la locomotive du rond-point de Coulounieix-Chamiers, modélisme et animation tout public, mémoire du chemin de fer en Périgord)
- Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Dordogne Limousin 800 €
Colloque sur le thème de la citoyenneté numérique, le 4 avril 2019 à Périgueux
- Aéro Club du Sarladais 1.000 €
Meeting aérien le 4 août 2019, aérodrome de Sarlat-Domme
- Association Tour du Limousin Organisation 10.000 €
Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine, du 21 au 24 août 2019
- Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale 500 €
Concours des écoles fleuries
- Les Amis du Patrimoine Teyjacois (La Patte) 1.000 €
Fête de la Préhistoire, le 15 août 2019

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.12 Valorisation des déchets informatiques.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.12

Valorisation des déchets informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de valoriser, recycler et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à l'annexe jointe.

Ces matériels seront valorisés et recyclés par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.III.12 du 13 mai 2019.

Marque	Modèle	Catégorie	Code Inventaire	N° de série
NEC	LC 17m	Ecran	17698	111116963186
NEC	LC 17m	Ecran	30972	111069033189
NEC	LC 17m	Ecran	30710	111116803185
NEC	LC 17m	Ecran	30973	111068353189
NEC	LC 17m	Ecran	08-00892	113757503189
NEC	LC 17m	Ecran	08-02085	114618333181
NEC	LC 17m	Ecran	08-02123	114617133188
NEC	LC 17m	Ecran	08-02078	114617693187
NEC	LC 17m	Ecran	08-02038	114619463184
NEC	LC 17m	Ecran	08-02072	114617423180
NEC	LC 17m	Ecran	08-02084	114618353189
NEC	Multisync VR17	Ecran	9884	120797153038
NEC	LV 17m	Ecran	30552	100016303055
NEC	LX 17m	Ecran	09-00915	101059353267
NEC	LX 17m	Ecran	09-00898	101061213269
NEC	LX 17m	Ecran	09-00859	101061033263
NEC	LW22m	Ecran	08-02147	114990633183
NEC	LW22m	Ecran	08-02155	114235403182
NEC	LW22m	Ecran	08-02156	114417643184
NEC	AS221WM	Ecran	10-0407	09122659TB
NEC	AS231WM	Ecran	11-0517	0Z0103711TB
NEC	AS231WM	Ecran	11-0564	0Z0104025TB
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Ecran	3163	CNK6350V9T
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Ecran	30100	CNK6350WSF
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Ecran	17963	CNK6350WSJ
VIEWSONIC	VA2246m	Ecran	14-0366	TSP140100277
SAMSUNG	S22A450MW	Ecran	60937	ZTTGHMAB900760
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	15813	104539960009
NEC	POWERMATE_VL280	Ordinateurs de bureau	08-01929	211742890006
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	08-00300	CZC811144J
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	08-00784	CZC811144H
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	09-02019	CZC9423QM5
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	09-01195	CZC9160HDO
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	09-02018	CZC9423QM2
HEWLETT-PACKARD	HP XW4600 WORKSTATION	Ordinateurs de bureau	10-00004	CZC9449LXS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateurs de bureau	10-0380	CZC0402YY9
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateurs de bureau	10-0389	CZC0402YVM
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateurs de bureau	10-0387	CZC0402YY1
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateurs de bureau	10-0367	CZC041FFK2
HEWLETT-PACKARD	EliteBook 8560P	Ordinateurs portables	11-1439	4CZ12706XS
HEWLETT-PACKARD	Z400	Ordinateurs de bureau	94904	CZC14272QK
HEWLETT-PACKARD	Z400	Ordinateurs de bureau	94174	CZC14272Q2
HEWLETT-PACKARD	Z400	Ordinateurs de bureau	93443	CZC14272Q3

Marque	Modèle	Catégorie	Code inventaire	N° série
HEWLETT-PACKARD	Z400	Ordinateurs de bureau	92713	CZC14272QX
HEWLETT-PACKARD	Z400	Ordinateurs de bureau	91982	CZC138C876
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7900	Ordinateurs de bureau	09-02056	CZC94048QJ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7900	Ordinateurs de bureau	09-02059	CZC9385N4J
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7800	Ordinateurs de bureau	09-01995	CZC8276HBB
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7700	Ordinateurs de bureau	09-02031	CZC725001W
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	3654	CZC7023VYF
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	17621	CZC71001G0
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	17623	CZC71001CX
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	17648	CZC71001FS
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	31272	CZC71001FJ
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	17786	CZC71001FM
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	31183	CZC71001FX
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	17789	CZC71001G6
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	31280	CZC71001FQ
HEWLETT-PACKARD	XW4400X	Ordinateurs de bureau	30614	CZC71001G7
DELL	Optiplex790MT	Ordinateurs de bureau	12-0249	G4J095J
DELL	XPS 8700	Ordinateurs de bureau	13-1146	
DELL	OPTIPLEX 3020	Ordinateurs de bureau	15-0387	8R4V762
DELL	OPTIPLEX 3020	Ordinateurs de bureau	15-0548	C3QDZ72
DELL	Optiplex 3010SF small	Ordinateurs de bureau	13-0036	6SKJ6X1
DELL	XPS 8700	Ordinateurs de bureau	13-1146	B90FZY1PC
ASSEMBLE	Assemblé	Ordinateurs de bureau	3881	3881
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateurs portables	09-00840	CNU9073GST
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-01118	CNU9392KSB
HEWLETT-PACKARD	OfficeJet Pro K8600dn	Imprimante couleur	10-00042	TH06922040
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 3700 N	Imprimante couleur	30495	CNLLB32256
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31501	CNFW7B12TW
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 2605 DTN	Imprimante couleur	31182	CNFW78M0YW
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	2600	NLQQ028696
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	2476	NLQW011957
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	13991	NLEQ105462
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4000 TN	Imprimante noir et blanc	17256	NLQQ028762
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 5 N	Imprimante noir et blanc	1357	NL1W265059
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 5 N	Imprimante noir et blanc	8835	NL1W264819
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4050 TN	Imprimante noir et blanc	17088	NL7N007603
HEWLETT-PACKARD	Laserjet M 1522NF MFP	Imprimante noir et blanc	09-02122	VNHT9D0GKK
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4250 N	Imprimante noir et blanc	17747	CNHXJ47686
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31458	VNC3540778
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31459	VNC3540787
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31461	VNC3540779
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31446	VNC3540770
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31460	VNC3540777
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31496	VNC3N76064

Marque	Modèle	Catégorie	Code inventaire	N° de série
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31440	VNC3540788
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31429	VNC3540783
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31478	VNC3N94954
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31481	VNC3N94961
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31454	VNC3540761
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31447	VNC3540771
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31426	VNC3540780
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31491	VNC3N76050
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31488	VNC3N76063
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31455	VNC3540759
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31453	VNC3540760
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31423	VNC3540792
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31456	VNC3540766
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31441	VNC3540757
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31437	VNC3540773
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31450	VNC3540785
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31457	VNC3540767
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1022	Imprimante noir et blanc	31428	VNC3N88801
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1320 N	Imprimante noir et blanc	30760	CNHW5CQGZX
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4200 N	Imprimante noir et blanc	3805	CNFX412712
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4200 N	Imprimante noir et blanc	13634	CNCX711283
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	10-00050	CNHX362072
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	31265	CNHXB05734
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4250 TN	Imprimante noir et blanc	31509	CNHXS08442
HEWLETT-PACKARD	Deskjet 5650	Imprimante noir et blanc	2019	MY4294M31X
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4 Plus	Imprimante noir et blanc	9740	JPXT105514
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1200	Imprimante noir et blanc	9085	CNC2784847
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1200	Imprimante noir et blanc	6886	CNCJL35112
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	19402	NLCDG02070
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	3146	NLCDF12136
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4100 TN	Imprimante noir et blanc	12147	NLCDJ02177
ZEBRA	TLP 2844	Imprimante noir et blanc	31601	41A07300270
EPSON	GT 15000	Scanner	8891	E4R0027260
SAMSUNG	GALAXY XCover 3	Tablette		354201072203983
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1534	20167
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1544	20190
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1505	20152
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1504	20151
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1510	20187
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1514	20653
ITIUM	5030 WES	PC Client léger	11-1520	20172

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.13

Protocole entre la Préfecture de la Dordogne et le Conseil départemental pour l'appui
à l'évaluation de la situation des personnes se présentant
comme Mineurs Non Accompagnés (MNA).

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.13

Protocole entre la Préfecture de la Dordogne et le Conseil départemental pour l'appui
à l'évaluation de la situation des personnes se présentant
comme Mineurs Non Accompagnés (MNA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-9,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3,
L. 611-6 et L. 611-6-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2,
L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le protocole ci-annexé pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se
présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA), entre la Préfecture de la Dordogne et le Conseil
départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit protocole,
au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.III.13 du 13 mai 2019.



Protocole entre la préfecture et le conseil départemental
pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non
accompagnés (MNA)

Le préfet de la Dordogne,
et le président du conseil départemental de la Dordogne,
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019.

A cet effet a été mis en place un traitement automatisé national de collecte de données à caractère personnel, nommé AEM.

1/ Les référents AEM

Un référent « AEM » est désigné dans chacune des deux entités signataires.

Il sera chargé en outre de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2/ Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que, lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement

de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3/ Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture de manière groupée.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental une plage horaire hebdomadaire (le lundi après-midi – de 14 h à 16 h) de nature à permettre de recevoir [4] à [6] personnes par semaine.

Au cas où aucune personne ne serait présentée, le conseil départemental en informera la préfecture par courriel : pref-aem@dordogne.gouv.fr

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures, privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à la préfecture.

4/ Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit en remettant une notice d'information, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5/ Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6/ Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat / Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail [fonctionnelles] suivantes : cg24.cdip@dordogne.fr / pref-aem@dordogne.gouv.fr
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par [le chef de bureau du séjour] de la préfecture.
- Il est modifié tous les [3] mois [max].
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- [Le chef de bureau du séjour] de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental.

Le conseil départemental s'engage à :

- Habilitier le [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- Informer [le chef de bureau du séjour] de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habilitier le [chef du bureau du séjour] qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental ;
- Informer [le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7/ Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan [annuelles] entre les signataires du protocole afin de

procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Le préfet,

Le président du conseil départemental,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.14

Convention entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Enfance en Danger.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.14

Convention entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP)
Enfance en Danger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

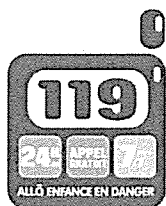
APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger organisant la permanence de l'écoute et l'accueil téléphonique en matière d'informations préoccupantes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL





Annexe à la délibération n° 19.CP.III.14 du 13 mai 2019.

Convention de partenariat

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger, dont le siège social est 63 bis, Boulevard Bessières - 75017 PARIS

N° Siret : 18003100700024

Représenté par sa Directrice Générale, Mme Violaine BLAIN,

Pour le SNATED, Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger ou 119-Allô Enfance en Danger

Et

Le Conseil Départemental de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex

N° Siret : 22240001200019

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le Président du Conseil départemental informe le Groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

Depuis le 20 novembre 2017, le SNATED porte également le numéro européen 116 111 qui a les mêmes caractéristiques que le 119. Leur fonctionnement et leur mission sont identiques.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le SNATED et le Département de la Dordogne concernant le fonctionnement et l'articulation du 119 / 116 111 et de la ligne téléphonique départementale spécifique à l'Enfance en danger.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans expressément reconductible.

Il est prévu d'établir un bilan conjoint au terme des trois ans de convention.

Article 3 : Fonctionnement des téléphones

• Fonctionnement du 119 / 116 111

Le 119 (116 111) est joignable 24h/24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit d'un téléphone fixe ou d'un téléphone mobile. Un pré-accueil filtre les appels de 8h à 23h en semaine et de 9h à 23h le week-end.

Chaque appel traité par un écoutant (aides immédiates et informations préoccupantes) fait l'objet de l'enregistrement d'une fiche informatique sur le Logiciel de Suivi des Appels (LISA).

Les informations préoccupantes sont envoyées aux Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) des départements du lundi au vendredi aux heures ouvrables par l'équipe d'encadrement du SNATED. En dehors de ces horaires de bureau, cet encadrement assure par ailleurs une astreinte téléphonique pour les écoutants confrontés à des situations d'urgence.

• Fonctionnement du téléphone départemental

Le Département de la Dordogne a mis en place un numéro de téléphone départemental dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Numéro d'appel : 05.53.02.27.89 et 05.53.02.28.62
- Dénomination de la ligne d'appel : Secrétariat Cellule Départementale des Informations Préoccupantes
- Horaires d'ouverture : 8h30 à 17h30

Article 4 : Articulation des téléphones

Les deux parties conviennent du fonctionnement suivant :

1. En dehors des horaires d'ouverture du téléphone départemental, et du standard du Conseil départemental, un basculement automatique sur le 119 / 116 111 est mis en place avec une information préalable donnée à l'Usager qui a composé le numéro départemental.
2. Les appels reçus au 119 / 116 111 par ce basculement sont traités par les écoutants du 119. En cas de situation d'urgence, le cadre du 119 d'astreinte est prévenu et les services d'urgence locaux contactés.

Durant les horaires d'ouverture du téléphone départemental, les professionnels du 119 traitent les appels provenant du département de la Dordogne, conformément au fonctionnement courant du SNATED.

Article 5 : Echanges d'informations

Pour une meilleure connaissance et articulation des deux dispositifs téléphoniques :

Le SNATED communiquera annuellement à la CRIP les données chiffrées départementales sur les appels traités par ses écoutants (aides immédiates et informations préoccupantes).

D'une manière générale, le SNATED et le Département s'informeront mutuellement de tout changement dans le fonctionnement des services décrits dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Le Département informera par mail le SNATED de toute fermeture exceptionnelle de ses services susceptibles de déclencher le basculement des appels.

Article 6 : Communication

Le SNATED fournira gratuitement les fichiers de ses visuels au département sur demande.

Le SNATED enregistrera dans le carnet d'adresses utilisé exclusivement par ses écoutants le numéro de téléphone départemental qui sera communiqué à l'Appelant si celui-ci questionne le SNATED sur l'existence d'un téléphone départemental.

Le SNATED pourra diffuser de l'information sur le 119 / 116 111 à la demande du Département sur des actions grand public de communication en vue de la prévention de la maltraitance ou des droits de l'enfant.

Le Département continuera à diffuser les supports de communication du 119 / 116 111 auprès de ses services et de ses partenaires associatifs et institutionnels.

Le site Internet du Département informera, dans la rubrique consacrée à la protection de l'enfance, l'existence du numéro national (119 / 116 111) en faisant par exemple figurer sa bannière dédiée aux sites web ou tout autre fichier répondant aux règles de la Charte d'accessibilité « bas débit ou non-voyants ».

Enfin, le Département rappellera l'existence du 119 / 116 111 sur ses supports écrits de communication de type guides ou affiches.

Article 7 : Modification

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande fera parvenir par lettre recommandée le ou les articles qu'elle souhaite modifier.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut, en raison d'une modification substantielle de l'organisation des services ou en cas d'inexécution de la présente convention, la résilier en avertissant l'autre partie 30 jours à l'avance par lettre recommandée.

Fait en double exemplaire

Paris, le

La Directrice Générale du Groupement
d'Intérêt Public Enfance En Danger,

Violaine BLAIN

Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.15

Avenant à la convention cadre des Centres Sociaux "Animation de la vie sociale" 2017-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.15

Avenant à la convention cadre des Centres Sociaux "Animation de la vie sociale" 2017-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention cadre des Centres sociaux « Animation de la vie sociale » 2017-2020 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, la Fédération des Centres Sociaux et l'Etat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics**

Jeannik NADAL





AVENANT A LA CONVENTION CADRE

« ANIMATION DE LA VIE SOCIALE »

2017 – 2020



De part les orientations du schéma départemental des services aux familles signé en mars 2017, l'Etat est partie prenante de la politique d'animation de la vie sociale en Dordogne, enjeu décisif pour le développement et l'attractivité des territoires.



En lien avec le schéma départemental des services aux familles, une convention cadre « Animation de la vie sociale » (ci jointe) a été signée en 2017 entre la CAF, le Conseil Départemental, la MSA et la Fédération Départementale des centres sociaux. Cette convention cible particulièrement l'animation du réseau des centres sociaux et espaces de vie sociale agréés par la CAF.



En accord avec les parties et de par l'intérêt porté par l'Etat sur les questions de développement social local, l'Etat, représenté par la Préfet, Monsieur Frédéric PERISSAT, est signataire de cette convention à compter du 11 mars 2019 jusqu'à la fin de la convention en 2020.



Fait à Périgueux, le

Pour l'État, Le Préfet, Frédéric PERISSAT	Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, Le Directeur, Michel BEYLOT
Pour le Département de la Dordogne, Le Président du Conseil Départemental, Germinal PEIRO	Pour la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne/Lot et Garonne, La Directrice, Lysiane LENICE
Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, La Co-Présidente, Anne DEMEULENAERE	Pour la Fédération Département des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, Le Co-Président, Christian MOREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.15 du 19 juin 2017.

Convention cadre « Animation de la vie sociale »

ENTRE



Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.15 en date du 19 juin 2017,



ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX CEDEX, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT,

ET



La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne Lot et Garonne, 31 place GAMBETTA - 24100 BERGERAC, représentée par sa Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE

ET



La Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, 2 rue Jeanne Vigier - 24750 BOULAZAC, représentée par ses Co-présidents, Mme Annie DEMEULENAERE et M. Christian MOREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PREAMBULE – DES VALEURS

Le projet des centres sociaux en France s'est modelé depuis 1920 à partir des :

- expériences de terrain, au sein des quartiers du milieu urbain, et des cantons ruraux,
- réflexions de milliers de bénévoles et de professionnels.

Confrontés à la problématique de la promotion de l'homme, et de ses droits fondamentaux, les Centres Sociaux ont accompagné depuis un siècle les mutations :

- économiques,
- sociales,
- culturelles,
- démographiques.

En abordant les problèmes, sous l'angle :

- de la négociation et de la co responsabilité,
- de l'humanisme,
- du pluralisme.

et ceci, en collaboration avec les pouvoirs publics en répondant aux :

- commandes et attentes publiques de plus en plus nombreuses,
- attentes sociales de plus en plus fortes.

RAPPEL DES PRINCIPES ET MISSIONS DES STRUCTURES D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE en référence à la circulaire CNAF relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012 et du 16 mars 2016)

Les centres sociaux et espaces de vie sociale au service d'un territoire.

La politique d'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité, principalement des centres sociaux mais également des espaces de vie sociale. Ces structures portent des missions d'intérêt général référées à un territoire délimité. Malgré la diversité apparente des équipements et les spécificités territoriales, toutes les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes.

Centres sociaux et espaces de vie sociale répondent à des missions générales communes et se distinguent par des spécificités liées à leur champ et leur capacité d'intervention : les centres sociaux disposent de professionnels et de ressources plus importants que les espaces de vie sociale qui eux fonctionnent le plus souvent avec des bénévoles et des moyens limités.

Ces lieux ouverts à toute la population recherchent la mixité des publics et l'inter génération. Ils visent la valorisation des compétences, des savoirs et savoir-faire, la promotion des initiatives locales, à la fois individuelles et collectives.

Les structures d'animation de la vie sociale sont également des lieux ressources pour l'ensemble des acteurs et opérateurs : familles, habitants, associations, institutions d'un

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

territoire. La convergence de l'ensemble de ces forces dans une dynamique commune déclinée dans un projet social est facteur de développement social local et porteur de cohésion et d'inclusion sociale.

Les finalités poursuivies par les deux types de structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque structure de l'animation de la vie sociale, centre social ou espace de vie sociale, quelle que soit son importance ou les particularités de son territoire d'implantation, poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Ces trois finalités communes à l'ensemble des structures de l'animation de la vie sociale visent à répondre aux besoins individuels, collectifs et sociaux de tout être humain.

En raison des finalités poursuivies, il en découle des principes qu'il est opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la participation et le partenariat.

Pour un secteur d'intervention qui a pour objectif transversal le « vivre ensemble », il s'agit de points de repère éthique dont l'adhésion et le respect sont indispensables. Au titre de leur neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale ne peuvent, en aucun cas, héberger des activités politiques, syndicales, confessionnelles.

Les missions générales des structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque structure de l'animation de la vie sociale assure deux missions transversales à l'égard des habitants :

- Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. Pour ce faire, il est ouvert à l'ensemble de la population, à qui il propose un accueil, une écoute, des activités et des services. Lieu d'expression, de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux qui permettent de recueillir ou d'identifier les besoins et attentes des usagers et des habitants.
- Être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Les centres sociaux développent des missions complémentaires spécifiques.

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Les espaces de vie sociale développent des missions complémentaires adaptées à leur capacité d'action.

- renforcer les liens sociaux et familiaux, les solidarités de voisinage,
- coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Le projet social élaboré dans le cadre d'une démarche participative.

« Le projet social » est la clé de voûte de ces structures de l'animation de la vie sociale. Il est fondé sur une démarche transversale pour répondre à la fois aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire. Concrètement, en référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, le projet social global explicite les axes d'interventions prioritaires et propose un plan d'actions et d'activités adaptées.

Le projet social est élaboré impérativement dans le cadre d'une démarche participative associant les usagers et les bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure.

Le centre social est soumis à un agrément délivré par le Conseil d'administration de la CAF.

LES MISSIONS DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU PÉRIGORD

La Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord accompagne les structures d'animation de la vie sociale, dont les centres sociaux et espaces de Vie sociale du Département dans leurs missions et fonctions.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

En référence à la charte des Centres Sociaux, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'inscrit dans la tradition de mise en œuvre de trois valeurs :

- la Dignité humaine
 - la Démocratie
 - la Solidarité
-
- De regrouper, de tisser des liens, de mutualiser les expériences, de favoriser le développement des expériences et de ses adhérents.
 - De mettre en œuvre l'appui nécessaire à leur développement, à la promotion du projet social en matière de gestion, d'information et de formation.
 - De faire reconnaître et promouvoir le projet centre social, projet participatif, d'élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques de fonctionnement et d'équipement, ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations tout en respectant l'autonomie de chaque structure.
 - D'agir aux côtés de ses adhérents pour mettre en exergue des questions sociales et sociétales d'intérêt général.
 - De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires.
 - D'agir pour garantir le respect et la mise en œuvre, dans les pratiques, des valeurs définies dans le préambule des statuts notamment d'œuvrer pour l'accès de tous à l'éducation, à la culture, à la diversité du monde et à sa compréhension, et d'y contribuer quel que soit son âge, que l'on soit homme ou femme
 - D'assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances.
 - Chaque centre social, chaque espace de vie sociale, s'organise en fonction de son environnement.

ARTICLE 1

La CAF, le Département, la MSA et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord expriment une volonté commune de construire une coopération opérationnelle pour renforcer les politiques de développement social local s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Cette volonté conjointe s'inscrit en complémentarité avec les conventions d'action sociale qui structurent déjà les relations CAF – Département – MSA.

La Dordogne connaît en effet une précarisation forte la classant parmi les plus pauvres de France :

- un pourcentage des ménages non imposables supérieur à la moyenne nationale,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

- un potentiel fiscal par habitant faible et inférieur à la moyenne nationale pour la métropole,
- un taux de population active relativement faible au sein de laquelle les bénéficiaires de minima sociaux sont fortement représentés,
- un habitat dispersé pouvant entraîner un isolement des individus.

Cette situation exige une mobilisation des compétences de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs tant à l'échelon départemental que local.

Dans ce département, en particulier le territoire de proximité, constitue l'échelle pertinente d'intervention, notamment en termes de promotion de la citoyenneté, d'intégration des publics en difficulté et de prévention de l'exclusion.

En complément des actions globales d'insertion et de la mise en œuvre des politiques familiales, la CAF, le Département, la MSA et la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord entendent mettre en œuvre un partenariat centré autour des méthodologies de projet, de la connaissance des besoins et de la participation des habitants.

ARTICLE 2

Pour ce faire, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord assure l'accompagnement des structures d'animation de la vie sociale de la Dordogne.

La Fédération tient sa légitimité d'un engagement effectif de chaque centre social adhérent. Elle nécessite une implication des différents acteurs du réseau à la vie fédérale.

La Fédération s'engage à conduire des actions concrètes qui sont communiquées annuellement à la CAF, au Département, à la MSA au regard des missions et objectifs suivants :

Garantir le projet et la promotion des centres sociaux du Périgord.

- Élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques des Centres Sociaux ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Représenter les centres sociaux au nom de l'intérêt commun, auprès des administrations, institutions et partenaires. Il s'agit de promouvoir l'identité des centres sociaux et d'être garant des valeurs qu'ils partagent.
- Développer la communication autour de l'action des centres sociaux.

Animer le réseau des centres sociaux de Dordogne.

- Assurer un appui méthodologique.
- Animer une instance de réflexion et de propositions à l'échelon départemental.
- Mettre en place un appui technique pour les structures existantes, être un espace d'échanges et de coopération entre les Centres Sociaux.

Accompagner les projets.

- Mettre en œuvre des moyens d'appui aux centres sociaux, nécessaires à la réalisation de leurs projets, en matière de structuration, de gestion d'information et de formation.
- Accompagner le positionnement des centres sociaux dans les dispositifs institutionnels : dispositifs CAF / Politique de la Ville...
- Initier un lieu ressource : mutualisation des outils et des moyens : appui technique au service des projets des Centres Sociaux concernant :
 - les politiques de Ressources humaines au service du projet
 - l'appui et le conseil à la gestion financière
- Susciter des projets collectifs entre les centres.
- Accompagner le renouvellement des agréments (appui méthodologique, mobilisation des acteurs).
- Soutenir la démarche d'évaluation.

Conforter la formation et l'information des acteurs bénévoles et professionnels.

- Animer des réunions thématiques.
- Réunir les professionnels des structures.
- Développer des actions de formations qualifiantes.
- Favoriser les échanges de savoir-faire, valoriser les compétences, partager et transférer les bonnes pratiques.
- Informer et accompagner les centres sociaux et espaces de vie sociale dans la prise en compte des dispositifs locaux et leviers financiers possibles (CAF, Département, MSA, Etat ...).
- Organiser des temps de réflexion départementaux avec les élus locaux.

Soutenir les expérimentations sociales appuyées sur le réseau des centres sociaux dans différents domaines tels que :

- L'intergénérationnel.
- La parentalité, la jeunesse, le développement durable.
- La citoyenneté et les principes de laïcité.

Aider les centres sociaux en difficulté par un rôle de veille et d'accompagnement sur les axes suivants :

- Accompagner le centre lors du renouvellement du projet social.
- Travailler sur la démarche participative et le travail en réseau.
- Apporter un soutien pédagogique et technique tant sur le volet financier que sur les actions.
- Assurer un rôle de médiation entre les partenaires engagés.
- Soutenir l'équipe salariée et bénévole en cas d'absence d'un acteur clé du centre social.
- Apporter un appui à la fonction « ressources humaines » avec un accompagnement du directeur (coaching...).

Anticiper les mutations et développer la fonction d'observation.

- Analyser les phénomènes sociaux et comprendre les transformations et évolutions de la société. La Fédération doit être à l'écoute des mutations dans les politiques publiques pour permettre aux centres d'anticiper pour mieux agir.
- Assurer une fonction de veille et d'alerte en collectant et en analysant des informations actualisées concernant les territoires des Centres Sociaux ; ces informations devant être partagées par les institutions partenaires.
- Favoriser le développement d'outils de mesure.

Assurer la représentation commune des centres sociaux.

Représenter les centres :

- auprès des organismes institutionnels,
- auprès du réseau régional et national des centres sociaux,
- auprès des partenaires associatifs,
- auprès des élus locaux,
- auprès des instances départementales (Association des maires, Union départementale des CCAS, etc.).

Exercer un rôle de médiation en proposant des espaces de coopération :

- apporter son soutien le cas échéant dans les négociations au plan local,
- valoriser les savoir-faire et la plus-value sociale lors d'audits de communication.

Respect de la charte de la laïcité.

La Fédération des Centres Sociaux du Périgord s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3

Chaque année, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'engage à fournir un programme prévisionnel des actions et un budget pour l'année N+1 et ce, avant le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, et ce avant le 30 juin de l'année N+1, la Fédération s'engage à fournir un bilan annuel d'activité de l'année N et une évaluation des actions menées ainsi qu'un compte de résultats financiers. Doit être distinguée la part des actions et du financement relevant des engagements des différents partenaires.

ARTICLE 4

En contrepartie de l'exécution de ces missions, la CAF, le Département et la MSA s'engagent à :

- accompagner techniquement et/ou financièrement la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord,
- associer la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord aux réflexions concernant le développement social local notamment dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

ARTICLE 5

Les partenaires s'engagent à se réunir au moins 1 fois par an. Les rencontres seront organisées à l'initiative de la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord sur les axes suivants :

En fin d'année

- État des lieux du réseau, analyse de la situation des centres sociaux, bilan de l'accompagnement et les pistes d'actions à venir.
- Définition des axes d'intervention et validation d'un programme d'actions. À ce titre, les objectifs qualitatifs et quantitatifs seront définis et validés conjointement et annuellement.

Une réunion complémentaire peut être sollicitée à la demande de l'un des partenaires.

ARTICLE 6


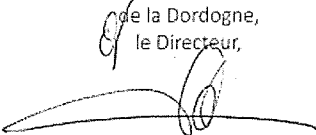
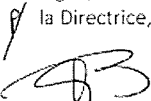


La présente convention cadre est conclue pour une durée de 4 ans, (2017-2018-2019-2020) renouvelable par demande expresse.

Elle fera l'objet d'une convention ou avenant annuel de financement afin de fixer l'engagement de chaque partenaire.

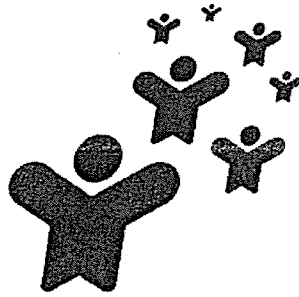
Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties six mois avant la date prévue de renouvellement. Elle pourra être renégociée notamment sur l'état des missions en cours et l'émergence de nouveaux besoins.

Fait à Périgueux, le 13 OCT. 2017

<p>Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, X</p>  <p>Germain PEIRO</p>	<p>Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, le Directeur,</p>  <p>Michel BEYLOT</p>
<p>Pour la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne/ Lot et Garonne, la Directrice,</p>  <p>Lysiane LENICE</p>	<p>Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, la Co-Présidente,</p>  <p>Annie DEMEULENAERE</p>
<p>Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, le Co-Président,</p>  <p>Christian MOREAU</p>	

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le fruit des tensions et des conflits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idée de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi les valeurs d'universalité, de solidarité et d'équité. La Branche Famille et ses partenaires suivent par la présente charte à réaffirmer le principe de bien-être en devenant attentifs aux pratiques de laïcité, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux solides et de développer des relations de solidarité entre et entre les générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui permet la cohésion sociale et le consensus dans le respect de différences et des convictions en vue de la diversité des cultures. Elle a pour vocation d'être partagée.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour vocation la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres sans violence de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience de chaque personne, la tolérance religieuse et de toute violence et de toute discrimination dans le domaine social et religieux.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions de liberté de conscience et de libre arbitre de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, et tout qui participe à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les relations doivent rester neutres dans les situations administratives, politiques et religieuses. Leur service ne peut être motivé de préférence de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, un usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne remplit pas son fonctionnement ou service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les élus et de vus, l'organisation des contacts et les équipes. Mais ces partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'exprime et se vit sur les territoires selon les usages de terrain, par des pratiques et méthodes différentes une avec les autres. Ces pratiques sont adaptées et encouragées sous l'égide de la laïcité à condition qu'elles soient compatibles avec la coopération et la collaboration. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus sûre et plus résiliente, pourvue de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La coopération et la collaboration de la laïcité sont permises par la mise à disposition de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Ce qui est en commun dans les relations avec la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est ce qui permet l'implication de tous les usagers et l'accès à ce qui est commun à tous. Elle est donc un principe de coopération et de collaboration. Elle fait laïcité d'un lieu et d'un accompagnement conjoint.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.16

Convention avec la SARL Institut de Développement
des Compétences Professionnelles (IDC PRO)
"chantier nouvelle chance"
au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.16

Convention avec la SARL Institut de Développement
des Compétences Professionnelles (IDC PRO)
"chantier nouvelle chance"
au profit des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 743 290,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161665 1	: 5 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{le} .	: 593 979,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 30 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) sise ZA du Libraire - 24100 BERGERAC, avec un financement de 5.600 € alloué sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article 444, nature 6558 du Budget départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.III.16 du 13 mai 2019.

**CONVENTION avec la Société A Responsabilité Limitée (SARL)
Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO)
« chantier nouvelle chance »
au profit des allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) sise ZA du Libraire - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 45398962600032, représentée par ses Co-Gérants en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO), d'un accompagnement socioprofessionnel pour des allocataires du RSA sur un « chantier nouvelle chance », en partenariat avec la Région pour la réhabilitation du presbytère de la Commune de Saint-Aubin de Lanquais (24560) en vue de l'obtention d'un premier niveau de qualification du titre professionnel d'agent d'entretien du bâtiment.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action

3.1 : Nature des coûts à intégrer

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par la SARL,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

En passant convention avec le Conseil départemental, la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un Accompagnateur, un Formateur à temps partiel.

Sous la responsabilité des Co-Gérants en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée

La durée de l'action est fixée à 8 mois du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019.

Article 7 : Objectif quantitatif

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'objectif visé est de 4 allocataires du RSA.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Le suivi sur l'accompagnement des allocataires du RSA est mentionné dans la Fiche descriptive des attendus de l'accompagnement d'allocataires du RSA en Chantier Qualification Nouvelle Chance (CQNC) (Cf. annexe 1 à la convention).

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO), il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 5.600 € correspondant à 4 parcours d'insertion à 1.400 € le parcours.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 2.800 € sera versée à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO). Le solde sera versé septembre 2019.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir au cours ou à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le compte rendu financier, signé des Co-Gérants de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO), retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Extrait K Bis,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original.

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de leur approbation, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultats et les annexes.

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 30 novembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO), le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) Institut de Développement des Compétences Professionnelles (IDC PRO) bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion
de l'Economie sociale, de l'Enfance et de la
Famille, des Fonds européens,

Pour la Société A Responsabilité Limitée (SARL)
Institut de Développement des Compétences
Professionnelles (IDC PRO),
les Co-Gérants,

Mireille BORDES

FICHE DESCRIPTIVE DES ATTENDUS DE L'ACCOMPAGNEMENT D'ALLOCATAIRES DU RSA EN CHANTIER QUALIFICATION NOUVELLE CHANCE (CQNC)

OBJET

Intervention d'accompagnement socio-professionnel auprès de publics allocataires du RSA sur un Chantier Qualification Nouvelle Chance (CQNC).

CONTEXTE

Les Chantiers Qualification Nouvelle Chance (CQNC) sont un dispositif de formation régional innovant à destination de publics en difficulté d'insertion qui allie de la pratique via un chantier, de la formation qualifiante et de l'accompagnement. Ces chantiers sont portés par un Organisme de formation et une Collectivité territoriale. L'accompagnement des publics RSA intégrés sur ces chantiers est soutenu par le Conseil départemental.

OBJECTIFS

- Permettre aux bénéficiaires du RSA de bénéficier du site et des installations au même titre que les autres candidats et les intégrer aux dispositifs de droit commun.
- Faciliter (par la participation à l'entretien de recrutement) l'accès à ce dispositif.
- Permettre de lever les freins et les difficultés en accompagnant un groupe de BRSA afin de favoriser à terme l'entrée dans la formation et l'emploi.
- Sécuriser leurs parcours.
- Prévenir les ruptures de parcours.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- L'accompagnement et le suivi des stagiaires sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale...
- La régulation de la vie du groupe.
- Les relations avec les Référents Insertion et Assistants sociaux.
- La coordination avec les Formateurs et Intervenants extérieurs.
- La préparation de la sortie.

Intervention sur toute la durée du chantier par le même Accompagnateur.

CONTENU

- Connaissance réciproque entre l'Accompagnant professionnel et le Bénéficiaire,

Un entretien « d'accueil » est organisé afin de faire un « tour d'horizon » sur le vécu professionnel, personnel et social.

Outil : Entretien non-directif

Temps alloué : 1H – 1H30

- Soutien et veille au travers de rendez-vous afin d'anticiper d'éventuels freins à l'emploi, pour prévenir une rupture de parcours et préparer la sortie.

Ils se caractériseront par des entretiens individuels réguliers mensuels et des entretiens ponctuels suivant les besoins, dont :

L'entretien « de suivi ou de régulation » :

- faire le point avec le Bénéficiaire sur le déroulement de la formation, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- permettre au Bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,

Outil : Entretien Semi-directif

Temps alloué : 30 mn

L'entretien « d'accompagnement au projet professionnel et personnel (ou l'entretien sur demande de rdv) » :

- confirmer le projet professionnel,
- aider dans les démarches de recherche d'emploi (élaboration de CV, recherche d'employeur, etc.).

L'Accompagnant professionnel se tient disponible pour tout conseil d'ordre socio-professionnel.

Outil : entretien semi-directif à l'appui de documentations diverses

Temps alloué : 1h30

- Travail périphérique :
 - suivi administratif,
 - régulation avec les Formateurs, le maître d'ouvrage, les Prescripteurs, etc.

MOYENS

Accompagnement par un(e) conseiller(e) emploi – formation-insertion ou un(e) Accompagnant(e) Socio-Professionnel.

SUIVI DU PARCOURS

- dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une Fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec un enregistrement et signature du Bénéficiaire (pour chaque entretien),
- la fin du CQNC, entretien d'accompagnement vers l'emploi (techniques de recherche d'emploi) et débriefing du déroulé du chantier avec les Bénéficiaires fera l'objet d'un compte rendu formalisé et transmis au Bénéficiaire et au Prescripteur.

FINANCEMENT

Forfait de 1.400h/BRSA pour 6 mois d'accompagnement.

SUIVI DE L'ACTION

Un Comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____
Tél _____ Tél _____
Fax _____ Fax _____
Mail _____ Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____
CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
				Publicité, publication			
				Déplacements, missions			
				Services bancaires, autres			
				63 - Impôts et taxes	0	0	
				Impôts et taxes sur rémunération			
				Autres impôts et taxes			
				64- Charges de personnel	0	0	
				Rémunération des personnels			
				Charges sociales			
				Autres charges de personnel			
				65- Autres charges de gestion courante			
				66- Charges financières			
				67- Charges exceptionnelles			
				68- Dotation aux amortissements			
				Charges indirectes affectées à l'action			
				Charges fixes de fonctionnement			
				Frais financiers			
				Autres			
				Total des charges	0	0	
				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
				86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	
				Secours en nature			
				Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
				Personnel bénévole			
				TOTAL	0	0	
				87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
				Bénévolat			
				Prestations en nature			
				Dons en nature			
				TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.17

Conventions avec l'Association Formation Avenir Conseil (AFAC 24)
dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.17

Conventions avec l'Association Formation Avenir Conseil (AFAC 24)
dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558.3 / 0 / 2019 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 1 103 828,00€
Décision : Affectation N° :	: 169 147,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 751 277,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 30 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS.

Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
« Point Ressource » (annexe I)	52.768 €
« Tremplin pour l'emploi » (annexe II)	47.493 €
« Insertion Active » (annexe III)	68.886 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 444 nature 6558.3 du Budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24
« Point Ressource »
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° , représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un espace ressource situé sur le Canton de Montpon-Ménéstérol, action de remobilisation auprès de public en difficulté qui vise à engendrer une dynamique, à établir un diagnostic professionnel, à insuffler une reprise de confiance en soi et à retrouver une image valorisée. Les supports de mobilisation proposés sont les suivants :

- Ateliers collectifs : santé, budget, cuisine et alimentation, pâtisserie, coréalisation et préparation à des manifestations, sensibilisation au code de la route et à sa préparation, informatique ;
- Accompagnement social et/ou professionnel : accueil personnalisé, bilan des acquis, validation ou reconnaissance des acquis, organisation du parcours de mobilisation et accompagnement ;
- Atelier cartonnage.

Cette action s'inscrit dans le cadre fixé à l'action de remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action

3.1 : Nature des coûts à intégrer

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.

Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifiée ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le Canton de Montpon-Ménéstérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, un Comptable, une Secrétaire, une Accompagnatrice socio-professionnelle et 3 Animatrices ateliers à temps partiel

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'objectif visé est de 36 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le Bénéficiaire et le Responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 52.768 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 et pour la poursuite de l'action d'insertion engagé par le Département entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 intitulée mise en œuvre d'un atelier de remobilisation (Montpon-Ménéstérol) délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 20.942 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale (en cours d'évolution)

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les Structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement intérieur est établi dans chaque Structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au Référent Insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la Structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (Structure, Bénéficiaire et Référent Insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la Structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir-être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque Structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au Responsable adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les Responsables de la Structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les Structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

RÉFÉRENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISÉE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24
« Tremplin pour l'emploi »
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019 ,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° , représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion qui tend à développer ou à faire émerger des compétences et des qualités transversales susceptibles d'être utilisées dans un emploi futur.

Les ateliers proposés sont enrichis par des visites en entreprise, des participations à des activités physiques adaptées en lien avec la Direction des Sports du Conseil départemental ainsi que des sorties culturelles et des bilans de santé. Ateliers collectifs : santé, budget, cuisine et alimentation, culture, jardin, fabriquer ses produits, sport et atelier informatique. Atelier d'activité : ébénisterie.

Cette action s'inscrit dans le cadre fixé à l'action de remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action

3.1 : Nature des coûts à intégrer

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les Cantons de Thiviers et de Isle-Loue-Auvézère .

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, une Coordinatrice, un Comptable, une Secrétaire, une Accompagnatrice socio-professionnelle et un Moniteur d'ébénisterie jardin, un Moniteur informatique à temps partiels.

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'objectif visé est de 44 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le Bénéficiaire et le Responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 47.493 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 pour la poursuite de l'atelier d'insertion intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation (Haut Périgord) par le Département entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 15.831 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2020, et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale (en cours d'évolution)

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les Structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement intérieur est établi dans chaque Structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au Référent Insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la Structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (Structure, Bénéficiaire et Référent Insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la Structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir-être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque Structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au Référent Insertion et au Responsable adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

RÉFÉRENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISÉE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse ¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24
« Insertion Active »
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° , représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la remobilisation sociale avec les ateliers suivants : santé, budget, image de soi, théâtre, gestion des émotions, de sensibilisation au Code de la route, mobilité, créatif, recyquoti et jardin des sources ;

Cette action s'inscrit dans le cadre fixé à l'action de remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action

3.1 : Nature des coûts à intégrer

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de l'agglomération du Grand Périgueux .

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, une Coordinatrice, un Comptable, une Secrétaire, 2 Accompagnatrices socio-professionnelles et 4 Moniteurs d'atelier.

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'objectif visé est de 65 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référénts et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référénts, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référént Insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référént Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 68.886 € pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et pour la poursuite de l'action d'insertion engagée par le Département entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 intitulée « mise en œuvre d'un atelier de remobilisation (Passerelle d'Avenir) » délibération du Conseil départemental n° 19-89 du 8 février 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 22.962 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} avril 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale (en cours d'évolution)

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les Structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un Règlement intérieur est établi dans chaque Structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au Référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (Structure, Bénéficiaire et Référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la Structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La Structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque Structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au Référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au Référent insertion et au Responsable adjoint.

Le Chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les Responsables de la Structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les Structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

RÉFÉRENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISÉE _____
CMS _____
Tél _____ Tél _____
Fax _____ Fax _____
Mail _____ Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.18

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour la location de 2 et 4 roues
en faveur de la mobilité des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.18

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour la location de 2 et 4 roues
en faveur de la mobilité des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 202 674,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161664 1	: 40 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 153 909,00€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 30 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée dans le cadre du Revenu du Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, pour la mise en œuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des allocataires du RSA, avec un engagement financier de 40.500 € alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6558 du Budget départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)
pour la location de 2 et 4 roues
en faveur de la mobilité des allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019, ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil AFAC 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Economique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un service de mise à disposition de véhicules au profit des allocataires du RSA pour qui la mobilité constitue un frein à la réalisation des démarches dans leur parcours d'insertion social et/ou professionnelles.

Au-delà du simple acte de location d'un véhicule, ce service de mise à disposition comprend également :

- un accompagnement des allocataires à l'utilisation du dit véhicule (Cf. annexe 9),
- un suivi/appui et une animation du réseau des points relais (Cf. article 9.2).

Ce service est qualifié par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEFG).

Article 3 : Contenu de la prestation

L'Association propose la mise à disposition des véhicules suivants :

- des voitures,
- un fourgon,
- des cyclomoteurs et scooters.

Les allocataires du service auront la charge de venir prendre les véhicules 2 roues sur les points relais et les véhicules 4 roues sur l'un des sites de l'Association :

- à Coulounieix-Chamiers 11, rue Jean Bouin,
- à Bergerac Allée du Commissaire Félix Landry.

Pour les véhicules 4 roues, l'Association proposera une prise en charge des allocataires éloignés de l'Agglomération à la gare SNCF de Périgueux.

Ils devront signer le Règlement intérieur de la mise à disposition figurant en annexe 2 à la convention.

Article 4 : Public

La prestation s'adresse aux allocataires du RSA du Département de la Dordogne :

- qui le sont toujours au premier jour de la location,
- qui l'étaient à leur entrée dans un parcours d'insertion type IAE ou clause d'insertion mais qui ne le sont plus suite à une augmentation de revenu mais seulement après validation du pôle RSA-LCE.

Des dérogations pour l'accès au service de location pourront être accordées par le Département (Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion), sur demande argumentée du Prescripteur, pour des personnes n'étant pas allocataires du RSA mais dont les revenus seraient proches de cette allocation, à composition familiale équivalente.

Des dérogations sur la durée de location pourront être accordées par le Département sur demande argumentée des Prescripteurs.

Article 5 : Engagement du Département

Le financement de l'action décrite à l'article 2 est assuré par le Conseil départemental, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (FDI). La subvention maximale allouée à l'Association s'élève à 40.500 € pour l'année 2019 selon les modalités suivantes :

Les dépenses figurant au budget de l'Association comprennent les réparations de véhicules mise à disposition et des dépenses d'amortissement du parc existant.

Une prise en charge à l'acte de location est convenue.

Pour se faire, un calcul du coût moyen du service ainsi que du montant moyen de la prise en charge par le Département, en complément de la participation de l'Usager, a été effectué. Il s'appuie sur un nombre de jour de location et de véhicules mis à disposition constatés en 2017, en rapportant ces éléments au budget réalisé de la Structure cette même année.

In fine, ce processus permet de déterminer l'engagement maximum du Département comme suit :

Taux d'utilisation retenu pour l'utilisation 2019 par type de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de jours de location	Budget réalisé 2017	Coût moyen du service	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
Voitures (taux d'utilisation : 56 %)	13	204	33 252 €	12,53 €	3,92 €	8,61 €
2 roues motorisés (taux d'utilisation : 31 %)	80	113	58 518 €	6,47 €	2,02 €	4,45 €

Sur cette base, la prise en charge par le Département sera la suivante en fonction de la durée de location et du reste à charge correspondant.

Tarifs à la journée

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge Usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	15 €	/
2 roues motorisés	6,47 €	8 €	/

Tarifs à la semaine

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge Usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	8,57 €	3,96 €
2 roues motorisés	6,47 €	2,14 €	4,33 €

Tarifs au mois-1^{er} mois et suivant pour les deux roues motorisées, dans la limite de 6 mois

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge Usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	4 €	8,53 €
2 roues motorisés	6,47 €	1,66 €	4,81 €

Tarifs au mois-2^{ème} mois pour les 4 roues

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge Usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	5,33 €	7,20 €

Tarifs au mois-3^{ème} et 4^{ème} mois sur dérogation

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge Usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	6,66 €	5,87 €

Article 6 : Lieu de déroulement de l'action

Le service de mise à disposition de véhicules couvre l'ensemble du département de la Dordogne.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 7 : Durée

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 8 : Objectif quantitatif

Aucun objectif quantitatif n'est fixé à proprement parlé, mais le dispositif se doit de répondre à toutes les demandes du public ciblé par l'action dans la limite de l'enveloppe attribuée.

Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

9.1 Organisation

Organisation de la prescription

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription.

La prescription vers le dispositif pourra être effectuée par tout Organisme public ou parapublic ou associatif en charge de l'accueil et/ou de l'accompagnement de personnes rencontrant des problèmes d'insertion social et/ou professionnelles.

Pour l'ensemble du public, cette prescription devra obligatoirement se faire en utilisant la Fiche prescription type (Cf. annexe 3 à la convention).

Communication

Des outils de communication devront être élaborés par l'Association, pour faire connaître le service. Ils devront être diffusés dans un maximum de points d'accueil recevant le public ciblé par ce dispositif.

Ils feront l'objet d'une validation par le Département avant diffusion.

Sinistralité et incivilité

L'Association transmettra tous les 3 mois un état nominatif détaillé des sinistralités avec les coûts correspondants (reste à charge) lié à des incivilités qu'elle aura pu constater.

Chaque immobilisation d'un véhicule supérieure à un mois devra faire l'objet d'une communication au Département par courriel.

Le Département se réserve le droit de convoquer les personnes et prendre les mesures nécessaires à l'encontre de ces derniers.

9.2 Obligation de moyens

Les points relais

Un recensement complet du réseau des points relais avec leurs coordonnées et le nombre et le type de véhicules que chaque point relais a en gestion figure en annexes 5 et 6 à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce réseau.

La convention-type proposée à la signature de ces points relais, approuvée par le Département, figure en annexe 7 à la convention. Son évolution si nécessaire fera l'objet d'une consultation du Département.

Au quotidien, l'Association s'engage à apporter son appui aux points relais dans la mise en œuvre de l'action. Elle organisera cet appui de manière individuelle et/ou collective.

Parc de véhicule

Un état quantitatif et qualitatif du parc de véhicules à la signature de la convention est joint en annexe 8 à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce parc.

L'Association s'engage à maintenir le parc de véhicules en parfait état fonctionnement et en quantité suffisante pour répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des bénéficiaires du service.

Dans ce sens, le Département sera associé à la gestion du parc des 2 roues faite par l'Association.

9.3 Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire, le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre au moins :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentant du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et des territoires.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'Association pourra donc inviter à ce Comité de pilotage tous les partenaires qu'elle jugera utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du dispositif notamment en direction des personnes orientées par le Département. Afin d'optimiser le service de mise à disposition de véhicules, ce comité technique permettra également de vérifier, de réajuster, voire de modifier les modalités de fonctionnement de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 10 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA - LCE de la DGA-SP.

L'Association transmettra, trimestriellement, un tableau des mises à disposition réalisées en précisant, à minima, et pour chaque allocataires (Cf. annexe 4) :

- les éléments d'identité suivants : nom, prénom et lieu de résidence
- l'UT de rattachement,
- l'origine de la prescription,
- le statut,
- le type de véhicule utilisé,
- le motif du déplacement,
- le justificatif du RSA,
- le nombre de jours de location,
- la temporalité de la location (jours, semaines, mois et nombre de mois),
- le coût unitaire appliqué,
- le coût global,
- les éléments de sinistralité.

Si les données sont incomplètes, la location ne sera pas financée par le Département.

L'Association fournira au Pôle RSA-LCE le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Article 11 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 40.500 € pour la location des 4 roues et pour la location des 2 roues qui seront versées trimestriellement après réception des tableaux de mise à disposition figurant en annexe mentionnés au présent article, en fonction du nombre de jours de location effectifs et selon les modalités fixées à l'article 5.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Economie sociale, de l'Enfance et de la
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 2

Règlement intérieur

Mettre des cyclomoteurs à disposition pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

2 Conditions :

- ⊙ Etre éloigné du transport urbain ou interurbain, ou avec des horaires inconciliables avec ces transports.
- ⊙ Présenter tout document justifiant le besoin du cyclomoteur en lien avec l'emploi, la formation, ...
- ⊙ Respecter le présent règlement
- ⊙ S'acquitter du montant de la mise à disposition

3 Papiers à fournir :

- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur
- ⊙ Dépôt de garantie : 200 € (non encaissé), si le garant n'est pas l'utilisateur, attestation du garant
- ⊙ Attestation du Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.) pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1988
- ⊙ Autorisation parentale pour un mineur
- ⊙ Les mises à disposition sont faites pour une journée, une semaine ou un mois.
- ⊙ La durée totale ne pourra excéder six mois.
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :

<i>La journée : 8 €</i>	<i>La semaine : 15 €</i>	<i>Le mois : 50 €</i>
-------------------------	--------------------------	-----------------------

5 Obligations A.F.A.C. 24

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un cyclomoteur en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de panne, AFAC interviendra le plus rapidement possible et pourra effectuer un remplacement du véhicule sous réserve de disponibilité.

Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du cyclomoteur doit se faire aux dates et heures prévues sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 ou la structure relais par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le cyclomoteur dans l'état où il l'a pris. Un état descriptif de retour sera signé avec A.F.A.C. 24 ou le point relais et l'utilisateur. Toute dégradation ou tout dommage constaté après l'état descriptif de départ fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur sauf si celui-ci prouve qu'ils ont eu lieu sans sa faute.
- ⊙ Le cyclomoteur ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine de l'encaissement du chèque de caution.
- ⊙ Signaler tout défaut de fonctionnement du cyclomoteur.
- ⊙ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24 ou la structure relais.

Dépôt de garantie

- Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non-paiement du coût de la mise à disposition.
- En l'absence de dommage et/ou de vol et de non-paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

Responsabilité

- Dommmages au véhicule : L'utilisateur est responsable du cyclomoteur et des accessoires fournis dont il a la garde. En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance, soit 150€, sera du à AFAC24. Si les dégâts constatés sont inférieurs à 150€, le remboursement sera réglé dans les modalités du paragraphe suivant.
- Dégradations / pertes : Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du cyclomoteur feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- Gilet jaune : l'utilisateur devra l'avoir sur lui ou dans un rangement du véhicule. Le gilet devra être porté si vous êtes amené à quitter le cyclomoteur sur la chaussée ou ses abords et lors d'un arrêt d'urgence (amende de 11€ si pas de gilet lors d'un contrôle et 135€ si non-port dans les situations d'urgence). La non restitution du gilet sera facturé 3€.
- Port de gants : le port de gants de motocyclisme certifiés CE devient obligatoire aux conducteurs et aux passagers qui circulent à motocyclette sous peine de verbalisation. Cette mesure concerne également les tricycles et quadricycles à moteur, ainsi que les cyclomoteurs. Le décret 2016-1232 paru le 20 septembre 2016 au Journal officiel met en œuvre la décision prise le 2 octobre 2015 par le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), présidé par le Premier ministre, de rendre obligatoire le port de gants certifiés CE pour les usagers de deux-roues motorisés (mesure n°15). La sanction en cas de non-port est une amende de 3e classe et le retrait d'un point sur le permis de conduire.
- Vol : En cas de vol du cyclomoteur, le dépôt de garantie sera retenu et si le cyclomoteur a moins de 2 ans, la somme de 500€ sera réclamée.
- Conditions de renouvellement : Avant toute nouvelle mise à disposition, être à jour du règlement de la précédente.
- Autres responsabilités : L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le cyclomoteur par d'autres personnes.

L'utilisateur s'engage à disposer d'un lieu clos et sécurisé pour entreposer le cyclomoteur, et à l'attacher à un point fixe et solide avec un antivol, voire deux, quel que soit la durée du stationnement.

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le cyclomoteur doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :

- Porter plainte auprès des autorités compétentes
- Arrêter la mise à disposition
- Informer les services prescripteurs
- Obtenir réparation des dommages subis

A COULOUNIEIX, LE 28/09/2018 - Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé »)



Découvrir • Partager • Révéler



Automobilité 24

Règlement intérieur

(Mis à jour mai 2018)

I. But de l'action :

Mettre des véhicules automobiles à disposition à courte durée pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

II. Conditions :

- ⊗ Être orienté par un prescripteur.
- ⊗ Respecter le présent règlement.

III. Papiers à fournir :

- ⊗ Permis de conduire. Le présenter à chaque contrôle.
- ⊗ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur.
- ⊗ Dépôt de garantie (non encaissé) Véhicule : 300 €. Carburant : 70 €.

IV. Mise à disposition :

- ⊗ A.F.A.C. 24 met les véhicules à disposition pour une durée limitée : maximum 1 mois d'affilée. Exception peut être faite sur demande et acceptation par l'organisme prescripteur, sous réserve d'une formation ou un contrat de travail à durée déterminée. Deux renouvellements peuvent être possibles, la totalité n'excédant pas trois mois. Dans ces cas le véhicule devra obligatoirement être présenté au bout de 15 jours de mise à disposition).
- ⊗ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊗ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊗ Coût de la mise à disposition :
 - La journée : 15 €, La semaine : 60€, Le week-end : 30€
 - Le 1^{er} mois : 120 €, le 2^{ème} 160 € et le 3^{ème} 200 €

V. Obligations d'A.F.A.C. 24 :

- ⊗ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un véhicule en état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat

VI. Obligations de l'utilisateur :

Véhicule

- ⊗ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊗ La restitution du véhicule doit se faire aux dates, heures et lieux prévus sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊗ L'utilisateur doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a pris, avec le plein de carburant. Si le véhicule n'est pas rendu avec le plein de carburant, le complément sera facturé à l'utilisateur.
- ⊗ Le véhicule ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine d'encaissement du chèque de caution.
- ⊗ Tenir à jour le carnet de bord.

- ⊗ Avertir A.F.A.C. 24 du nombre de personnes transportées.
- ⊗ Signaler tout défaut de fonctionnement du véhicule.
- ⊗ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24.

Dépôt de garantie

- ⊗ Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non paiement du coût de la mise à disposition.
- ⊗ En l'absence de dommage et/ou de vol et de non paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

Responsabilité

- ⊗ L'utilisateur est responsable du véhicule dont il a la garde. Il est tenu de respecter les visites de contrôle véhicule qui ont lieu toutes les 2 semaines.
- ⊗ En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC 24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance soit 370 euros sera dû à AFAC 24.
- ⊗ Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du véhicule feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- ⊗ En cas de vol, le montant du dépôt de garantie, soit 370 euros sera retenu. Si l'utilisateur ne peut pas prouver que le vol a eu lieu sans sa faute (fermeture du véhicule effectué, papiers du véhicule présentés), le montant de la valeur du véhicule sera dû par l'utilisateur.
- ⊗ Avant toute nouvelle disposition, l'utilisateur devra être à jour de ses règlements.
- ⊗ L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association s'il fait l'objet d'une décision de justice et de ramener sans délai le véhicule qui est mis à disposition.

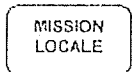
VII. Important :

- ⊗ L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.
- ⊗ L'association AFAC 24 vous contactera si une contravention est établie par la Police Municipale (par exemple pour stationnement gênant) à votre encontre. Suite à notre appel téléphonique, vous avez 7 jours pour venir régler l'amende à l'association AFAC 24. Dans le cas de non-respect de ce délai, l'association se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition et de demander la restitution du véhicule.
- ⊗ L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes sauf cas de force majeure
- ⊗ L'utilisateur s'engage à ne jamais laisser les clés, les papiers et le contrat de mise à disposition dans le véhicule en dehors des périodes de conduite et à s'assurer que les portes sont bien verrouillées.
- ⊗ En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le véhicule doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.
- ⊗ Les biens personnels ne sont pas assurés. Ne rien laisser dans le véhicule.
- ⊗ Forfait kilométrique : 800 km/semaine.
- ⊗ Forfait kilométrique : de 800 km à 1000 km facturation à 0.25€/km
- ⊗ Forfait kilométrique : + de 1000 Km facturation à 0.5€/km
- ⊗ En cas de défaut de paiement des factures, les montants seront retenus sur les cautions.
- ⊗ En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :
 - Porter plainte auprès des autorités compétentes
 - Arrêter la mise à disposition
 - Informer les services prescripteurs
 - Obtenir réparation des dommages subis

A le.....

Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé le règlement »)

Annexe 3



Demande de mise à disposition MOBILITE

Scoot/Mob Voiture Camion

Identification du prescripteur : Conseil Départemental – Pole Emploi - Plie

Mission Locale – Cap Emploi – SIAE – Autre

Organisme : Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mail :

Identification de l'utilisateur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Date de naissance :

- ⇐ Scoot/mob : Si né(e) à partir du 1^{er} janvier 1988, l'utilisateur doit être titulaire du B.S.R. (fournir une copie)
- ⇐ Si moins de 18 ans, une autorisation parentale obligatoire est à joindre

Motif de la mise à disposition :
.....
.....

Statut de l'utilisateur : Bénéficiaires RSA (copie attestation CAF – Allocataire :)

Jeunes -26 ans - Autres :

Destination : Distance à parcourir :

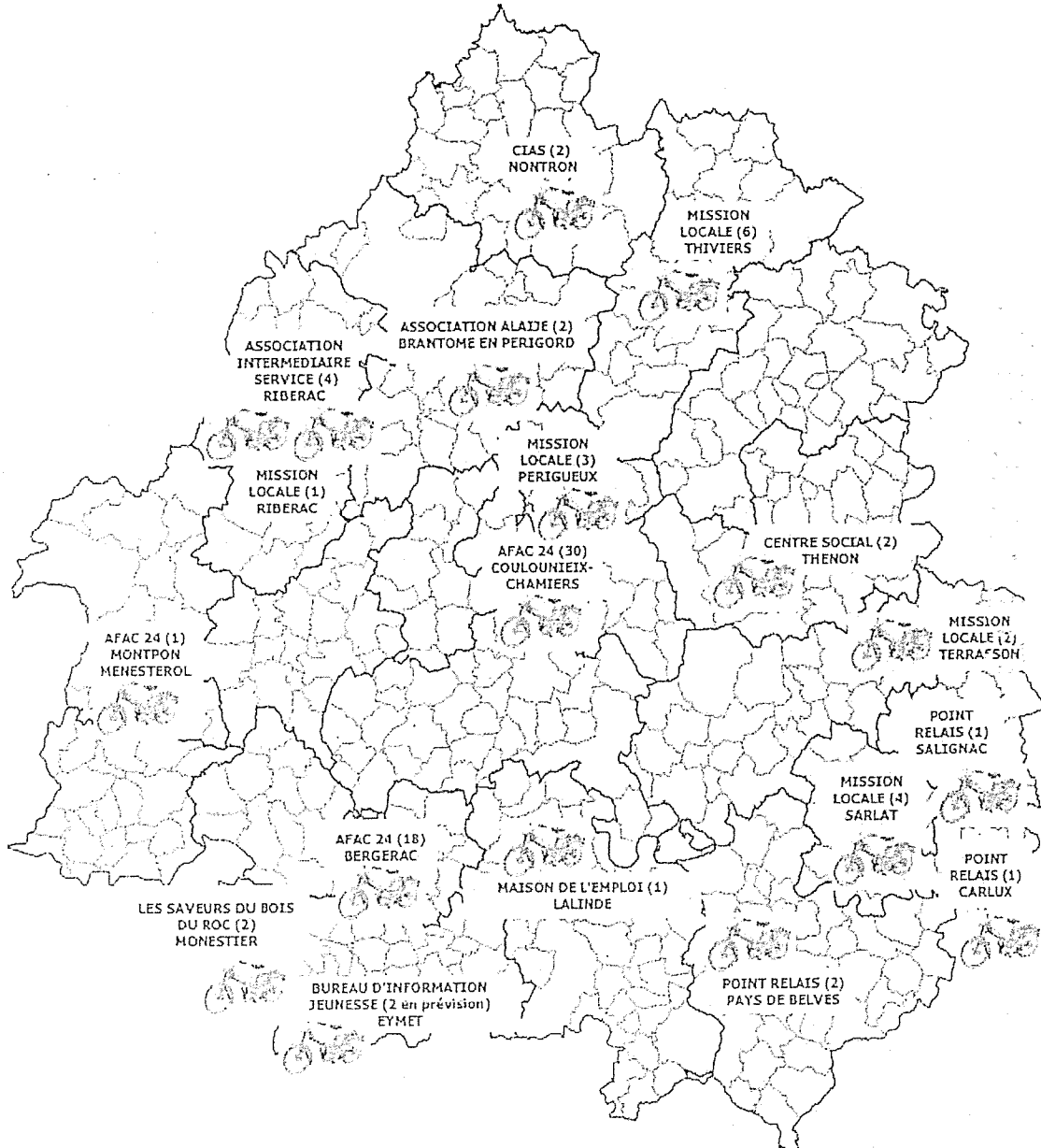
Durée souhaitée de la mise à disposition :

Fait à, le

Signature du prescripteur

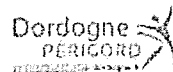
Annexe 5

Points Relais AFAC 24 Mise à disposition de cyclomoteurs



POINTS RELAIS (84 Cyclomoteurs)

——— Unités Territoriales
——— Cantons



Source : PRSA
P@stel - Octobre 2018

Annexe 6

SITES DE PERIGUEUX

	COORDONNEES	REFERENT	RESPONSABLE/ELU
1	Mission locale Périgueux 10 Av. Georges Pompidou 24000 Périgueux T : 05.53.06.68.20	Sabine LAPORTE	Hussein KHAIRALLAH
2	Mission locale Ribérac 36 rue du 26 Mars 1944 24600 Ribérac T : 05.53.92.40.70	Laura MAURY	Nicole GERVAISE
3	Mission locale Sarlat Place Marc Busson 24200 Sarlat T : 05.53.31.56.00	Evelyne DUMAS	Jean-Jacques DE PERETTI
4	Mission locale Thiviers Rue Henri Saumande 24800 Thiviers T : 05.53.52.59.91	Priscille ADAMS	Martine PERETTI
5	EEE Lalinde 3 rue du Professeur Testut 24150 Lalinde T : 05.53.73.43.80	Dominique MASUZZO	Christian BOURRIER
6	Mission locale Terrasson 58 Av. Jean Jaurès 24120 Terrasson T : 05.53.50.82.44	Anissa BADJI	Jean-Jacques DE PERETTI

	COORDONNEES	REFERENT	RESPONSABLE/ELU
1	ALAIJE Brantome Chemin du Vert Galant 24310 Brantome T : 05.53.35.38.64	Lucie GABORIAU	Nicole LABUSSIÈRE
2	Centre Social Thenon 5 Place Michel Montaigne 24210 Thenon T : 05.53.35.09.96	Véronique MONS	Marie-Claire BOULINGUEZ
3	Al Service Ribérac 10 Rue Marcel Pagnol 24600 Ribérac T : 05.53.90.93.28	Mauricette BREUIL Sylvie CHABOT	Jean-Christophe DIXNEUF
4	CIAS Nontron 22 Rue Carnot 24300 Nontron T : 05.53.60.80.40	Nadine CHAUVET	René LALISOU
5	Point Public Belves Place de la Liberté 24170 Belvès T : 05.53.31.44.81	Nathalie HUSSON	Michel RAFALOVIC
6	Point Public Salignac Mairie 24590 Salignac Eygues T : 05.53.28.81.48	Amaud RATHIER	Jean-Pierre DUBOIS
7	Point Public Carlux Place de la Mairie 24370 Carlux T : 05.53.59.19.87	Mélanie CHEVAIS	André ALARD

SITES DE BERGERAC

1	Les Saveurs du Bois du Roc Monestier La Felière – Route d'Eymet 24240 MONSESTIER T : 05.53.22.90.46	Christelle RABOUY	Martin CHASSAGNE
2	Point Information Jeunesse CIAS – Porte Sud Périgord 23 Av. de la Bastide 24500 Eymet T : 05.53.22.98.16		



AFAC 24



Annexe 7

CONVENTION

Entre : A.F.A.C. 24
11, rue Jean Bouin
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES
☎ : 05.53.09.03.15
Représentée pas sa Directrice : Aurore DEBORDEAUX

D'une part,

Et :

☎ :
Représenté par son Directeur :

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

- ⊙ La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration des deux structures désignées ci-dessus :

Article 2 :

Objet de la convention : Gestion d'un parc de cyclomoteurs dans le cadre des aides à la mobilité.

- ⊙ Ces véhicules sont destinés aux publics les plus fragilisés, les personnes relevant des minima sociaux et les 16 – 25 ans. La mise à disposition est liée à une action d'insertion, de formation ou d'emploi en vue de rompre l'isolement et répond aux besoins des personnes en milieu rural.
- ⊙ adhère aux objectifs et modalités de l'action Mobydor.

Article 3 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition sur le site de:
 - .. cyclomoteurs, .. scooters, casques, antivols et gilets jaunes,
 - Les documents administratifs (contrats, reçus, assurances, etc).
- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à effectuer :
 - La livraison et la reprise des cyclomoteurs,
 - L'entretien du parc, tous les trimestres. Sous réserve d'un signalement par le référent, des interventions sont également possibles en dehors de ces temps réguliers. Dans ce cas, A.F.A.C. 24 s'engage à intervenir dans les 10 jours suivants le signalement.

Article 4 :

- ⊙ désigne un référent,, et s'engage à :
 - fournir un local clos évitant les risques de vols éventuels;
 - respecter les procédures et conditions telles que définies dans l'annexe 1,
 - faire respecter le retour des cyclomoteurs pour effectuer les réparations,
 - informer A.F.A.C. 24 des dysfonctionnements techniques, des difficultés rencontrées en lien avec les mises à disposition,
 - solliciter A.F.A.C. 24 en cas de demande supérieure aux possibilités afin de vérifier les disponibilités du réseau,

- informer le bénéficiaire des conditions d'utilisation du cyclomoteur pour en garantir le meilleur usage (carburant, démarrage, mise en sécurité, ...),
- informer les usagers et éventuellement la structure qui se porte caution de la gestion de celle-ci,
- tenir à jour les documents nécessaires à la mise à disposition.

Article 5 :

- ⊙ ne pourra en aucun cas demander une compensation financière à A.F.A.C. 24 pour sa prestation administrative, humaine et matérielle.
- ⊙ est informée que ce dispositif bénéficie de subventions couvrant partiellement les coûts.

Article 6 :

- ⊙ La présente convention d'une durée d'un an sera renouvelée par tacite reconduction.
- ⊙ La dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé réception, à la demande de l'un ou l'autre partenaire et prendra fin un mois après réception, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en deux exemplaires

A, le 01/01/2018

AFAC 24
A. DEBORDEAUX
Directrice

.....
.....
.....

Annexe 8

PARC AUTOMOBILITE 24

21/09/2018

	MARQUE	TYPE	IMMAT	ETAT
1	RENAULT rouge	KANGOO	1400-VH-24	MOYEN
2	RENAULT blanche	TWINGO	AJ-221-RJ	MOYEN
3	FORD	FIESTA	AZ-718-B5	PANNE
4	RENAULT	TWINGO	BP-380-HQ	MOYEN
5	FIAT	PUNTO	CM-335-WY	BON
6	SUZUKI bleue	IGNIS	CN-811-FX	BON
7	RENAULT grise	TWINGO	DC-233-EA	BON
8	PEUGEOT	BOXER	DY-278-WZ	PANNE
9	FIAT	PUNTO	EG-802-MD	BON
10	TOYOTA	AYGO	EV-500-HD	TRES BON
11	DACIA	SANDERO	EX-445-WM	NEUVE
12	DACIA	SANDERO	EX-497-WM	NEUVE
13	DACIA	SANDERO	EY-186-AE	NEUVE
14	DACIA	SANDERO	EY-240-AE	NEUVE



LISTE CYCLOMOTEURS ROCCOBIERS SITE DE BERGERAC JUIN 2018

N°	MODELE	MARQUE	TYPE	IMMAT	DATE D'ACQUISITION	CUB	ETAT			SITES
							REG	IMMAT	IMMAT	
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	BF 653 R	08/10/2010	42660	X			BERGERAC
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	W532S	23/12/2006		X			
	SCOOT	APRILIA	RALLY	CT 85 B	01/01/2002	22419		X		
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	BF 653 R	08/10/2010	30915	X			
	SCOOT	PIAGGIO		CI 247 B	07/02/2012	20744		X		
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	DE 800 H	26/09/2005	22351	X			
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	DF 972 N	13/03/2015	10940	X			
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	T 526 A	14/03/2006	23803	X			
	SCOOT	GILERA		CL 653 X	17/04/2004	26811	X			
	MOB	MBK	DAKOTA	AF 455 X	14/10/2008	2891		X		
	MOB	MBK	DAKOTA	AB 499 B	27/06/2007	16417		X		
	MOB	MBK		AS 155 M	05/03/2008	24026	X			
	MOB	MBK	DAKOTA	Y 713 L	20/03/2007	0		X		
	MOB	MBK	DAKOTA	AB 493 B	27/06/2007	5336		X		
	MOB	MBK	DAKOTA	P 793 M	05/05/2005	15664		X		
	MOB	MBK	DAKOTA	AL 792 W	08/07/2008	22895		X		
	SCOOT	LUDIX		AO 167 J	31/10/2008	26490		X		
	SCOOT	YAMAHA		CD 584 J	04/06/1997	12423		X		
	SCOOT	KYMCO	AGILITY	DF 800 N	13/03/2018	1893	X			
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	N 343 P	17/03/2005	33814		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	Z 164 R	11/05/2007	21044		X		
	SCOOT	PEUGEOT		C 870 Y	18/11/2004	2850	X			
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	BW237N	12/02/2004	30441		X		
	SCOOT	MBK	OVETTO	CY 789 F	07/04/2007	18003		X	MONESTIER	

LISTE CYCLOMOTEURS/SCOOTERS - SITE DE COURCOURNIEUX - MAI 2018

N°	CATEGORIE	MARQUE	TYPE	IMMAT.	DATE DE CIRCULATION	EVAL			SITES
						MOB	VOGUE	VOGUE	
	SCOOT	PIAGGIO		DF646D	15/03/2015	X			AFAC
	SCOOT	PIAGGIO		DD437F	01/10/2014	X			
	SCOOT	PIAGGIO		DD178L	10/10/2014	X			
	SCOOT	PIAGGIO		DF644Q	15/03/2015	X			
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AH423L	15/02/2008		X		
	SCOOT	PEUGEOT		L896Q	02/12/2005		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AR371B	13/01/2009		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	CE621M	13/01/2012		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AH403L	15/02/2008		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	Z22C	17/04/2007		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AF89F	02/11/2007		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	N205M	11/03/2006		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AE40Q	11/10/2007		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BF191K	28/09/2010		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BC285X	25/06/2010		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BR150N	08/04/2011		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	CV836Y	31/03/2013		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	CV823Y	31/03/2013		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AE934P	11/10/2007		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AE23Q	11/10/2007		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AP261H	24/09/2008		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	CV846Y	31/03/2013		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	CV849Y	31/03/2013		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AQ182J	31/10/2008		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	CQ449J	23/01/2013		X		
		PEUGEOT		N340P	17/03/2003		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	ES750LW	04/12/2017	X			
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	ES736LM	04/12/2017	X			
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	CO455J	23/01/2013		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AL84A	10/08/2008		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BC910X	25/06/2010		X	AFAC MTPON	
	SCOOT	PIAGGIO		CF263B	07/02/2012		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BR124N	08/04/2011		X	ML FX	
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	CE24Y	13/01/2012		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	BF108K	28/09/2010		X	ML RIBERAC	
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AY748V	24/10/2009		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	CV710Z	03/09/2013		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	DA813W	13/05/2014		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	OW432F	11/09/2013		X		
	SCOOT	PIAGGIO		DF706P	01/03/2015		X		
	SCOOT	PIAGGIO	ZIP	DD233L	10/10/2014		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AL55A	10/05/2008		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AL82A	10/05/2008		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AH412L	10/02/2008		X		
	MOB	PEUGEOT	VOGUE	AR375S	13/01/2009		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	AH430L	15/02/2008		X		
	SCOOT	PEUGEOT	LUDIX	C422Y	01/11/2004	X		EEE LALINDE	

Processus de mise à disposition 2 roues AFAC 24

Prescription



Contact téléphonique pour prise de rdv



Mise à disposition Administrative (30 à 45 minutes)

- Montage du dossier administratif (BSR-caution...)
- Lecture et explication du règlement intérieur
- Réalisation du contrat de location



Mise à disposition Technique (15 à 45 minutes)

- Etat des lieux du véhicule
- Présentation du 2 roues (fonctionnement-antivol-démarrage...)
- Explication des différents carburants et réservoirs
- Possibilité de réaliser son premier mélange avec le mécanicien
- Remise d'un document explicatif sur les mélanges (huile /essence)
- Sensibilisation à l'utilisation
- Possibilité de faire une mise ou remise en selle avec un petit parcours pour vérifier la maniabilité



Restitution ou renouvellement de contrat

- Renouvellement administratif
- Vérification mécanique du 2 roues



Dès le 3ème mois de location

- Information sur le délai de 6 mois de location maximum ou dérogation éventuelle
- Informations sur l'existant pour une prise de relais en fonction des situations

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.19

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.19

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 345 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 24 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 320 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748,
les subventions suivantes d'un montant total de 24.400 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association SEM&VOL - Délégation de Solidarités Jeunesses – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX007521	Chantiers internationaux de jeunes bénévoles - saison 2019 (Cf. convention en annexe I)	17.900
	EX007461	Aide au départ en Lettonie – 2019 (Cf. convention en annexe II)	1.500
Atectonik - Association Temporaire d'Enfants Citoyens – VILLETOUTREIX	00092618	Projet de voyage en Grèce du 2 au 11 juillet 2019 (Cf. convention en annexe III)	2.500
Association Familiale Pierre Poyet - OGEC Saint-Joseph – SARLAT	00092706	Projet européen Erasmus + NATA – 2019 (Cf. convention en annexe IV)	2.500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale/marchés publics,


Jeannik NADAL

SOUTIEN A L'ORGANISATION DE CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « SEM&VOL »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex – SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association SEM&VOL - Délégitation de Solidarités Jeunesses sise 6 bis, rue Saint-Suaire – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002377 (SIRET n° 822 677 58900019), représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 9 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

ET

Les Maires des Communes suivantes : ALLEMANS, LE BUISSON-DE-CADOUIN, CÔLY-SAINT-AMAND, ISSIGEAC, LA ROCHE-CHALAIS, LES EYZIES, SAINT-CHAMASSY, MONTIGNAC et SAINT-AULAYE.

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.
Une antenne départementale, SEM&VOL a installé son siège social à Cadouin.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association SEM&VOL et les 9 Communes précitées a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 11 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 2 ou 3 semaines de juin à octobre mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et encadrants, ainsi que de 2 mini-chantiers, mobilisant entre 5 et 20 jeunes bénévoles de 15 à 17 ans.

Il s'agira d'organiser 11 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les Communes et Associations locales :

*Commune de Allemans : du 3/08 au 24/08/2019 : remise en valeur du Manoir de Lau.

*Commune de Le Buisson-de-Cadouin : du 21/09 au 12/10/2019 : entretien et aménagement du local des jeunes à Belvès.

*Commune de Côle-Saint-Amand :

- du 10/07 au 24/07/2019 : mise en valeur des ruines du Château Abbatial de Coly et de murets en terrasse à Saint-Amand.

- du 27/07 au 10/08/2019 : mise en valeur des ruines du Château Abbatial de Coly et de murets en terrasse à Saint-Amand.

- du 14/08 au 28/08/2019 : mise en valeur des ruines du Château Abbatial de Coly et de murets en terrasse à Saint-Amand.

*Commune d'Issigeac : du 6/07 au 27/07/2019 : revalorisation patrimoine environnemental.

*Commune de La Roche-Chalais : du 15/06 au 6/07/2019 : aménagement des berges de la Dronne.

*Commune de Les Eyzies : du 13/07 au 3/08/2019 : travaux de remise en valeur de l'ancien moulin.

*Commune de Saint-Chamassy : du 3/08 au 24/08/2019 : reprise des maçonneries sur l'ancien port de Limeuil et petite maçonnerie de pierre à Saint-Chamassy.

*Commune de Montignac : du 28/09 au 19/10/19 : revalorisation de deux lavoirs de la Commune et participation aux travaux d'embellissement et d'animation de la Ville avec les Services techniques.

*Commune de Saint-Aulaye : du 17/07 au 31/07/2019 : préparation du Festival des musiques épicées, création et mise en place de décors, organisation matérielle et logistique, ateliers artistiques.

Ainsi que des actions de mini-chantiers, petits travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs. Ces actions se feront de mi-mars jusqu'à fin juin, sur la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (Les Eyzies-de-Tayac, Montignac, Saint-Chamassy et Limeuil), de même que dans les Communes de Saint-Aulaye, La Roche-Chalais et Allemans, de fin mars à fin octobre.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre des chantiers internationaux de jeunes arrêté à 153.675 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.900 € (soit 1.500 € par chantier et 700 € par mini-chantier).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019, une subvention de 17.900 € au titre des chantiers internationaux de jeunes à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association « SEM&VOL » et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi et sur un coût total d'environ 18.000 € par chantier et d'environ 7.500 € par mini-chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association et des 9 Communes organisatrices

L'Association SEM&VOL et les Communes s'engagent à :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdiens et jeunes européens participant au chantier,
- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...)
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune),
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des communes alentours.
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférences de presse, etc.),

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Semaine de la Solidarité internationale, colloques, débats, conférences de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le
Une copie signée sera adressée à chacune des Communes concernées.

<p>Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,</p> <p>Germinal PEIRO</p>	<p>Pour l'Association SEM&VOL, le Président,</p> <p>Mathieu CHEDEVILLE</p>
---	--

Pour la Commune de ALLEMANS, le Maire,	Pour la Commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN, le Maire,
Pour la Commune de CÔLY – SAINT-AMAND, le Maire,	Pour la Commune d'ISSIGEAC, le Maire,
Pour la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, le Maire,	Pour la Commune de LES EYZIES, le Maire,
Pour la Commune de SAINT-CHAMASSY, le Maire,	Pour la Commune de MONTIGNAC, le Maire,
Pour la Commune de SAINT-AULAYE, le Maire,	

SOUTIEN AUX INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « SEM&VOL » 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association SEM&VOL - Délégation de Solidarités Jeunesses sise 6 bis, rue Saint Suaire - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002377 (SIRET n° 822 677 58900019), représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne départementale, SEM&VOL a installé son siège social à Cadouin.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association SEM&VOL a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne le soutien à la mobilité des jeunes de Dordogne à l'international.

L'Association SEM&VOL souhaite favoriser l'accessibilité à la mobilité à l'international et à l'engagement citoyen de jeunes du département avec moins d'opportunités par un accompagnement adapté et personnalisé.

En collaboration avec des Structures socio-éducatives, l'Association SEM&VOL rencontre individuellement des jeunes, volontaires, sur sa structure d'accueil à Cadouin, organise ensuite avec eux des sessions collectives de préparation au départ, afin de leur permettre de découvrir RIGA, la capitale de la Lettonie, et la rencontre avec des jeunes lettons du même âge, ainsi que deux courts-métrages (un par les français en France sur leur vie quotidienne, et un autre avec les jeunes lettons sur leur séjour en Lettonie).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association SEM&VOL au titre d'aide au départ en Lettonie arrêté à 8.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019, une subvention de 1.500 € à l'Association SEM&VOL au titre d'aide au départ en Lettonie à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association

L'Association SEM&VOL s'engage à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international (colloques, débats, conférences de presse, etc.).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Semaine de la Solidarité internationale, colloques, débats, conférences de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SEM&VOL »,
le Président,

Germinal PEIRO

Mathieu CHEDEVILLE

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ATECTONIK
(ASSOCIATION TEMPORAIRE D'ENFANTS CITOYENS) – 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association ATECTONIK (Association Temporaire d'Enfants Citoyens), représentée par son Président, M. Pierre VILLIER sise Le Bourg – 24600 VILLETTOUREIX, portée par l'Association Départementale des Francas de Dordogne (SIRET n° 781 703 525 00043), représentée par son Président, M. Cyril LASCOMBE sis 18 rue Clos-Chassaing – 24000 PERIGUEUX,

Ci-après désignée « l'Association »,
'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Temporaire d'Enfants Citoyens a pour objet de soutenir un projet de mobilité des jeunes à l'international, en Grèce.

Il s'agit d'un séjour en Grèce qui permettra de favoriser l'ouverture culturelle, rencontrer d'autres jeunes européens, ainsi que favoriser la mobilité et l'autonomie et leurs permettre d'exercer leur citoyenneté. Ces jeunes, issus d'un milieu rural, n'ont pas forcément accès à des structures culturelles et à l'information sur la mobilité.

Un budget global de 32.000 € est nécessaire pour le seul déplacement et frais sur place des jeunes apprentis (hors encadrement...).

Le domaine d'intervention

Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet s'inscrivent dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité de la jeunesse à l'international et de solidarité internationale et destinés à développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays, l'interculturalité et la mobilité vers l'international et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de l'organisation d'un voyage en Grèce, arrêté à 31.255 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019, une subvention de 2.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférences de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ATECTONIK,
l'Association Départementale
des Francas de Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Cyril LASCOMBE

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE PIERRE POYET (OGEC)
DU COLLÈGE SAINT-JOSEPH DE SARLAT – 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat sise 28, Boulevard Eugène Le Roy – 24205 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001127 (SIRET 781 733 159 00011), représentée par sa Présidente, Mme Madeleine REBEYROL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat a pour objet de soutenir un projet d'échanges scolaires et de mobilité à l'international des jeunes sur 2018-2019.

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat, a été retenue fin 2018 sur un projet international d'échanges Erasmus + en partenariat avec le Collège Kangillinguit Atuarfiat de Nuuk au Groenland, et le 4^{ème} Gymnasium de Preveza en Grèce.

Ce projet, dénommé NATA (News Across The Atlantic) a pour objectif de créer un journal numérique international afin de combattre les stéréotypes culturels et permettre aux élèves de partager leurs expériences.

Plusieurs mobilités et échanges sont inscrits dans le projet (déplacement au Groenland en décembre 2018, en Grèce en mai 2019, accueil des partenaires grecs fin mars 2019 et groenlandais en avril 2019).

La part de la subvention Erasmus + dévolue aux accueils de délégations en Dordogne s'élevant à 3.000 € s'est vite révélée insuffisante pour permettre un accueil de qualité et assurer l'ensemble des déplacements.

Le domaine d'intervention

Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet s'inscrivent dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité de la jeunesse à l'international et de solidarité internationale et destinés à développer la solidarité, à favoriser la tolérance des jeunes et à renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays, l'interculturalité et la mobilité vers l'international et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat arrêté à 30.786 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019, une subvention de 2.500 € à condition que l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Collège Saint-Joseph de Sarlat.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférences de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collège Saint-Joseph de Sarlat, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Collège Saint-Joseph de Sarlat.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint Joseph de Sarlat conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association Familiale Pierre Poyet (OGEC) du Collège Saint-Joseph de Sarlat en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Familiale Pierre Poyet
du Collège Saint-Joseph de Sarlat,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Madeleine REBEYROL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.20

Programme 2019.

Routes départementales.

Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.

Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MÉRILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.20

Programme 2019.
Routes départementales.
Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 TRA19 13352 1	: 135 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 135.000 € votée lors du Budget primitif 2019 au titre des « Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations » à imputer au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

- RD 708 – Commune d'ECHOURNAC – Aménagement de la traverse Tranche n° 2 : 135.000 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.21

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.21

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 TVX19 13353 1	: 20 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 20.000 € au titre du Programme 2019 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour l'opération suivante :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
705	SAVIGNAC-LES-EGLISES	Réfection carrefour avec RD 68	20.000
TOTAL			20.000

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.22

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 705 et n° 32
dans les traverses des bourgs.
Communes de SAVIGNAC-LES- EGLISES et VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.22

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 705 et n° 32
dans les traverses des bourgs.
Communes de SAVIGNAC-LES-EGLISES et VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ◆ la Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES : aménagement de la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 705 (annexe I),
- ◆ la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU : aménagement de la traverse du bourg de SAINTE ALVERE, sur la Route départementale n° 32 (annexe II),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 705,
COMMUNE DE SAVIGNAC-LES-EGLISES
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES sise Le Bourg - 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES, représentée par le Maire, Mme Evelyne ROUX, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAVIGNAC-LES-EGLISES, qui constitue une section de la Route départementale n° 705 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAVIGNAC-LES-EGLISES, à savoir l'aménagement de la RD 705,

- Pour la section EST (secteur future boulangerie) entre les PR 19+553 et 19+643 ;
- Pour la section OUEST entre le parking de l'école Supérieure Internationale (PR 20+090) et le PR 20+270.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAVIGNAC-LES- EGLISES.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 705,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAVIGNAC-LES- EGLISES.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons accessibles,
- la création du réseau d'eaux pluviales,
- la création d'un plateau surélevé avec traversée piétonne incluse,
- la réalisation d'aménagements paysagers d'accompagnement.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 2 septembre 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental et des usagers.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAVIGNAC-LES- EGLISES au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus par et sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de SAVIGNAC-LES- EGLISES est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse de SAVIGNAC-LES- EGLISES à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAVIGNAC-LES- EGLISES,
le Maire,

Germinal PEIRO

Evelyne ROUX

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32,
COMMUNE DE VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG DE SAINTE-ALVERE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET
La Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU sise 22, rue de la République – SAINTE ALVERE - 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, représentée par le Maire, M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

A titre liminaire, la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU est depuis le 1^{er} janvier 2017, une Commune Nouvelle qui regroupe les Communes de Cendrieux, Sainte-Alvère et Saint-Laurent-des-Bâtons et dont le Chef-lieu se situe à Sainte-Alvère.

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-ALVERE qui constitue une section de la Route départementale n° 32 appartenant au domaine public routier départemental.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la place de l'Eglise désignée « place du Marché aux Truffes ».

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement d'une section de la RD 32 au droit de la place du marché aux Truffes à SAINTE-ALVERE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-ALVERE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 32,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la section de la RD 32, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des regards de voirie,
- la pose des bordures et de caniveaux,
- la réalisation des revêtements de trottoirs,
- les espaces verts et plantations,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017, lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état des réseaux d'eau potable et des eaux usées ou de leur remise à niveau,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de LE BUGUE). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la section de la RD 32 au droit de la place du Marché aux Truffes du bourg de SAINTE-ALVERE est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la section de la RD 32 au droit de la place du Marché aux Truffes à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de la reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

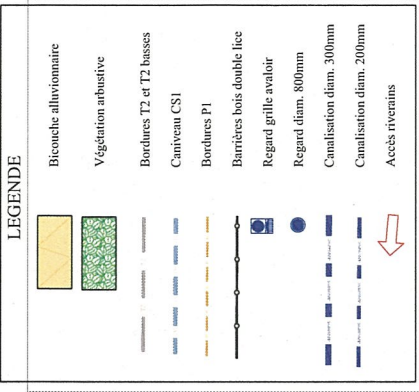
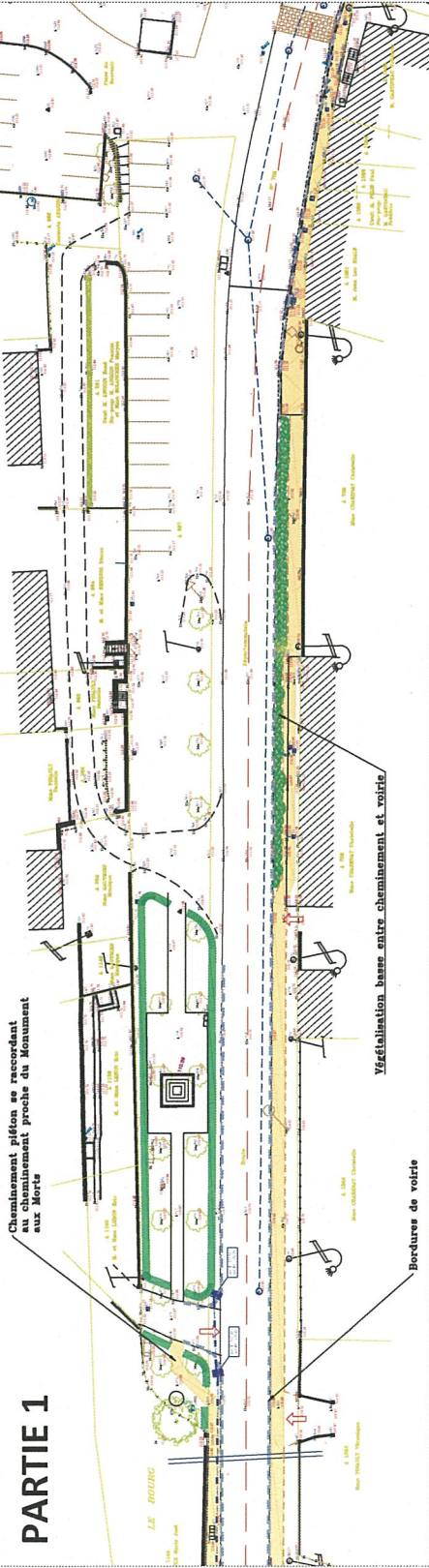
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU,
le Maire,

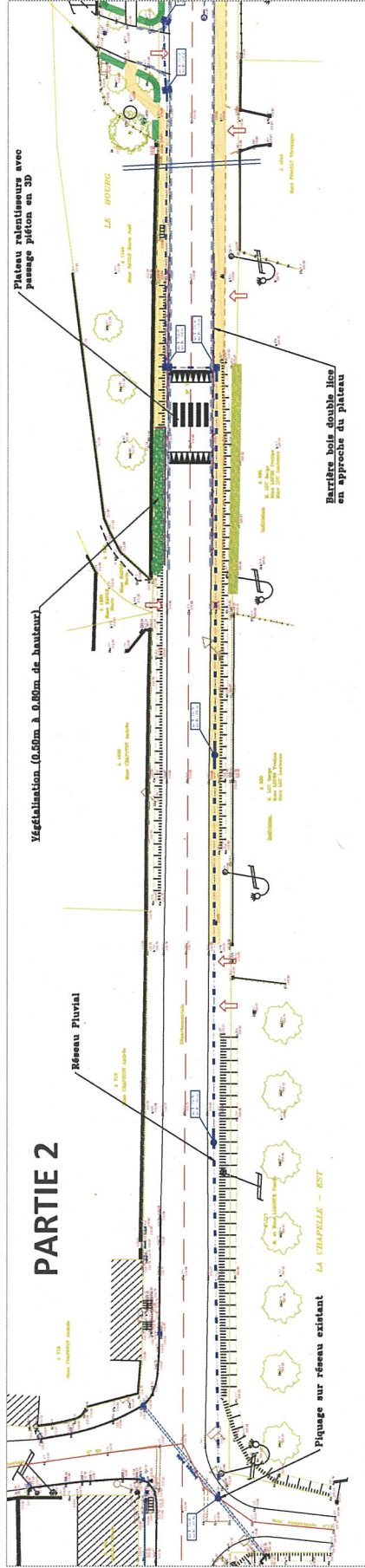
Germinal PEIRO

Philippe DUCENE

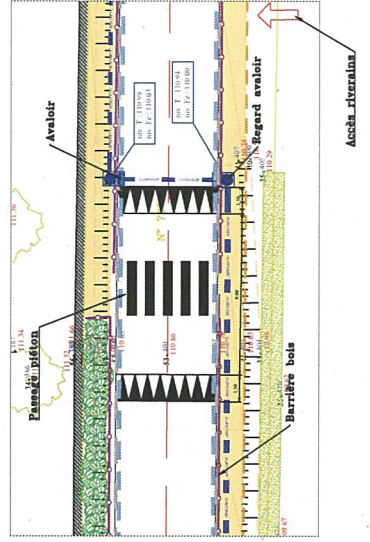
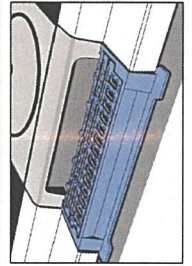
PARTIE 1



PARTIE 2



Regard avec grille avaloir



Mairie de Savignac les Eglises

24 420 SAVIGNAC LES EGLISES
Le Berry

email : mairiesavignacleseglises@orange.fr

Département de la Dordogne

Aménagement de l'entrée ouest
(RD 705)

Plan général de masse

Avant-Projet Détaillé	
Date	02/02/2024
Tranche	02/02/2024
Etat	02/02/2024
Échelle	1/2000



© 2024 - Autorité : 2024-020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.23
Routes départementales n° 703-53-49.
Contournement de BEYNAC.
Protocole d'accord transactionnel.
Indemnisation dommage de travaux publics.
Fuite d'eau.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 24

Contre : 5

Abstention(s) : 2

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.23

Routes départementales n° 703-53-49.
Contournement de BEYNAC.
Protocole d'accord transactionnel.
Indemnisation dommage de travaux publics.
Fuite d'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les éléments techniques de la SOGEDO et les justificatifs fournis par les époux MONTESTIER pour attester de leur préjudice anormal et spécial résultant d'une fuite d'eau causée par les travaux du Contournement de Beynac, ayant dégradé une prise d'eau,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le protocole ci-annexé entre le Département de la Dordogne et M. et Mme MONTESTIER ayant pour objet de couvrir le préjudice subi par ces derniers du fait des travaux de l'ouvrage d'art de Fayrac, et plus particulièrement d'une augmentation substantielle de leur consommation d'eau liée à la dégradation d'une prise d'eau (une rupture de canalisation d'eau) non détectée immédiatement (soit du 4 au 10 septembre 2018) lors des travaux dans l'emprise du chantier de l'opération d'aménagement du Contournement de BEYNAC.

DECIDE de verser, à M. et Mme MONTESTIER une indemnité forfaitaire d'un montant de 1.200 € (Mille deux cent euros) au titre des préjudices subis pour la période du 4 au 10 septembre 2018, soit 7 (sept) jours.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à son exécution.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N°

Routes départementales n° 703-53-49.
Contournement de BEYNAC.
Indemnisation dommage de travaux publics.
Fuite d'eau.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019).

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET :

M. Dominique Denis MONTESTIER, né le 16 février 1961 à SARLAT-LA-CANEDA (24200), époux de Mme Marie Brigitte VIVENSANG, exerçant une activité de location de logement et d'hébergement touristique enregistrée sous les n° SIRET 37852827700023 et 37852827700015.

Mme Marie Brigitte VIVENSANG, Secrétaire, née le 11 avril 1960 à SARLAT-LA-CANEDA (24200), épouse de M. Dominique Denis MONTESTIER, demeurant ensemble à VEYRINES-DE-DOMME (24250) - Laumond,

Ci-après dénommés "M. et/ou Mme MONTESTIER"
D'autre part.

Communément appelées « les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du contournement routier de BEYNAC, le Département, Maître d'ouvrage, a engagé les travaux de construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac franchissant *la Dordogne* sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC.

La réalisation de l'ouvrage d'art de Fayrac, et notamment les phases de construction des piles et culée en rive droite de la Dordogne sur la Commune de VEZAC ont débuté fin février 2018.

Or, les travaux publics peuvent occasionner des préjudices en dépit des précautions prises par le Maître d'ouvrage.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics.

Pour obtenir réparation de leurs préjudices les tiers à l'ouvrage public, n'ont pas à démontrer l'existence d'une faute de la part du Maître d'ouvrage. En revanche, il leur appartient de rapporter la preuve du caractère anormal et spécial de leurs préjudices.

C'est dans ce contexte que la demande déposée par M. et Mme MONTESTIER estimant avoir subi un préjudice du fait des travaux de Contournement de BEYNAC et qui exercent une activité de location de logement et d'hébergement touristique riveraine du chantier de construction de l'ouvrage d'art de Fayrac a été examinée.

En effet, les époux MONTESTIER ont fait part d'une augmentation substantielle de leur consommation d'eau liée à la dégradation d'une prise d'eau (une rupture de canalisation d'eau) non détectée immédiatement (soit du 4 au 10 septembre 2018 aux dires de M. MONTESTIER) lors des travaux dans l'emprise du chantier.

La co-activité de plusieurs entreprises sur l'emprise du chantier pendant cette période n'a pas permis au Maître d'œuvre d'identifier l'auteur des désordres.

Ceci étant exposé, et au regard des éléments constitutifs du dossier de réclamation de M. et Mme MONTESTIER, des éléments techniques fournis par la SOGEDO, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige.

CECI ENONCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de régler de façon définitive pour l'année 2018 le différend afférent à une fuite d'eau opposant le Département à M. et Mme MONTESTIER qui exercent une activité de location de logement et d'hébergement touristique au droit de l'ouvrage d'art de Fayrac en cours de construction.

ARTICLE 2 : NATURE DU PREJUDICE

La présente transaction a pour objet de couvrir le préjudice subis par M. et Mme MONTESTIER du fait des travaux de l'ouvrage d'art de Fayrac, sur leur propriété et relatif à une fuite d'eau continue du 4 au 10 septembre 2018, soit durant 7 jours.

Ce dommage a indéniablement engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

La SOGEDO a indiqué à M. MONTESTIER, par entretien téléphonique, le 8 avril 2019, les éléments techniques suivants concernant l'installation dégradée :

- le débit moyen est de l'ordre de 2,5 m³ à 4 m³ par heure,
- le diamètre du tuyau dégradé est de 20 à 27 mm,
- la pression nécessaire est de 5 kg.

Dès lors, après examen des éléments du dossier et notamment du prix de l'eau qui est de 1,72 euros du m³, et des données techniques fournies par la SOGEDO, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à M. et Mme MONTESTIER à la somme forfaitaire de 1.200 € (Mille deux cents euros).

Cette somme arrondie a été calculée avec l'hypothèse réelle suivante :

- 4 m³ d'eau par heure soit 96 m³ d'eau pour 1 jour,
- Soit pour une fuite d'eau de 7 jours : 672 m³,

⇒ Valorisation : $672 \times 1,72 \text{ €/m}^3 = 1.155,84 \text{ €}$.

Ce dédommagement est réputé indemniser définitivement M. et Mme MONTESTIER de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'ils prétendent avoir subi en raison des travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE M. ET MME MONTESTIER

En contrepartie de l'indemnisation versée par le Département, Maître d'ouvrage, M. et Mme MONTESTIER renoncent à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre du Département portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

En outre, M. et Mme MONTESTIER s'engagent à ne pas nuire à l'image du projet.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa notification à M. et Mme MONTESTIER et après passage au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent Protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

ARTICLE 8 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent Protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires.

M. Dominique Denis MONTESTIER,

Mme Marie Brigitte MONTESTIER,
née VIVENSANG,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.24

Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.24

Vente de véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la liste ci-annexée des véhicules, engins et matériels proposés à la réforme.

AUTORISE le Parc départemental à mener toutes les procédures afférentes à leur sortie du registre d'inventaire et à leur cession, conformément à la procédure approuvée par la Commission Permanente.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.24 du 13 mai 2019.

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Immat.</u>	<u>1^{ère} immat.</u>	<u>Marque</u>	<u>N° d'Inventaire</u>
RENAULT CLIO CAMPUS TROIS PORTES DCI 75	VLA866	2345WL24	06/11/2008	RENAULT	17155
RENAULT TWINGO DCI 75	VLA885	AB-787-MS	25/06/2009	RENAULT	17174
RENAULT CLIO CAMPUS TROIS PORTES DCI 75	VLA889	AB-788-MS	25/06/2009	RENAULT	17178
RENAULT TWINGO DCI 75	VLA893	AB-680-MS	25/06/2009	RENAULT	17182
RENAULT TWINGO DCI 75	VLA900	AB-881-MS	25/06/2009	RENAULT	17189
RENAULT TWINGO DCI 75	VLA902	AB-374-NR	25/06/2009	RENAULT	17191
CITROEN C4 HDI 90	VLB1001	BE-180-YZ	20/12/2010	CITROEN	16378
PEUGEOT 308	VLB1294	679 WJ 24	10/08/2008	PEUGEOT	21657
FIAT SCUDO 1,9D ORANGE	FGT169	6351VA 24	15/09/2001	FIAT	10557
CITROEN BERLINGO BLANC	VFB660	8161 TZ 24	13/07/2001	CITROEN	2170
RENAULT KANGOO DCI 70CV ORANGE	VFB746	8511 VP 24	10/11/2004	RENAULT	17110
RENAULT KANGOO DCI 70CV ORANGE	VFB749	8509 VP 24	10/11/2004	RENAULT	17113
RENAULT KANGOO DCI 70CV ORANGE	VFB816	1963 VY 24	07/07/2006	RENAULT	17125
PEUGEOT EXPERT 90 CV HDI	VFB817	8755VX24	16/06/2006	PEUGEOT	10417
RENAULT KANGOO DCI 70CV ORANGE	VFB847	7136WE24	26/09/2007	RENAULT	12286
RENAULT KANGOO DCI 70CV BLANC	VFB920	AC-650-FE	30/07/2009	RENAULT	14797
CITROEN JUMPY GRIS 90CV HDI	FGT236	BQ-441-HT	22/06/2001	CITROEN	17598
PEUGEOT EXPERT 90 CV HDI	FGT245	CL-117-NA	05/10/2012	PEUGEOT	19197
CITROEN JUMPY GRIS 90CV HDI	CG103	BQ-470-GZ	21/06/2011	CITROEN	-
RENAULT MASTER BENNE ORANGE DOUBLE CABINE	FGB180	677 VL 24	30/12/2003	RENAULT	17115
FOURGON BENNE SIMPLE CABINE FIAT DUCATO	FGB181	2981VM24	08/04/2004	FIAT	10591
RENAULT MASTER BENNE ORANGE DOUBLE CABINE	FGB186	2302VQ24	09/12/2004	RENAULT	17116
RENAULT MASTER BENNE ORANGE DOUBLE CABINE	FGB190	9369VS24	28/07/2005	RENAULT	17122
RENAULT MASTER BENNE ORANGE DOUBLE CABINE	FGB192	9372VS24	28/07/2005	RENAULT	17124
RENAULT MASTER SIMPLE CABINE ORANGE	FGB197	7292VY24	24/08/2006	RENAULT	10430
RENAULT MASCOT BENNE 6,5T	CRA096	1597VQ24	03/12/2004	RENAULT	10604
IVECO FOURGON TOLE ORANGE	CUA084	CG-494-DE	29/06/2000	IVECO	8405

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Immat.</u>	<u>1^{ère} immat.</u>	<u>Marque</u>	<u>N° d'Inventaire</u>
IVECO CAMION 190E2718T SYSTÈME TWIS LOCK	CUC070	AS-324-FZ	07/06/1996	IVECO	17227
	BEN014	-	07/06/1996	CAISSE CARGO VAN	-
	BEN005	-	01/11/2006	TWIS LOCK DELORME	8454
RENAULT CAMION BENNE 13T	CRC072	AS-439-FZ	12/06/1997	RENAULT	17229
SALEUSE ACOMETIS 4,5M3	SAL095	-	06/06/2008	ACOMETIS	17166
RABOT DENEIGEMENT SICOMETAL R30.10	RAB028	-	01/06/1997	SICOMETAL	-
SALEUSE MECAGIL LEBON 4M3 TYPE FERRY	SAL078	-	01/08/2000	MECAGIL LEBON	2095
SALEUSE MECAGIL LEBON 4M3	SAL079	-	01/08/2000	MECAGIL LEBON	17060
LAME DE DENEIGEMENT SICOMETAL	LAM004	-	08/12/1997	SICOMETAL	8378
TRACTEUR JOHN DEER 6010SE AVEC EPAREUSE ROUSSEAU 5400V	TMB118	7760 VA 24	24/10/2001	JOHN DEER	10560
	DBR049	-	24/10/2001	ROUSSEAU	10554
TURBOTONDEUSE ROUSSEAU 1600TL	TBR002	-	11/04/1984	ROUSSEAU	8431
BALAYEUSE TRACTEE LEBON	BAL002	-	01/01/1957	LEBON LR 150 2R	8319
BALAYEUSE TRACTEE LEBON	BAL003	-	01/01/1957	LEBON LR 150 2R	8416
GROUPE HYDRAULIQUE SMA JAGOUR2052	DBS051	-	07/03/2003	SMA	17100
GRAVILLONEUR MAUGIN TYPE MULTI 100 M112A	GRA012	-	03/08/1990	MAUGIN	8224
6 ROUES CLOUTEES 275/70 22,5	-	-	-	MICHELIN XZE2+	-
2 ROUES CLOUTEES 275/70R22,5	-	-	-	MICHELIN XZE2	-
8 ROUES CLOUTEES SAVA AVANT PLUS 10R22,5	-	-	-	SAVA	-
5 ROUES CLOUTEES 10R22,5	-	-	-	MICHELIN XZY	-
4 ROUES CLOUTEES 275/70R22,5	-	-	-	MICHELIN XZE2	-
4 ROUES CLOUTEES 285/70R19,5	-	-	-	HANKOOK DH05	-
3 ROUES CLOUTEES	-	-	-	MICHELIN XT4/XZA	-
2 ROUES CLOUTEES 315/80R22,5 154/149M	-	-	-	MICHELIN PILOTE M+S2	-
LOT DE 10 JANTES 22,5X6	-	-	-	-	-
LOT DE 2 JANTES 22,5X9	-	-	-	-	-

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Immat.</u>	<u>1^{ère} immat.</u>	<u>Marque</u>	<u>N° d'Inventaire</u>
LOT DE JANTES 19,5X7,58	-	-	-	-	-
LOT DE 4 JANTES 19,5X6,75	-	-	-	-	-
LOT DE 25 LUMINAIRES D'ATELIER	-	-	-	-	-
LOT DE 20 LUMINAIRES D'EXTERIEUR	-	-	-	-	-
COMPRESSEUR D'ATELIER DEVILBIS VT15 N°Q0014142 380V	-	-	-	-	-

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.25

Budget annexe du Parc départemental.

Mise à disposition à titre gracieux de matériel par le Parc Départemental
à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Périgord Vert.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.25

Budget annexe du Parc départemental.
Mise à disposition à titre gracieux de matériel par le Parc Départemental
à la Maison Familiale Rurale (MFR) du Périgord Vert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

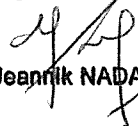
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « La Maison Familiale Rurale (MFR) du Périgord Vert » en vue de fixer les modalités de mise à disposition d'un matériel de fauchage dans le cadre des Portes ouvertes de l'Établissement le 25 mai 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION N°
DE MISE A DISPOSITION
PAR LE PARC DEPARTEMENTAL
D'UN MATERIEL A TITRE GRACIEUX
A LA MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) DU PERIGORD VERT

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 – PÉRIGUEUX Cedex – SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le PARC »,
D'une part,

ET

L' Association « LA MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) DU PERIGORD VERT », Association loi 1901, N° SIRET ou Code APE (n° d'enregistrement Préfecture), dont le siège est fixé CHÂTEAU DE LA FILOLIE – BP 50 – 24800 THIVIERS, représentée par Mme ARMELLE PIRON, sa Directrice, dûment habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

La Maison Familiale Rurale du Périgord Vert (MFR), située à THIVIERS en Dordogne, ouvre ses portes aux visiteurs le samedi 25 mai 2019.

A cette occasion, l'Association a sollicité la mise à disposition d'un matériel départemental de fauchage, aux fins d'exposition le temps de cette manifestation.

Le Département souhaite encourager l'activité de la MFR qui assure des formations en alternance en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, sur le territoire départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de mise à disposition d'un matériel de fauchage à l'Association dans le cadre de la journée « Portes Ouvertes 2019 ».

ARTICLE 2 : MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

Le PARC met à disposition un matériel type VSV de marque NOREMAT. Ce matériel est affecté à l'Unité d'Aménagement de NONTRON Centre d'exploitation de LA COQUILLE, pour l'entretien des Routes départementales.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ MATÉRIEL

Le PARC est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'ASSOCIATION n'a pas le droit de le prêter, le céder ou le louer.

La présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU MATÉRIEL – LIEU D'EXPOSITION

Le matériel sera exposé dans l'enceinte de l'Établissement MFR.

Il sera exposé au public uniquement en statique, aucun démarrage du matériel ou essai ne sera effectué.

L'Association prendra les dispositions de sécurité nécessaires aux fins d'éviter notamment que les visiteurs puissent s'approcher, monter sur le matériel mis à disposition et en actionner les diverses commandes.

L'Association fera en sorte que l'exposition du Matériel mis à disposition laisse apparaître de manière visible pour les visiteurs le logo du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le PARC assurera la livraison du matériel à la MFR - Château de La Filolie - BP 50 - 24800 THIVIERS le vendredi 24 mai et en assurera le retour le lundi 27 mai 2019.

Il est demandé à l'Association de participer, autant que possible, aux opérations de chargement et déchargement du matériel.

Pendant toute la durée du week-end, entre la livraison et le retour du matériel mis à disposition, l'Association en assure la garde.

ARTICLE 6 : ÉTAT DU MATÉRIEL

Un état du Matériel sera établi contradictoirement à la livraison ainsi qu'au retour du matériel.

Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

L'installation du matériel sera assurée par le PARC, aidé éventuellement de l'Association.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 24 mai 2019 et se termine le 27 mai 2019.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux, le Département souhaitant encourager l'action de la MFR qui dispense de la formation professionnelle par alternance Ecole/Entreprise sur son territoire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

L'Association en qualité de Dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis sa livraison jusqu'à sa restitution.

Elle est seule responsable de tous les dégâts.

L'Association s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quel que soit la cause ou la nature.

L'Association devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du PARC.

ARTICLE 10 : DOMMAGES EVENTUELS

En cas de *dégradations, perte ou vol* du matériel mis à disposition, l'Association s'engage à :

- 1) Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.

2) Rembourser le PARC sur production de justificatifs :

- En cas de dommages :
 - remboursement de la facture de réparation du matériel,
 - si réparation en interne, paiement du titre de recette correspondant au coût d'intervention du PARC, défini par le barème du PARC et la facture d'achat des pièces.
- En cas de perte, vol ou casse irréparable :
 - remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'Association, de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis par le PARC.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « La Maison Familiale
Rurale du Périgord Vert »,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Armelle PIRON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.26

Transactions foncières sur le territoire des Communes de MONTPON-MENESTEROL
et de TREMOLAT.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.26

Transactions foncières sur le territoire des Communes de MONTPON-MENESTEROL
et de TREMOLAT.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2111 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 255,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 92 387,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre de la délimitation du Domaine autoroutier concédé, acquisition à titre gracieux par le Département de douze parcelles de terrain cadastrées, Commune de MONTPON-MENESTEROL, lieu-dit « Jarrauty » section ZC n° 101, lieu-dit « Les petits Etangs » section ZE n° 119 et n° 120, lieu-dit « L'Etang » section ZI n° 87, lieu-dit « Les Chatelles Nord » section ZK n° 10, n° 85, n° 87, n° 89, n° 90, n° 104 et n° 107 et lieu-dit « Fourgeaud Est » section ZK n° 96 d'une contenance totale de 3ha82a39ca, appartenant à l'ETAT.

2 – Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales qui prévoit dans son article 18-III que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées soient cédés au Département ; acquisition à titre gracieux par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, Commune de MONTPON-MENESTEROL, lieu-dit « avenue Jean Moulin » section AB n° 19 d'une contenance de 35ca, appartenant à l'ETAT.

3 – Dans le cadre du projet d'aménagement de la traverse de la Commune de TREMOLAT, Routes départementales n° 30, n° 30^E et n° 31, acquisition par le Département de parcelles de terrain en dépendance de bâti cadastrées, Commune de TREMOLAT :

- lieu-dit « rue Bertrand de Born » section A n° 1365, d'une contenance de 8 m² appartenant à M. Adrian CARTER et Mme Vivienne IVINS, moyennant la somme de CENT VINGT EUROS (120 €),
- lieu-dit « rue Bertrand de Born » section A n° 1363, d'une contenance de 9 m² appartenant à la Société Civile Immobilière dénommée SCI de BORN domiciliée 45, rue du Petit Phare - 56260 LARMOR-PLAGE (Morbihan) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 502 682 115 (2008D00079) moyennant la somme de CENT TRENTE CINQ EUROS (135 €).

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE une autorisation de programme de 255 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2111.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.27

Gestion des déchets sur les aires de repos du département.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Sergé MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.27

Gestion des déchets sur les aires de repos du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


APPROUVE les conventions ci-annexées (I à V), fixant, pour l'année 2019, le montant annuel des redevances auprès des Syndicats de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et du GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, comme suit :

Syndicats	Montant €	Annexes
SMCTOM de RIBERAC	3.132,68	I
SMCTOM de NONTRON	13.000,00	II
GRAND PERIGUEUX	5.208,00	III
SMCTOM de THIVIERS	15.751,72	IV
SICTOM du Périgord Noir	21.528,64	V

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 938, article fonctionnel 843, nature 615231 du Budget départemental.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SMCTOM DE RIBERAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le SMCTOM de RIBERAC (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) sis Seneuil - 24600 VANXAINS, représenté par le Président, M. Jean-Marcel BEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° SY-DEL-2015-025 en date du 2 juillet 2015,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de RIBERAC. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
709	SIORAC-DE-RIBERAC	16+105
710	DOUCHAPT	9+580
710	DOUCHAPT	9+765

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le Département,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 28 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 30 novembre : 1 fois / semaine
- du 1^{er} décembre au 31 décembre : 2 fois / mois.

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 3.132,68 € TTC, représentant la redevance de l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous-chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :

M. le Percepteur de RIBERAC
Compte n° 30001-00624E2410000000-74.

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de RIBERAC,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marcel BEAU

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SMCTOM DE NONTRON

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cédex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

Le SMCTOM de NONTRON (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) sis Bois des Charrets - 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par le Président, M. Gérard COMBEALBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical, PV en date du 6 mai 2014,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de conteneurs dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de NONTRON. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
707	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	47+000
939	MAREUIL-EN-PERIGORD	38+560
939	BRANTÔME-EN-PERIGORD	29+630
78	LA CHAPELLE-FAUCHER « Rochevideau »	31+000

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritiques, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de fournir et de vider les conteneurs installés par le SMCTOM,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires situées sur les Communes de BRANTOME-EN-PERIGORD et LA CHAPELLE-FAUCHER :

- | | | |
|---|---|------------------|
| - du 1 ^{er} janvier au 28 février | : | 2 fois / mois |
| - du 1 ^{er} mars au 31 mai | : | 1 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} juin au 30 septembre | : | 2 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | : | 1 fois / semaine |

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- | | | |
|---|---|------------------|
| - du 1 ^{er} janvier au 31 mai | : | 1 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} juin au 30 septembre | : | 2 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | : | 1 fois / semaine |

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 13.000 € TTC, représentant la redevance de l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous-chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :

M. le Percepteur de NONTRON

Compte n° 0249000000046

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Service Administratif et Financier

2, rue Paul Louis Courier – CS 11200

24019 – PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de NONTRON,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard COMBEALBERT

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
LE GRAND PERIGUEUX, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sis 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles Le GRAND PERIGUEUX collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le GRAND PERIGUEUX assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
6089	LA DOUZE « Saint Antoine d'Auberoche »	41+685
710	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC « Sabadin »	36+100
710	LA DOUZE « Bournat »	40
45	LA DOUZE « Etang de la Prade »	14+840
710	ANNESSE-ET-BEULIEU	25+850 D
8	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX « La Bordette »	25+200
8	VERGT « Pont Romieu »	28+140
8	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT « Les Ecuries »	40+020
8	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT « Les Ecuries »	40+140
8	VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU (SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS) « Font Papou »	16 + 150 G

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le GRAND PERIGUEUX assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le GRAND PERIGUEUX assure notamment la charge :

- du nettoyage des abords,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,

- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le GRAND PERIGUEUX intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour l'aire située sur la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : 1 fois / semaine.

Pour les aires situées sur les autres Communes :

- du 1^{er} janvier au 31 mars : 2 fois / mois,
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 1 fois / semaine,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 2 fois / mois.

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le GRAND PERIGUEUX met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le GRAND PERIGUEUX demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du GRAND PERIGUEUX survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 5.208 € TTC, représentant la prestation de l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous-chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du GRAND PERIGUEUX à :

M. le Percepteur de PERIGUEUX
Compte n° 30001 00624 C240000000 14

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par Le GRAND PERIGUEUX à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 – PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Le GRAND PERIGUEUX,
Communauté d'Agglomération,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SMCTOM DE THIVIERS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le SMCTOM de THIVIERS (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) sis les Chemins Rouges - 24270 DUSSAC, représenté par le Président, M. Philippe ROUSSEAU agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de THIVIERS. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM de THIVIERS collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après et d'autoriser les fourgons du Département à venir déposer des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
707	THIVIERS	24+490
78	JUMILHAC-LE-GRAND	55+400
704	LANOUAILLE	11+800
704	LANOUAILLE	12+200
704	ANLHIAC	20+700
704	NAILHAC	30+080

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritrus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

Le SMCTOM autorise également les fourgons du Département à venir déposer, une fois par semaine, des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires le long des Routes départementales n° 78 et 707 :

- | | | |
|---|---|------------------|
| - du 1 ^{er} janvier au 28 février | : | 2 fois / mois |
| - du 1 ^{er} mars au 31 mai | : | 1 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} juin au 30 septembre | : | 2 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | : | 1 fois / semaine |

Pour les aires le long de la Route départementale n° 704 :

- | | | |
|---|---|------------------|
| - du 1 ^{er} janvier au 30 avril | : | 1 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} mai au 30 septembre | : | 2 fois / semaine |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | : | 1 fois / semaine |

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 15.751,72 € TTC, représentant la redevance de l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous-chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :
M. le Percepteur de THIVIERS
Compte n° 30001-00624F2420000000-87

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 – PERIGUEUX Cedex

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de THIVIERS,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe ROUSSEAU

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SICTOM DU PERIGORD NOIR

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

Le SICTOM du PERIGORD NOIR (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis La borne 120 - 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représenté par le Vice-président, M. Jean-Pierre DUBOIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SICTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers, dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SICTOM du Périgord Noir. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SICTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SICTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

Routes Départementales	Communes	PR
57	SARLAT	0+600 D
57	SARLAT	1+700 D
57	VEZAC	2+600 G
704	SAINT-AMAND-DE-CÔLY	59+500 D
704	SAINT-GENIES	60+500 D
704	CARSAC-AILLAC	88+500 D
704A	CALVIAC	4+450 D
60	SALIGNAC	23+800 D
60	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	29+450 G
47	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	28+500 G
48	MEYRALS	9+760 D
46	VITRAC	14+300 D

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SICTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le SICTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tous papiers, détritiques, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le SICTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1 ^{er} janvier au 28 février	:	2 fois / mois
- du 1 ^{er} mars au 30 avril	:	1 fois / semaine
- du 1 ^{er} mai au 30 juin	:	2 fois / semaine
- du 1 ^{er} juillet au 31 août	:	3 fois / semaine
- du 1 ^{er} septembre au 30 septembre	:	2 fois / semaine
- du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	:	1 fois / semaine
- du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	:	2 fois / mois

Etant précisé que pour une fréquence de deux ou trois ramassages par semaine, ces passages ne sont pas réalisés des jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SICTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SICTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SICTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SICTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 21.528,64 € TTC, représentant la redevance de l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous-chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SICTOM à :

M. le Percepteur de SARLAT

Compte n° E2480000000

Iban : FR42 3000 1006 24E2 4800 0000 030

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SICTOM du PERIGORD NOIR, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Service Administratif et Financier

2, rue Paul Louis Courier – CS 11200

24019 – PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SICTOM des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SICTOM du PERIGORD NOIR,
le Vice-président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre DUBOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.28

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.28

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018-2020.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161601 1	: 22 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 76 800,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 653 653,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161602 1	: 186 890,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 178 298,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre de l'exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), les financements suivants d'un montant total de 186.890 €, au titre du Programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

Tableau 1 :
(Poursuite de l'action 2018 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX.	- Les sens des arts, l'art d'entendre, l'art d'y voir, l'art du goût.	7.000 €
Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère à THENON.	- Ateliers informatiques itinérants.	10.000 €

Tableau 2 :
(Nouvelle action 2019 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association Générale des Intervenants Retraités – AGIRabcd à BERGERAC.	- Les séniors : leur mobilité sécurisée.	2.890 €
Association Brain Up à PARIS.	- Bien sous la couette.	3.000 €
Association Aide aux Personnes Âgées, Malades ou Handicapées (APAMH) à PERIGUEUX.	- Bus adapté en Bergeracois.	3.000 €
Association de Prévention Routière Délégation de la Dordogne à PERIGUEUX.	- Conduite séniors, restez mobiles.	6.000 €
Association Au Bout du Fil à PARIS .	- Lutter contre l'isolement des personnes âgées.	12.000 €
Fédération des Associations ADMR de Dordogne.	- L'autonomie au bout du doigt avec l'ADMR.	17.000 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER.	- Ateliers prévention séniors.	20.000 €

Association d'Aide Rapide à Domicile – auxiliaires de vie (AARD AV 24) à BERGERAC	- Ateliers prévention.	25.000 €
Association Cassiopea à PERIGUEUX.	- Journées d'information prévention routière à destination des séniors.	3.000 €
	- Le café des séniors.	7.000 €
	- Programme bien vieillir en Dordogne.	30.000 €
Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois à EYMET.	- La convivialité à tous âges.	15.000 €
	- Para-chute.	26.000 €

TOTAL : 186.890 €

ALLOUE, au titre de l'exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), les financements suivants d'un montant total de 22.200 €, au titre du Programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

Tableau 3 :
(Nouvelle action 2019 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Centre social Germaine Tillion à BERGERAC.	- Jeux part'âges.	2.200 €
Centre de ressources EHPAD Centre Hospitalier de Périgueux.	- Réunions collectives d'information de proximité pour les personnes 65 ans et + en prévention - maintien de l'autonomie par le dépistage des fragilités.	20.000 €

TOTAL : 22.200 €

APPROUVE les termes des avenants à conclure avec les Porteurs de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées en 2018 se poursuivant sur l'exercice 2019, conformément à l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département, les avenants à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

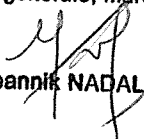
- la Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX,
- le Centre social et culturel Thenon Causses et Vézère à THENON.

APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chaque nouveau Porteur de projets ou d'actions sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Générale des Intervenants Retraités – AGIRabcd – à BERGERAC,
- l'Association Brain Up à PARIS,
- l'Association Aide aux Personnes Âgées, Malades ou Handicapées (APAMH) à PERIGUEUX,
- l'Association de Prévention Routière de la Dordogne à PERIGUEUX,
- l'Association Au Bout du Fil à PARIS,
- la Fédération des Associations ADMR de Dordogne,
- l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER,
- l'Association d'Aide Rapide à Domicile (AARD) auxiliaires de vie à BERGERAC,
- l'Association Cassiopea à PERIGUEUX,
- l'Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois à EYMET,
- le Centre social Germaine Tillion à BERGERAC,
- le Centre de Ressources EHPAD Centre Hospitalier de PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.29 Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2018-2019. 4ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.29

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2018-2019.
4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161400 1	: 43 220,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 34 860,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

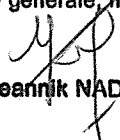
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE un complément de bourse départementale de 20 € en faveur du Collège La Boétie à SABLAT-LA-CANÉDA. Il concerne un élève auquel la Commission Permanente du 11 mars 2019 a attribué une bourse départementale instruite et calculée à partir d'un échelon de bourse des collèges erroné. Le complément de 20 € est attribué au titre d'une régularisation.

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1, un montant de 43.200 € réparti comme suit :

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Collèges	Nombre de dossiers	Montant en €
Bergerac – Collège Henri IV	198	15.340 €
Excideuil – Collège Giraut de Borneil	1	80 €
La Force – Collège Max Bramerie	12	1.080 €
Lalinde – Collège Jean Monnet	93	6.940 €
Lanouaille – Collège « Plaisance »	39	2.980 €
Montpon-Ménéstérol – Collège Jean Rostand	3	180 €
Neuvic-sur-L'Isle – Collège Henri Bretin	1	60 €
Nontron – Collège Alcide Dusolier	123	9.840 €
Périgueux – Collège Saint Joseph	1	80 €
Périgueux – Collège Sainte Marthe	1	60 €
Ribérac – Collège Arnaut Daniel	2	160 €
Saint-Astier – Collège Arthur Rimbaud	2	200 €
Sigoulès – Collège Notre Dame	2	120 €
Terrasson – Collège Jules Ferry	85	6.080 €
Total	563	43.200 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.30

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.30

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161566 1	: 1 107,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 19 702,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, les subventions suivantes d'un montant total de 1.107 € :

- Collège de Lalinde - séjour en Provence 261 €
- Collège de Vélignes - séjour en Grèce 846 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.31

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.31

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161567 1	: 1 185,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 23 407,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, les subventions suivantes pour un montant total de 1.185 € :

Destinataire de paiement	Bénéficiaire	Séjour	Montant
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Groléjac	Palavas les Flots	384 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Temniac – Sarlat	Ascou-Pailhères	225 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de Saint Laurent sur Manoire	Saint-Jean-de-Luz	576 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.32

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.32

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161564 1	: 2 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 9 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.5,
les subventions suivantes d'un montant total de 2.050 € réparti comme suit :

Etablissement	Voyage	Montant
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Voyage en Italie	650 €
Collège de Saint-Cyprien	Voyage en Angleterre	1.400 €
TOTAL		2.050 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.33

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés
au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.33

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés
au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161386 1	: 212 307,48€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 212 330,40€

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

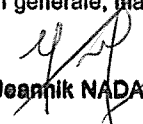
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant total de 212.307,48 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2018-2019, réparti comme suit :

Etablissement	Effectif	Montant en €
Collège Sainte-Marthe – Saint-Front - Bergerac	586	54.855,46
Collège Saint-Joseph – Périgueux	474	44.371,14
Collège Sainte-Marthe – Périgueux	300	28.083,00
Collège Notre Dame – Ribérac	81	7.582,41

Collège Jeanne d'Arc – La Roche-Chalais	80	7.488,80
Collège Saint-Joseph – Saint Antoine de Breuilh	206	19.283,66
Collège Saint-Joseph – Sarlat	276	25.836,36
Collège Notre Dame – Sigoulès	265	24.806,65

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.34

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés
au titre du 2ème trimestre 2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.34

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés
au titre du 2ème trimestre 2018-2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161387 1	: 190 512,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 174 830,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2018-2019, d'un montant total de 190.512 € réparti comme suit :

Etablissement	Effectif	Montant en €
Collège Sainte-Marthe – Saint-Front - Bergerac	586	49.224
Collège Saint-Joseph - Périgueux	474	39.816
Collège Sainte-Marthe - Périgueux	300	25.200
Collège Notre Dame - Ribérac	81	6.804
Collège Jeanne d'Arc – La Roche-Chalais	80	6.720
Collège Saint-Joseph – Saint Antoine de Breuilh	206	17.304
Collège Saint-Joseph – Sarlat	276	23.184
Collège Notre Dame – Sigoulès	265	22.260

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.35

Prise en charge du surcoût lié à l'expérimentation menée
sur le Collège Pierre Fanlac de BELVÈS pour une restauration scolaire 100 % Bio.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.35

Prise en charge du surcoût lié à l'expérimentation menée
sur le Collège Pierre Fanlac de BELVÈS pour une restauration scolaire 100 % Bio.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 657381.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 60 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161608 1	: 10 115,36€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 48 792,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

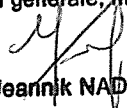
VU la délibération du Conseil départemental n° 19-147 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 657381.7, une subvention de 10.115,36 € au Collège Pierre Fanlac de BELVÈS dans le cadre de l'expérimentation portant sur une restauration 100 % Bio, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.36

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur
au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.36

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur
au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 75 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161423 1	: 22 657,40€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 38 171,48€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, pour la régularisation de charges liées au réseau de chaleur 2018 et pour l'avance 2019, une participation de 22.657,40 € au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.37

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
7ème attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.37

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
7ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

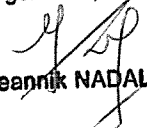
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée, à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019 au Collège Les Châtenades à MUSSIDAN, au profit de Mme Isabelle CARDOSO, Secrétaire de Direction.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.37 du 13 mai 2019.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Les Châtenades
au profit de Mme Isabelle CARDOSO, Secrétaire de Direction.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis de la Direction du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2019,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Le Collège Les Châtenades à MUSSIDAN, représenté par Mme Patricia GUTKOWSKI, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Isabelle CARDOSO, Secrétaire de Direction, dans cet Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 1, destiné au Principal, étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Isabelle CARDOSO, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- Établissement : Collège Les Châtenades
- Adresse exacte : Les Châtenades – 24400 MUSSIDAN
- Type du logement : F5
- Superficie : 103 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 1 (F5 de 103 m²) à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

Une rencontre devra être prévue avec le Technicien de la Direction du Patrimoine Bâti pour un état des lieux d'entrée ou de sortie.

Un loyer mensuel de 370,80 €, sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2019.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département
le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

L'Occupante,

Isabelle CARDOSO

Pour le Collège,
la Principale,

Patricia GUTKOWSKI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.38

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux
pour la période 2016-2020.

Canton du HAUT PÉRIGORD NOIR et Canton du PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARÈS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.38

Politique des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux
pour la période 2016-2020.
Canton du HAUT PÉRIGORD NOIR et Canton du PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

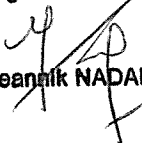
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux ci-annexés des Cantons du HAUT PÉRIGORD NOIR (Annexe 1) et du PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdits contrats actant la programmation de ces avenants sur le format standard du contrat adopté lors de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.III.38 du 13 mai 2019.

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	N° PROJET	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancé(eur)s (*)				Programmation investissement				Financement CD24			
							Europe	État	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
		Pas d'annulation																
															Sous total des opérations déprogrammées :		0,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX004777	Aménagement d'une maison médicale dans l'ancienne pendarmierie	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint-Lazare	400 000,00 € Assiette : 400 000,00 €	100 000,00 €								100 000,00 €			100 000,00 €	25,00%
	EX005974	Construction d'un cabinet médical	Commune de Fossemagne	Fossemagne	244 000,00 €	118 260,00 €			64 740,00 €	*				61 000,00 €			61 000,00 €	25,00%
	EX007618	Aménagement local paramédical	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	50 000,00 €	37 500,00 €								12 500,00 €			12 500,00 €	25,00%
	EX007619	Création d'un cabinet dentaire	Commune de Thenon	Thenon	116 700,00 €	40 845,00 €								29 175,00 €			29 175,00 €	25,00%
AXE 4 - Équipements culturels et sportifs	EX007263	Aménagement d'une aire de jeux Tranche 2	Commune de Peyrignac	Peyrignac	27 023,50 €	9 458,23 €			8 107,05 €					6 755,87 €			6 755,87 €	25,00%
	EX007450	Terrain multisports	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	50 000,00 €	22 500,00 €			15 000,00 €						12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006371	Création d'une Maison d'Assistants Maternelles sur la commune déléguée de Le Change	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Le Change	62 105,57 €	28 789,57 €			24 000,00 €	*			9 316,00 €				9 316,00 €	15,00%
	EX006936	Aménagement d'une aire de jeux paysagée	Commune de Beauregard-de-Terrasson	Beauregard de Terrasson	137 885,00 €	68 942,50 €			34 471,25 €					34 471,25 €			34 471,25 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments, habitats et énergies renouvelables	EX005009	Restructuration et réhabilitation de la salle des fêtes	Commune de Saint-Rabier	Saint-Rabier	30 268,50 €	15 134,29 €			7 567,15 €	*			7 567,15 €				7 567,15 €	25,00%
	EX006300	Travaux toiture de l'église (MH) Tranche 2	Commune de Sainte-Orse	Sainte-Orse	145 508,00 €	35 977,00 €			43 652,00 €		29 102,00 €			36 377,00 €			36 377,00 €	25,00%
	EX006624	Mise en accessibilité du bâtiment Mairie	Commune de Limeyrat	Limeyrat	34 427,00 €	10 328,10 €			15 492,15 €					8 606,75 €			8 606,75 €	25,00%
	EX007285	Rénovation énergétique de 4 logements sociaux à caractère social	Commune d'Azerat	Azerat	133 000,00 € Assiette : 120 000,00 €	48 470,00 €			54 530,00 €					30 000,00 €			30 000,00 €	25,00%
	EX007110	Travaux abbaye Tranche 2	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	280 000,00 €	80 000,00 €			75 000,00 €		62 500,00 €			62 500,00 €			62 500,00 €	22,32%
	EX007550	Restauration aile Est - bâtiment ancien hospice	Commune de Hautefort	Hautefort	670 000,00 €	134 000,00 €			301 500,00 €		134 000,00 €				100 500,00 €		100 500,00 €	15,00%
	EX007617	Aménagement du secteur de Saint-Lazare (place et ancienne Mairie)	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint-Lazare	52 992,75 €	39 744,56 €								13 248,19 €			13 248,19 €	25,00%
	EX007445	Réfection de la toiture de l'ancienne école de Saint-Antoine-d'Auberoche	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Saint-Antoine d'Auberoche	25 000,00 €	19 000,00 €								6 000,00 €			6 000,00 €	24,00%
EX007648	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	200 000,00 €	40 000,00 €			70 000,00 €		40 000,00 €				50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%	
AXE 8 - Équipements touristiques	EX006413	Travaux d'agrandissement de la grotte	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	269 541,00 €	155 278,50 €			60 354,50 €	*				53 908,00 €			53 908,00 €	20,00%

AXES	N° PROJET	Libelle opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXIS 9 - Infrastructures et voirie	EX005328	Aménagement de la traverse sur RD71 - Tranche 1 Phase 1	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	193 747,00 €	76 665,67 €		68 645,33 €							48 436,00 €	48 436,00 €	25,00%	
	EX005329	Travaux rue du centre sur VC + parking poste et commerces - Tranche 1 Bis Phase 2	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	109 225,50 €	49 151,47 €		32 767,65 €							27 306,38 €	27 306,38 €	25,00%	
	EX004282	Traverse Tranche ferme 1 (RD62 Mairie)	Commune de Hautefort	Hautefort	197 205,33 €	88 044,33 €		30 000,00 €					59 161,00 €		59 161,00 €	30,00%		
	EX004281	Traverse Tranche ferme 2 (RD62 Place Hôpital)	Commune de Hautefort	Hautefort	253 894,60 € Assiette : 200 000,00 €	143 694,60 €		50 000,00 €					60 000,00 €		60 000,00 €	30,00%		
	EX000281	Aménagement de bourg TC1 (voie communale)	Commune de Hautefort	Hautefort	80 900,00 €	36 455,00 €		20 175,00 €					24 270,00 €		24 270,00 €	30,00%		
	EX000279	Aménagement de la rue de la République	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	156 975,00 €	72 295,76 €		45 436,24 €					39 243,00 €		39 243,00 €	25,00%		
	EX004089	Aménagement traverse de Granges d'Ans RD70 Tranche conditionnelle	Commune de Granges d'Ans	Granges d'Ans	134 558,40 €	71 712,65 €		34 961,00 €					27 864,75 €		27 864,75 €	20,72%		
	EX007211	Aménagement abords église, Mairie, salle des fêtes	Commune d'AJAT	Ajat	100 000,00 €	40 000,00 €		35 000,00 €					25 000,00 €		25 000,00 €	25,00%		
	EX007446	Aménagement du parvis de l'église et du parking de la salle des fêtes de Milhac d'Auberoche	Commune de Basillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	103 085,00 €	77 313,75 €							25 771,25 €		25 771,25 €	25,00%		
	EX007653	Sécurisation des abords de la MAM et de la cour de l'école maternelle de la commune déléguée de Le Change	Commune de Basillac-et-Auberoche	Basillac-et-Auberoche	45 035,00 €	24 770,00 €		9 007,00 €					11 258,00 €		11 258,00 €	25,00%		
	EX007542	Consolidation et mise en sécurité des ponts de Ségalard et de Fontaye	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	31 396,50 €	23 547,37 €							7 849,13 €		7 849,13 €	25,00%		
	EX007702	Aménagement parking derrière l'église	Commune de Fossemagne	Fossemagne	21 410,00 € Assiette : 18 660,00 €	16 745,00 €							4 665,00 €		4 665,00 €	25,00%		
	EX009315	Voirie 2018	Commune de Châtres	Châtres	57 638,00 €	48 992,00 €							8 646,00 €		8 646,00 €	15,00%		
	EX004437	Voirie 2018	Commune de Temple-Laguyon	Temple-Laguyon	15 869,20 €	13 489,20 €							2 380,00 €		2 380,00 €	15,00%		
	EX006478	Voirie 2018	Commune d'AJAT	Ajat	50 000,00 €	42 500,00 €							7 500,00 €		7 500,00 €	15,00%		
	EX004792	Voirie 2018	Commune de Nalhac	Nalhac	41 955,00 €	35 661,75 €							6 293,25 €		6 293,25 €	15,00%		
	EX007464	Voirie 2018	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	19 976,00 €	16 979,60 €							2 996,40 €		2 996,40 €	15,00%		
	EX006889	Voirie 2019	Commune de Chourgnac	Chourgnac	16 487,00 €	14 013,95 €							2 473,05 €		2 473,05 €	15,00%		
	EX007311	Voirie 2019	Commune de Bars	Bars	25 000,00 €	21 250,00 €							3 750,00 €		3 750,00 €	15,00%		
	EX007463	Voirie 2019	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	20 974,00 €	17 827,90 €							3 146,10 €		3 146,10 €	15,00%		
	EX007607	Voirie 2019	Commune de Teillots	Teillots	19 472,00 €	16 552,00 €							2 920,00 €		2 920,00 €	15,00%		
	EX007532	Voirie 2019	Commune de Villac	Villac	38 937,00 €	32 756,45 €							5 780,55 €		5 780,55 €	15,00%		
	EX007476	Voirie 2019 + panneaux de signalisation	Commune de Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte-Eulalie-d'Ans	26 285,60 €	22 342,76 €							3 942,84 €		3 942,84 €	15,00%		
EX004826	Travaux de voirie	Commune de Saint-Rablier	Saint-Rablier	84 232,00 €	71 597,20 €							12 634,80 €		12 634,80 €	15,00%			
TOTAUX							4 772 109,24 €	2 078 946,16 €	0,00 €	1 365 788,67 €	225 602,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	299 236,60 €	519 763,53 €	230 742,38 €	2 027 732,71 €
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :						2 330 871,00 €
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :						812 062,00 €
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :						0,00 €
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :						1 097 732,71 €
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :						1 870 394,71 €
												Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :		460 476,29 €				

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.330.871 €

AXES	n° projets	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)				Programmation investissement				Financement CDT		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
CONTRAT INITIAL																	
AXE 1 - Immobilier, d'entreprise, commerce, artisanat	00058773	Acquisition d'un ensemble immobilier et aménagement pour activités	Commune de Peyrignac	Peyrignac	65 000,00 €	48 750,00 €										16 250,00 €	25,00%
	AVENANT 1 pas d'opération																
CONTRAT INITIAL																	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	EX004768	Entretien des terres et zébrage de l'étang municipal	Commune de Thenon	Thenon	172 293,00 €	114 268,00 €				23 519,00 €			34 446,00 €			34 446,00 €	20,00%
	AVENANT 1 pas d'opération																
CONTRAT INITIAL																	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX004777	Aménagement d'une maison médicale dans l'ancien gendarmier	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin-Saint-Lazare	400 000,00 € Assiette : 400 000,00 €	100 000,00 €			200 000,00 €				100 000,00 €			100 000,00 €	25,00%
	EX005574	Construction d'un cabinet médical	Commune de Fossagnac	Fossagnac	244 000,00 €	118 250,00 €			64 740,00 €				61 000,00 €			61 000,00 €	25,00%
	EX007018	Aménagement d'un cabinet médical	Commune de La Bachellerie	Le Baudouin	50 000,00 €	37 500,00 €							12 500,00 €			12 500,00 €	25,00%
	EX007015	Création d'un cabinet dentaire	Commune de Thenon	Thenon	114 700,00 €	40 845,00 €			46 680,00 €				29 175,00 €			29 175,00 €	25,00%
	AVENANT 1 pas d'opération																
CONTRAT INITIAL																	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisir	00088774	Travaux d'extension de la bibliothèque	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	35 200,00 €	18 968,00 €							6 332,00 €			6 332,00 €	25,00%
	EX007281	Aménagement d'une aire de jeux tranche 2	Commune de Peyrignac	Peyrignac	27 023,50 €	9 458,23 €							6 755,87 €			6 755,87 €	25,00%
	EX007450	Terrain multisports	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	50 000,00 €	22 500,00 €			15 000,00 €						12 500,00 €	12 500,00 €	25,00%
AVENANT 1 pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	00080432	Construction salle d'activités périscolaire	Commune de Beauregard-de-Terrasson	Beauregard-de-Terrasson	187 500,00 €	81 770,00 €			37 500,00 €							37 500,00 €	20,00%
	EX004937	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	Commune de Basillac-et-Auberoche	Nalzac d'Auberoche	607 641,00 € Assiette : 350 000,00 €	126 000,00 €			146 581,00 €							70 000,00 €	25,00%
	EX004938	Rehabilitation de l'ancienne école primaire en école maternelle	Commune de Basillac-et-Auberoche	Nalzac d'Auberoche	359 640,00 €	180 058,03 €			71 050,00 €				35 964,00 €			71 928,00 €	20,00%
	EX005371	Création d'une Maison d'Assistantes Maternelles sur la commune déléguée de Le Change	Commune de Basillac-et-Auberoche	Le Change	41 105,57 €	28 789,57 €			14 000,00 €				9 316,00 €			9 316,00 €	25,00%
	EX005936	Aménagement d'une aire de jeux paysagée	Commune de Beauregard-de-Terrasson	Beauregard-de-Terrasson	137 885,00 €	68 942,50 €			34 471,25 €						34 471,25 €	34 471,25 €	25,00%
AVENANT 1 pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitats et énergies renouvelables	00088776	Médiation façades sur rue et préau école	Commune de Hautefort	Hautefort	35 048,00 €	28 038,00 €										7 010,00 €	20,00%
	00084791	Restauration église St-Hilaire (OSMH) : avant-chœur et assainissement	Commune de Ilmeyrac	Ilmeyrac	112 111,00 €	28 079,00 €			13 613,00 €				28 077,00 €			28 077,00 €	25,00%
	EX004751	Réaménagement et mise aux normes salle associative	Commune de Nalzac	Nalzac	124 700,00 €	49 300,00 €			50 370,00 €				24 940,00 €			24 940,00 €	20,00%
	00082978	Restauration couverture église (OSMH)	Commune de Sainte-Orse	Sainte-Orse	93 057,00 €	27 662,00 €			23 520,00 €				18 611,00 €			23 264,00 €	25,00%
	00084799	Travaux d'équipement intérieur site du marché couvert et local de rangement	Commune de Thenon	Thenon	59 020,00 €	44 245,00 €							14 755,00 €			14 755,00 €	25,00%
	EX005025	Acquisition d'un terrain pour construction de logements sociaux	Commune de Thenon	Thenon	59 213,00 €	44 410,00 €							14 803,00 €			14 803,00 €	25,00%
	EX005014	Réfection des toitures de l'église St Pierre (OSMH) - Ière Tranche	Commune de Tourtozac	Tourtozac	150 423,00 €	40 433,00 €			42 300,00 €		30 085,00 €		37 605,00 €			37 605,00 €	25,00%
EX004747	Réhabilitation d'une maison pour famille d'accueil personnes âgées	Commune de Villac	Villac	201 400,00 €	105 770,00 €			40 280,00 € Assiette : 5 000,00 €				50 350,00 €			50 350,00 €	25,00%	

AXES	N° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
																		*
AXE 4 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables																		
AVENANT 1																		
	EX002009	Restructuration et réhabilitation de la salle des fêtes	Commune de Saint-Rabier	Saint-Rabier	30 368,59 €	15 134,29 €			7 567,15 €	*				7 567,15 €		7 567,15 €	25,00%	
	EX002310	Travaux toiture de l'église (04/1) Tranche 2	Commune de Saint-Orse	Saint-Orse	145 508,00 €	36 377,00 €			41 652,00 €	*	29 102,00 €			36 377,00 €		36 377,00 €	25,00%	
	EX002624	Mise en accessibilité du bâtiment Mairie	Commune de Limeyrat	Limeyrat	24 427,00 €	10 826,10 €			15 492,15 €	*				8 606,75 €		8 606,75 €	25,00%	
	EX002785	Rénovation énergétique de 4 logements locatifs à caractère social	Commune d'Azerat	Azerat	133 000,00 € 120 000,00 €	48 170,00 €			54 930,00 €	*				30 000,00 €		30 000,00 €	25,00%	
	EX002710	Travaux éclairage	Commune de Toutotrac	Toutotrac	280 000,00 €	80 000,00 €			75 000,00 €	*	62 500,00 €			62 500,00 €		62 500,00 €	22,32%	
	EX002550	Restauration aile Est - Bâtiment ancien lycée	Commune de Hautefort	Hautefort	670 000,00 €	134 000,00 €			321 500,00 €	*	134 000,00 €			100 500,00 €		100 500,00 €	15,00%	
	EX002617	Aménagement du secteur de Saint-Lazare (place et ancienne Mairie)	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin-Saint-Lazare	52 992,75 €	37 744,54 €				*				13 248,19 €		13 248,19 €	25,00%	
	EX002743	Refectoire de la toiture de l'ancienne école de Saint-Antoine d'Auberoche	Commune de Basillac-et-Auberoche	Saint-Antoine d'Auberoche	25 000,00 €	10 000,00 €				*				6 000,00 €		6 000,00 €	24,00%	
	EX002768	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune d'Alagnac de Blis-et-Born	Commune de Basillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	700 000,00 €	40 000,00 €			70 000,00 €	*				50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%	
CONTRAT INITIAL																		
pas d'opération																		
AXE 7 - Eau et Assainissement																		
AVENANT 1																		
pas d'opération																		
CONTRAT INITIAL																		
pas d'opération																		
AXE 8 - Equipements touristiques																		
AVENANT 1																		
	EX002473	Travaux d'agrandissement de la grotte	Commune de Toutotrac	Toutotrac	269 541,00 €	155 278,50 €			60 354,50 €	*				51 908,00 €		51 908,00 €	20,00%	
CONTRAT INITIAL																		
pas d'opération																		
AXE 9 - Infrastructures et voirie																		
	EX004791	Sécurisation de la traversée du bourg sur RD 68	Commune d'Ajat	Ajat	49 600,00 €	22 320,00 €			14 880,00 €	*				12 400,00 €		12 400,00 €	25,00%	
	00072753	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche fermée)	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	183 718,00 €	65 929,00 €			51 046,00 €	*	30 000,00 €			35 743,00 €		36 743,00 €	20,00%	
	00088784	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche conditionnelle)	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	132 506,00 €	67 377,00 €			37 008,00 €	*				33 176,00 €		33 176,00 €	25,00%	
	00089786	Aménagement du bourg - lotissement du Mouvat (existant)	Commune d'Azerat	Azerat	93 216,00 €	51 928,00 €			22 635,00 €	*				18 643,00 €		18 643,00 €	20,00%	
	00081560	Aménagement du bourg - rue Bourgoing	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	88 500,00 €	70 800,00 €				*				17 000,00 €		17 000,00 €	20,00%	
	00082483	Aménagement du centre-bourg	Commune de Bars	Bars	203 128,00 €	76 266,00 €			57 175,00 €	*	34 172,00 €			40 625,00 €		40 625,00 €	20,00%	
	00028800	Aménagement du bourg - rue de l'église (NC)	Commune de Beauregard-de-Terrasson	Beauregard-de-Terrasson	250 825,00 €	125 412,50 €			62 706,00 €	*				62 706,00 €		62 706,00 €	25,00%	
	EX004592	Sérialisation du carrefour et accessibilité du parking mairie à St Antoine d'Auberoche	Commune de Basillac-et-Auberoche	Saint-Antoine d'Auberoche	11 970,00 €	4 576,00 €				*				2 394,00 €		2 394,00 €	20,00%	
	EX004975	Travaux de voirie et revêtement cour de l'école de Blis et Born	Commune de Basillac-et-Auberoche	Blis et Born	65 930,00 €	50 042,00 €				*				9 890,00 €		9 890,00 €	15,00%	
	EX002163	Travaux de voirie	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	20 813,00 €	17 691,00 €				*				3 122,00 €		3 122,00 €	15,00%	
	EX002767	Travaux de voirie	Commune de Chourgnac-d'Ans	Chourgnac d'Ans	23 527,00 €	19 959,00 €				*				3 529,00 €		3 529,00 €	15,00%	
	EX004881	Travaux de voirie	Commune de Gibilou	Gibilou	11 637,00 €	9 183,00 €				*				1 744,00 €		1 744,00 €	15,00%	
	00081927	Aménagement du bourg - Place église et rue de l'église (sur VCI)	Commune de Granges-d'Ans	Granges d'Ans	343 774,00 €	50 715,00 €			39 390,00 €	*	23 514,00 €			28 355,00 €		28 355,00 €	20,00%	
	00060782	Aménagement du bourg Grand rue (sur VCI)	Peyrignac	Peyrignac	244 640,00 €	145 602,00 €			35 160,00 €	*	13 966,00 €			48 932,00 €		48 932,00 €	20,00%	
	00088865	Refectoire du pont du bourg (sur VCI) et aménagement carrefour	Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte-Eulalie-d'Ans	317 243,00 € 277 768,00 €	77 843,00 €			158 853,00 €	*	35 000,00 €			55 553,00 €		55 553,00 €	20,00%	

AXIS	N° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)						Programmation investissement					Financement CD24		
							Fédération	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXIS 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 1																			
	1309228	Aménagement de la traverse sur RD71 Tranche 1	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	193 747,00 €	76 645,67 €												48 436,00 €	48 436,00 €	25,00%
	1309229	Traverse rue du centre sur VC + parking poche et commerces - Tranche 1 Bis Phase 2	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	109 225,50 €	49 151,47 €												27 306,38 €	27 306,38 €	25,00%
	1400649	Traverse Tranche ferme 1 (RD62 Maric)	Commune de Hautefort	Hautefort	187 205,33 €	88 044,33 €												59 161,00 €	59 161,00 €	30,00%
	1400649	Traverse Tranche ferme 2 (RD62 Place Hôpital)	Commune de Hautefort	Hautefort	251 694,10 €	143 694,63 €												60 000,00 €	60 000,00 €	30,00%
	1400649	Aménagement de bourg (C1 (voie communale))	Commune de Hautefort	Hautefort	80 500,00 €	36 455,00 €												24 270,00 €	24 270,00 €	30,00%
	1400649	Aménagement de la rue de la République	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	356 975,00 €	72 295,74 €												39 243,00 €	39 243,00 €	10,00%
	1400649	Aménagement traverse de Granges d'Ans RD70 Tranche conditionnelle	Commune de Granges d'Ans	Granges d'Ans	134 358,40 €	71 712,65 €												27 884,75 €	27 884,75 €	18,71%
	1400731	Aménagement autour de l'église, Marie, rue des écoles	Commune d'Ajat	Ajat	100 000,00 €	40 000,00 €												25 000,00 €	25 000,00 €	25,00%
	1400741	Aménagement du parvis de l'église et du parking de la rue des écoles de Mihac d'Auberoche	Commune de Basailac-et-Auberoche	Mihac d'Auberoche	102 085,00 €	77 313,75 €												25 771,25 €	25 771,25 €	28,00%
	1400755	Sécurisation des abords de la MAM et de la cour de l'école maternelle de la commune de Basailac-et-Auberoche	Commune de Basailac-et-Auberoche	Basailac-et-Auberoche	45 035,00 €	24 370,00 €												11 258,00 €	11 258,00 €	25,00%
	1400762	Consolidation et mise en sécurité des bords de Segeland et de l'entasse	Commune d'Aurillac-du-Périgord	Aurillac-du-Périgord	31 336,50 €	23 247,37 €												7 849,13 €	7 849,13 €	25,00%
	1400762	Aménagement parking derrière l'église	Commune de Fossemagne	Fossemagne	31 410,00 €	16 745,00 €												4 645,00 €	4 645,00 €	23,00%
	1400835	Voie 2018	Commune de Châtres	Châtres	57 638,00 €	48 222,00 €												8 646,00 €	8 646,00 €	15,00%
	1400837	Voie 2018	Commune de Temple-Lagarayon	Temple-Lagarayon	15 849,20 €	13 489,20 €												2 380,00 €	2 380,00 €	15,00%
	1400849	Voie 2018	Commune d'Ajat	Ajat	50 000,00 €	42 500,00 €												7 500,00 €	7 500,00 €	15,00%
	1400762	Voie 2018	Commune de Nahac	Nahac	41 955,00 €	35 641,75 €												6 293,25 €	6 293,25 €	15,00%
	1400844	Voie 2018	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	19 976,00 €	16 979,60 €												2 996,40 €	2 996,40 €	15,00%
	1400829	Voie 2019	Commune de Chourgnac	Chourgnac	16 487,00 €	14 013,05 €												2 473,05 €	2 473,05 €	15,00%
	1400831	Voie 2019	Commune de Bars	Bars	25 000,00 €	21 250,00 €												3 750,00 €	3 750,00 €	15,00%
	1400845	Voie 2019	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	20 974,00 €	17 827,40 €												3 146,60 €	3 146,60 €	15,00%
	1400762	Voie 2019	Commune de Teillats	Teillats	19 472,00 €	16 552,00 €												2 920,00 €	2 920,00 €	15,00%
	1400836	Voie 2019	Commune de Villac	Villac	38 537,00 €	32 756,45 €												5 780,55 €	5 780,55 €	15,00%
	1400849	Voie 2019 + travaux de signalisation	Commune de Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte-Eulalie-d'Ans	26 285,60 €	22 342,74 €												3 942,86 €	3 942,86 €	15,00%
1400849	Travaux de voirie	Commune de Saint-Rabier	Saint-Rabier	84 232,00 €	71 597,20 €												12 634,80 €	12 634,80 €	15,00%	
TOTAL							9 263 437,54 €	3 892 772,16 €	0,00 €	2 288 715,67 €	286 720,00 €	514 835,00 €	464 945,00 €	318 271,00 €	333 672,80 €	519 763,53 €	238 742,38 €	1 870 394,71 €	1 870 394,71 €	100,00%

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :
Sous total des opérations de programmées par l'avenant 1 :
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :
Total des opérations programmées :
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :

(*) Les montants sous concernent les financements sollicités et/ou acquis, ce/les les subventions acquises doivent être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24 au titre des CPF

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON PAYS MONTAIGNE ET GURSON

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

CANTON DU PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)				Programmation investissement				Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
Pas d'annulation																		
															Sous total des opérations déprogrammées :		0,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX007364	Construction d'une halle marchande	Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	Saint-Antoine-de-Breuilh	220 000,00 €	88 000,00 €		88 000,00 €						44 000,00 €		44 000,00 €	20,00%	
AXE 4 - Equipements culturels et sportifs	EX005640	Amenagement de la salle des fêtes et construction d'une tisanerie	Commune de Lamothe-Montravel	Lamothe-Montravel	76 851,22 €	23 055,37 €		30 740,49 €		7 685,12 €			15 370,24 €			15 370,24 €	20,00%	
		Nouveau diplo	Commune de Montpeyroux	Montpeyroux	40 000,00 €	32 000,00 €								8 000,00 €		8 000,00 €	20,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX004787	Isolation thermique de salles de classes et changement du système de chauffage par énergie renouvelable	SIVOS de Villefranche de Lonchat	Villefranche de Lonchat	69 964,00 €	24 938,20 €		31 033,00 €				13 992,80 €				13 992,80 €	20,00%	
	EX005623	Réhabilitation et mise aux normes du restaurant scolaire	Commune de Saint-Martin-de-Gurson	Saint-Martin-de-Gurson	229 380,00 €	66 814,00 €		57 245,00 € 34 407,00 €		22 938,00 €			45 876,00 €			45 876,00 €	20,00%	
	EX005645	Rénovation du groupe scolaire	Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	136 625,00 €	79 660,00 €		29 640,00 €					27 325,00 €			27 325,00 €	20,00%	
	EX005428	Restauration de la Tour et de la Tour escalier de l'ancien château des archevêques de Bordeaux Tranche conditionnelle 2	Commune de Lamothe-Montravel	Lamothe-Montravel	116 396,00 €	40 738,33 €		17 459,49 €	23 279,32 €	11 639,66 €			23 279,20 €			23 279,20 €	20,00%	
	EX005434	Rénovation de la Mairie	Commune de Saint-Rémy	Saint-Rémy	44 517,00 €	22 258,50 €		8 903,40 €	4 451,70 €				8 903,40 €			8 903,40 €	20,00%	
	EX005710	Mise aux normes cantine scolaire et salle des fêtes	Commune de Saint-Michel-de-Montaigne	Saint-Michel-de-Montaigne	36 919,00 €	15 051,40 €		14 767,60 €					7 100,00 €			7 100,00 €	19,23%	
	EX006000	Amenagement de la salle des fêtes	Commune de Montcaret	Montcaret	691 319,00 €	207 395,70 €		276 527,60 €		69 131,90 €			138 263,80 €			138 263,80 €	20,00%	
	EX006095	Réhabilitation de la salle du 3e âge	Commune de Carsac-de-Gurson	Carsac-de-Gurson	82 000,00 €	40 900,00 €		20 500,00 €		8 200,00 €			12 400,00 €			12 400,00 €	15,12%	
	EX007108	Amenagement de 16 logements communaux	Commune de Vélignes	Vélignes	1 312 687,00 € 1 063 393,96 € 196 000,00 €	325 694,40 €		330 930,00 € 83 394,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €			212 678,60 €			212 678,60 €	20,00%	
	EX007305	Réhabilitation de deux logements	Commune de Saint-Martin-de-Gurson	Saint-Martin-de-Gurson	196 000,00 € 127 640,00 €	81 672,00 €		58 800,00 €	30 000,00 €			25 528,00 €			25 528,00 €	20,00%		
	EX007320	Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements locatifs	Commune de Villefranche-de-Lonchat	Villefranche-de-Lonchat	522 500,00 € 289 210,00 €	203 408,00 €		209 000,00 €		52 250,00 €			57 842,00 €			57 842,00 €	20,00%	
	EX007363	Restructuration de 2 logements communaux et réaménagement des locaux annexes de la cantine	Commune de Fougeyrolles	Fougeyrolles	162 400,00 €	73 050,00 €		40 600,00 €		16 240,00 €			32 480,00 €			32 480,00 €	20,00%	
	EX007331	Rénovation annexe Mairie (bâtiment inscrit)	Commune de Villefranche-de-Lonchat	Villefranche-de-Lonchat	250 000,00 €	62 500,00 €		37 500,00 €	37 500,00 €	25 000,00 €			50 000,00 €			50 000,00 €	20,00%	
	EX007352	Accessibilité cimetières et église	Commune de Saint-Seurin-de-Prats	Saint-Seurin-de-Prats	35 775,00 €	10 732,50 €		14 310,00 €		3 577,50 €			7 155,00 €			7 155,00 €	20,00%	
	EX007774	Réhabilitation des anciennes écoles en espace ferme, bien-être, détente et culturel	Commune de Saint-Géraud-de-Corps	Saint-Géraud-de-Corps	500 000,00 €	320 000,00 €		150 000,00 €					100 000,00 €			100 000,00 €	20,00%	
					TOTAUX :	4 723 333,22 €	1 719 888,40 €	0,00 €	1 533 857,58 €	270 779,32 €	438 613,88 €	0,00 €	13 992,80 €	250 134,24 €	566 087,00 €	0,00 €	830 194,04 €	
												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		1 837 833,00 €				
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		1 026 758,00 €				
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :		0,00 €				
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		830 194,04 €				
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :		1 836 952,04 €				
												Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :		880,96 €				

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

- Montant proratisé
- Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

CANTON DU PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.337.833 €

AXES	n° projet	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)				Programmation investissement					Financement C024	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
CONTRAT INITIAL																	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisans	EX004523	Création d'un multiple rural bar restaurant	Commune de Montazeau	Montazeau	67 000,00 €	43 550,00 €				6 700,00 €		16 750,00 €				16 750,00 €	25,00%
	EX004677	Agencement du multiple rural	Commune de Saint-Géraud-de-Corps	Saint-Géraud-de-Corps	132 000,00 €	46 200,00 €			52 400,00 €				33 000,00 €			33 000,00 €	25,00%
	EX007354	Construction d'une halle marchande	Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	Saint-Antoine-de-Breuilh	220 000,00 €	88 000,00 €			88 000,00 €					44 000,00 €		44 000,00 €	20,00%
AVENANT 1																	
Pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																	
Pas d'opération																	
AVENANT 1																	
Pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																	
AXE 2 - Foncier agricole et nature, opérations environnementales	EX003938	Rehabilitation du presbytère en cabine médical et paramédical	Commune de Saint-Méard-de-Gurson	Saint-Méard-de-Gurson	436 986,00 €	152 946,00 €			131 095,80 €		43 698,00 €			109 246,00 €		109 246,00 €	25,00%
AVENANT 1																	
Pas d'opération																	
CONTRAT INITIAL																	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX004606	Aménagement de salles associatives	Commune de Lamothe-Montravel	Lamothe-Montravel	134 429,00 €	33 609,00 €			53 771,00 €		13 442,00 €		33 609,00 €			33 609,00 €	25,00%
	EX004437	Aménagement de la salle des fêtes et de son anexo	Commune de Natriques	Natriques	10 979,68 €	3 255,68 €			3 842,00 €		1 097,00 €		2 745,00 €			2 745,00 €	25,00%
	EX004780	Rehabilitation de la salle de Floate	Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	Saint-Antoine-de-Breuilh	74 828,00 €	20 189,80 €			29 931,20 €				18 707,00 €			18 707,00 €	25,00%
	EX004657	Aménagement d'un local pour les associations	Commune de Saint-Rémy	Saint-Rémy	79 000,00 €	19 650,00 €			23 700,00 €	*	15 900,00 €	*	19 750,00 €			19 750,00 €	25,00%
	EX004763	Mise en accessibilité salle polyvalente, sanitaires et salle 3ème Jm	Commune de Vélaines	Vélaines	36 325,00 €	7 265,00 €			10 897,00 €	*	12 557,00 €	*	5 606,00 €			5 606,00 €	15,43%
	EX004742	Aménagement d'un terrain d'entrainement au stade de football	Commune de Montcarret	Montcarret	46 585,00 €	30 280,50 €					4 658,50 €		11 646,00 €			11 646,00 €	25,00%
	EX004781	Construction d'un espace polyvalent à usage sportif	Commune de Villefranche-de-Lonchat	Villefranche-de-Lonchat	613 566,00 €	194 675,00 €			206 500,00 €	*	59 000,00 €	*	153 391,00 €			153 391,00 €	25,00%
AVENANT 1																	
EX005640	Aménagement de la salle des fêtes et construction d'une terrasse	Commune de Lamothe-Montravel	Lamothe-Montravel	76 851,22 €	23 055,37 €			30 740,49 €					15 370,24 €		15 370,24 €	20,00%	
Nouveau dépôt	Création d'une salle des associations	Commune de Montpeyroux	Montpeyroux	40 000,00 €	37 000,00 €							8 000,00 €			8 000,00 €	20,00%	
CONTRAT INITIAL																	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX003579	Réaménagement de l'école maternelle	Commune de Lamothe-Montravel	Lamothe-Montravel	380 190,00 €	152 076,00 €			114 052,00 €	*	38 019,00 €	*	76 038,00 €			76 038,00 €	20,00%
	EX003327	Restructuration de la salle de classe	Commune de Saint-Rémy	Saint-Rémy	101 509,00 €	30 453,00 €			30 452,00 €	*	20 302,00 €	*	20 302,00 €			20 302,00 €	20,00%
	EX004758	Entretien, amélioration de l'école avec construction d'un préau	Commune de Vélaines	Vélaines	67 755,00 €	23 715,00 €			20 326,00 €	*	6 775,00 €		16 939,00 €			16 939,00 €	25,00%
	EX004830	Renovation toiture, constatation et travaux du bâtiment principal de l'école	SIVOS Villefranche de Lonchat	SIVOS Villefranche de Lonchat	66 669,00 €	20 001,00 €			30 001,00 €				16 667,00 €			16 667,00 €	25,00%
	EX004787	Isolation thermique de salles de classes et changement du système de chauffage par énergie renouvelable	SIVOS de Villefranche de Lonchat	Villefranche de Lonchat	69 964,00 €	24 938,20 €			31 033,00 €				13 992,80 €			13 992,80 €	20,00%
EX005623	Réhabilitation et mise aux normes du restaurant scolaire	Commune de Saint-Martin-de-Gurson	Saint-Martin-de-Gurson	229 380,00 €	68 814,00 €			57 345,00 €	*	22 938,00 €		45 876,00 €			45 876,00 €	20,00%	
EX005645	Renovation du groupe scolaire	Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	136 625,00 €	79 660,00 €			29 640,00 €	*			27 325,00 €			27 325,00 €	20,00%	

CONTRAT INITIAL																		
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	0005893	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux - TRANCHE FERRÉE	Commune de Lamothé-Montravel	Lamothé-Montravel	65 023,00 €	16 256,00 €		9 753,00 €	*	16 256,00 €	*	6 502,00 €	16 256,00 €			16 256,00 €	25,00%	
	EX004073	Restauration de la Tour et de la tour escalier de l'ancien château des Archevêques de Bordeaux - TRANCHE CONDITIONNELLE N°1	Commune de Lamothé-Montravel	Lamothé-Montravel	101 318,00 €	30 394,30 €		15 198,00 €		20 264,00 €		10 131,80 €			25 330,00 €		25 330,00 €	25,00%
	00082310	Restauration de l'église: charpentes et couvertures	Commune de Montcaret	Montcaret	205 868,00 €	50 891,00 €		87 477,00 €	*	30 000,00 €	*			37 500,00 €			37 500,00 €	18,22%
	EX004763	Restauration du reliquaire de l'édifice	Commune de Vélaines	Vélaines	115 153,00 €	33 681,00 €		23 996,00 €	*			40 316,00 €	*	17 250,00 €			17 250,00 €	14,98%
	EX004521	Mise en conformité de la mairie, construction de toilettes publiques du 3ème étage et d'un local technique	Commune de Carsac-de-Gursion	Carsac-de-Gursion	63 914,00 €	17 528,00 €		19 017,00 €	*			63915000	*		15 978,00 €		15 978,00 €	25,00%
	EX001622	Rénovation bâtiments Mairie et Salle municipale attenante	Commune de Saint-Seurin-de-Prats	Saint-Seurin-de-Prats	42 327,00 €	14 815,00 €		12 698,00 €			4 232,00 €			10 582,00 €			10 582,00 €	25,00%
	EX004524	Construction d'un hangar atelier	Commune de Montzeau	Montzeau	71 000,00 €	17 847,00 €		28 203,00 €	*			7 100,00 €		17 750,00 €			17 750,00 €	25,00%
	EX004681	Construction d'un atelier municipal et sanitaires publics	Commune de Montpeyroux	Montpeyroux	64 000,00 €	12 800,00 €		28 800,00 €				6 400,00 €		16 000,00 €			16 000,00 €	25,00%
	EX004157	Rehabilitation de 2 logements	Commune de Mindaç	Mindaç	49 493,00 €	9 899,00 €		22 272,00 €				4 949,00 €		12 373,00 €			12 373,00 €	25,00%
	EX004685	Rénovation des anciennes écoles / réalisation de 2 logements - Phase 1	Commune de Montpeyroux	Montpeyroux	209 000,00 €	41 800,00 €		94 050,00 €				20 900,00 €		52 250,00 €			52 250,00 €	25,00%
	EX004686	Rénovation des anciennes écoles / réalisation de 3 logements - Phase 2	Commune de Montpeyroux	Montpeyroux	261 000,00 €	52 200,00 €		117 450,00 €				26 100,00 €		65 250,00 €			65 250,00 €	25,00%
	EX004704	Rehabilitation de la mairie en logement	Commune de Saint-Géraud-de-Corps	Saint-Géraud-de-Corps	109 604,00 €	41 478,00 €		40 725,00 €	*					27 401,00 €			27 401,00 €	25,00%
	EX004762	Rehabilitation du presbytère en logement	Commune de Vélaines	Vélaines	102 407,00 €	37 611,00 €		21 456,00 €	*			17 740,00 €	*	25 600,00 €			25 600,00 €	25,00%
	AVENANT 3																	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX005428	Restauration de la Tour et de la Tour escalier de l'ancien château des archevêques de Bordeaux Tranche conditionnelle 2	Commune de Lamothé-Montravel	Lamothé-Montravel	116 396,00 €	40 738,33 €		17 459,49 €	*	23 279,32 €		11 639,66 €			23 279,32 €		23 279,32 €	20,00%
	EX005434	Rénovation de la Mairie	Commune de Saint-Rémy	Saint-Rémy	44 517,00 €	22 258,50 €		8 903,40 €	*			4 451,70 €			8 903,40 €		8 903,40 €	20,00%
	EX005710	Mise aux normes cantine scolaire et salle des fêtes	Commune de Saint-Montary	Saint-Montary	36 919,00 €	15 051,40 €		14 767,60 €	*					7 100,00 €			7 100,00 €	19,23%
	EX005000	Aménagement de la salle des fêtes	Commune de Montcaret	Montcaret	691 319,00 €	207 395,70 €		276 527,60 €				69 131,80 €		138 263,80 €			138 263,80 €	20,00%
	EX005095	Rehabilitation de la salle du 3e étage	Commune de Carsac-de-Gursion	Carsac-de-Gursion	82 000,00 €	40 900,00 €		20 500,00 €	*			8 200,00 €		12 400,00 €			12 400,00 €	15,12%
	EX007100	Aménagement de 16 logements communaux	Commune de Vélaines	Vélaines	1 312 687,00 €			310 930,00 €				180 000,00 €						
					1 063 393,96 €			83 394,00 €				180 000,00 €			212 678,60 €			212 678,60 €
	EX007306	Rehabilitation de deux logements communaux	Commune de Saint-Martin-de-Gursion	Saint-Martin-de-Gursion	196 000,00 €			127 640,00 €										
					127 640,00 €			81 672,00 €			58 800,00 €		30 000,00 €			25 528,00 €		
	EX007320	Rehabilitation de l'ancien presbytère en logements locaux	Commune de Villefranche-de-Lonchat	Villefranche-de-Lonchat	522 500,00 €			203 000,00 €						52 250,00 €			52 250,00 €	20,00%
					289 210,00 €													
	EX007363	Restructuration de 2 logements communaux et réaménagement des locaux annexes de la cantine	Commune de Fougeyrolles	Fougeyrolles	162 400,00 €	73 080,00 €		40 600,00 €						16 240,00 €			32 480,00 €	20,00%
	EX007331	Rénovation année Mairie (Bâtiment inscrit)	Commune de Villefranche-de-Lonchat	Villefranche-de-Lonchat	250 000,00 €	62 500,00 €		37 500,00 €		37 500,00 €			25 000,00 €		37 500,00 €		50 000,00 €	20,00%
	EX007352	Accessibilité cimetières et église	Commune de Saint-Seurin-de-Prats	Saint-Seurin-de-Prats	35 775,00 €	10 732,50 €		14 310,00 €						3 572,50 €		7 155,00 €		7 155,00 €
EX007774	Rehabilitation des anciennes écoles en espace forme, bien-être, détente et culturel	Commune de Saint-Géraud-de-Corps	Saint-Géraud-de-Corps	500 000,00 €	320 000,00 €		150 000,00 €							100 000,00 €		100 000,00 €	20,00%	

AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL													
	Pas d'opération													
	AVENANT 1													
	Pas d'opération													
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL													
	EX004629	Aménagement d'une aire de camping-cars	Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	22 625,00 €	22 625,00 €					20 714,00 €			20 714,00 €	25,00%
	EX004595	Aménagement d'une aire de camping-cars et d'un square	Commune de Saint-Martin-de-Gurson	10 517,09 €	10 517,09 €			23 664,21 €		5 258,70 €		13 147,00 €	13 147,00 €	25,00%
	AVENANT 1													
	Pas d'opération													
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL													
	EX004561	Aménagement des abords de la Mairie	Commune de Montcaret	22 625,00 €	22 625,00 €			16 200,00 €		9 050,00 €		22 625,00 €	22 625,00 €	25,00%
	EX004680	Mise en sécurité des espaces aux abords # glissement terrain	Commune de Montpeyroux	14 235,00 €	14 235,00 €					2 190,00 €	5 475,00 €		5 475,00 €	25,00%
	EX004759	Création d'une place et d'une halte ouverte	Commune de Velines	41 759,00 €	41 759,00 €			34 111,00 €	*	53 580,00 €	22 291,00 €		22 291,00 €	14,41%
	EX004690	Travaux de voirie	Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	33 956,00 €	33 956,00 €							11 318,00 €	11 318,00 €	25,00%
	EX004488	Travaux de voirie	Commune de Saint-Michel-de-Montajune	11 098,00 €	11 098,00 €							3 699,00 €	3 699,00 €	25,00%
	EX004734	Reconstruction du mur de la Bastide avec réaménagement de l'espace public	Commune de Villefranche-de-Lonchat	47 005,00 €	47 005,00 €			40 100,00 €		11 430,00 €		33 575,00 €	33 575,00 €	25,00%
	AVENANT 1													
	Pas d'opération													
TOTAUX 9 025 216,90 € 3 124 431,67 € 0,00 € 2 896 500,79 € 337 299,32 € 888 641,98 € 286 577,00 € 437 419,80 € 546 858,74 € 566 087,00 € 0,00 € 1 836 952,04 €														
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 : Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 1 837 833,00 € Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 006 758,00 € Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 0,00 € Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 830 194,04 € Total des opérations programmées : 1 836 952,04 € Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 880,96 €														

[*] Les montants saisies concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.39

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.39

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	145 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	44 520,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	67 165,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 44.520 €, réparti comme suit :

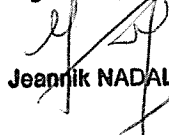
Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association MIGADO – LE PASSAGE (47)	EX006603	Programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine 2019 (Cf. convention en annexe I)	9.000
	EX006624	Education à l'environnement en lien avec les poissons migrateurs en Nouvelle-Aquitaine 2019 (Cf. convention en annexe I)	2.100
Pour les Enfants du Pays de Beleyme – MONTAGNAC LA CREMPSE	EX006805	Programme d'animations 2019 : Prévenir de la perte de biodiversité en Dordogne (Cf. convention en annexe II)	11.000

Cistude Nature – LE HAILLAN (33)	EX007122	Actions pour la biodiversité 2019 : Projet Chat Forestier : espèce protégée (Cf. convention en annexe III)	5.000
	EX007151	Actions pour la biodiversité 2019 : Projet Lézard Ocellé : espèce protégée (Cf. convention en annexe III)	5.000
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Aquitaine – VILLENAVE D'ORNON (33)	EX007268	Programme d'actions en faveur de la biodiversité en Dordogne – 2019 (Cf. convention en annexe IV)	6.000
		Centre de soins (Cf. convention en annexe IV)	3.500
Graine Aquitaine – BELIN-BELIET (33)	EX006806	Dispositif Planète précieuse "MOnd'Défi pour Demain, c'est maintenant !" - Aide complémentaire pour 15 animations supplémentaires	1.820
Société de pêche "Le Bambou de Miallet" (AAPMA) – MIALLET	EX006837	Partenariat piscicole 2019 - Gestion halieutique de la retenue départementale de Miallet	1.100

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à IV) entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeanrik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.III.39 du 13 mai 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE
(MIGADO)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Migrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) sise Le Passage (Lot-et-Garonne) 18 ter, rue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE, SIRET : 391 610 490 00065, représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 novembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association Migrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) est Maître d'ouvrage d'opérations co-financées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne). Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Migrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) afin d'établir le programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association pour l'accompagnement de leurs actions 2019 en faveur des poissons migrateurs arrêté à 461.963,06 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.100 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant global de 11.100 € :

- de 9.000 € destinés aux actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne,
- de 2.100 € destinés à la mise en œuvre des actions de pédagogie à destination du grand public et des scolaires,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Programmes d'actions

LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE :

Le Programme d'actions 2019 pour la restauration des poissons se décline de la façon suivante :

- Une première partie qui est consacrée aux actions de suivi de populations du programme, elle concerne les stations de contrôle, les suivis de la population naturelle des aloses et lamproies sur la Garonne et Dordogne en Nouvelle-Aquitaine.
- Une seconde partie qui est exclusivement consacrée aux actions (directes ou indirectes) liées au programme de restauration et de sauvegarde de l'anguille européenne dans le bassin Gironde-Garonne-Dordogne.
- Une dernière partie consacrée à la création d'une base de données afin de regrouper et organiser toutes les données recueillies dans ce programme, et ainsi faciliter leur accessibilité et mise à disposition.

LA PEDAGOGIE :

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire,
- faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine,
- faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines,
- inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Les actions engagées se concentrent sur trois axes :

- Animations sur les poissons migrateurs auprès des scolaires et du grand public aussi bien à Castels (24220) que dans les établissements scolaires ;
- Installation d'incubateurs à saumons dans des établissements scolaires pouvant servir d'outils pédagogiques aux professeurs ;
- Développement d'outils et d'actions d'éducation à l'environnement en interne et pour des structures partenaires.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 11.100 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra

au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MIGADO,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain GUILLAUMIE

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET

L'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", dont le siège social est situé à la Mairie de GRUN-BORDAS - 24380 (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002027 (SIRET 399 565 183 00015), représentée ses Présidents, M. Jean-Luc CRABOL et M. Thierry BRECHOU, dûment habilités en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » est un acteur départemental essentiel et reconnu dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

Depuis plus de 20 ans, elle initie de nombreux publics (scolaires, grand public, collectivités, formations pour adultes, personnes en difficulté...) sur différents thèmes aussi diversifiés que la nature, la vie rurale, le développement durable.

Les objectifs de l'Association s'articulent autour :

- de la valorisation des espaces ruraux,
- du bien-être des personnes qui y habitent,
- de la sensibilisation au maintien de la qualité environnementale de ces espaces.

En 2019, l'Association développe un grand projet de sensibilisation à la biodiversité.

Son objectif est de mener sur le territoire périgourdin :

- 9 journées et soirées thématiques de sensibilisation à la préservation de la biodiversité en s'inscrivant dans des journées nationales ou internationales en lien avec l'environnement destinées au grand public et familles ;
- 20 ateliers de découvertes pour les scolaires (primaire) et les enfants des centres de loisirs. Les séances se feront en classe et sur le terrain ;
- Des ateliers de sciences participative avec 2 à 3 classes de collèges sur le suivi de la biodiversité en Dordogne ;
- Des journées de médiation sur la biodiversité en partenariat avec d'autres structures départementales qui interviennent sur la biodiversité (Ligue pour la Protection des Oiseaux, Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, Société Botanique du Périgord...).

Ce projet s'inscrit dans la philosophie des actions d'éducation à l'environnement soutenues par le Département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2019 en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association pour la réalisation de son programme d'actions 2019 en faveur de la biodiversité arrêté à 25.957 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 11.000 € à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2019 en faveur de la biodiversité à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
"Pour les Enfants du Pays de Beleyme",
les Présidents,

Germinal PEIRO

Jean-Luc CRABOL Thierry BRECHOU

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CISTUDE NATURE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Cistude Nature, dont le siège social est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN, SIRET 412 071 631 00011, représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département accompagne et soutient les différentes initiatives des Associations dans le cadre de projets en cohérence avec la politique du Département en faveur de la connaissance et de la préservation de la biodiversité.

L'Association Cistude Nature est spécialisée dans la connaissance, la conservation et la valorisation de la biodiversité.

Depuis plusieurs années, le Département accompagne l'Association dans la mise en œuvre de ses projets (programme sonneur, serpents, atlas...).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature pour l'accompagnement de ses actions 2019 en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association pour l'accompagnement de ses actions 2019 en faveur de la biodiversité arrêté à 82.024,79 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.393,21 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 10.000 € à l'Association Cistude Nature destinée au financement des actions suivantes :

- programme Lézard Ocellé et pastoralisme : 5.000 €
- programme de connaissance du Chat Forestier : 5.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Programmes d'actions

5-1 - Programme Lézard Ocellé

Le Lézard ocellé est une espèce emblématique des coteaux secs. Aujourd'hui, sa conservation en Dordogne passe inévitablement par le maintien et la restauration de ses habitats. Cistude Nature propose une idée originale liée à la conservation écologique par le soutien à la reprise d'une activité agricole durable et raisonnée.

L'année 2018 a servi de socle pour construire les axes de ce programme pluriannuel :

- construction du réseau d'acteurs, de partenariats, par la réalisation de réunions de concertation et-par l'écriture du projet.

Sur la base des premières réflexions 2018 et de la présélection des sites remarquables et pertinents, le projet en 2019 s'oriente de la façon suivante :

- diagnostics et inventaires des sites à enjeux (inventaires faune + diagnostic pelouses),
- travail foncier (état des lieux du foncier, conventionnement parcelles & éleveurs, etc.),
- soutien à la mise en place du pâturage (cahier des charges clé en main pour l'éleveur, évaluation des sites pré et post installation, etc.),
- valorisation et médiation.

Ce dossier est co-porté techniquement par Cistude Nature et le CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels), et coordonné administrativement et financièrement par Cistude Nature. Les partenaires privilégiés pour la concrétisation technique de ce projet sont la Chambre de l'Agriculture, le Département, les communautés de communes.

5-2 - Répartition du Chat Forestier

La Dordogne se situe en limite de l'aire de répartition du Chat Forestier. Le Département a donc une responsabilité vis-à-vis de sa préservation. Avec peu de données, sa répartition est très mal connue. Aussi Cistude Nature propose l'amélioration de la connaissance de sa répartition, l'évaluation des zones potentielles à enjeu pour l'espèce, de compléter l'échantillonnage génétique national. Ce programme est décliné sur 3 ans (2018-2020).

En 2018, les prospections ont permis de confirmer la présence de l'espèce au Nord-Est du département.

Pour 2019, les prospections se poursuivent pour mieux connaître son aire de répartition :

- Mieux identifier la population.
- Evaluer des zones potentielles à enjeux pour cette espèce protégée.
- Compléter l'échantillonnage génétique national engagé par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des actions pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine, dont le siège social est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, SIRET 327 124 426 00054, représentée par son Président, M. Olivier LE GALL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette Structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

La LPO a souhaité développer des actions sur le Département de la Dordogne en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles. En ce sens, un partenariat est établi depuis de nombreuses années se traduisant par leur participation à la gestion des sites départementaux en terme d'animations et d'assistance technique.

L'arrivée de l'antenne de la LPO en Dordogne a apporté une nouvelle dynamique pour les actions en faveur de la biodiversité en adéquation avec les enjeux du territoire et en corrélation avec les objectifs de la MNB (Maison Numérique de la Biodiversité).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine pour l'accompagnement de leurs actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association pour l'accompagnement de leurs actions 2019 en faveur de la biodiversité arrêté à 13.830 € (hors Centre de soins d'Audenge (33980)). Le montant de la subvention sollicité est de 18.830 € dont 5.000 € pour le centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 9.500 € à l'Association LPO - Délégation Aquitaine destinée au financement des actions suivantes :

- 6.000 € au titre de :
 - la Gestion de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de la Sionie (RCFS de la Sionie),
 - du Plan départemental en faveur du Faucon Pèlerin,
 - De l'Observatoire départemental des hirondelles,
- 3.500 € au titre du fonctionnement du Centre de Soins de la Faune sauvage d'Audenge (33980).

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Programmes d'actions

5-1 – RCFS de la Sionie

La gestion de cette réserve se poursuit en 2019. Les actions de gestion ayant été effectuées les années précédentes, les interventions consisteront uniquement à des opérations de suivis permettant d'évaluer la gestion pratiquée :

- Suivi des nichoirs.
- Entretien des haies.
- Réalisation du suivi des rhopalocères et odonates.
- Réalisation du suivi de l'avifaune nicheuse.
- Réalisation du suivi des Chiroptères.
- Mise en œuvre du Plan de gestion.
-

L'Association va étudier la possibilité d'une extension de cette RCFS à d'autres propriétaires riverains.

5-2 – Plan départemental en faveur du Faucon Pèlerin

Depuis les années 2000, le Faucon Pèlerin a reconquis une grande partie des falaises où l'espèce nichait historiquement pour désormais atteindre 45 couples. En parallèle, l'espèce se rapproche de plus en plus des villes en hiver où elle vient y chasser les pigeons bisets domestiques dont les populations posent régulièrement des problèmes de dégradation des bâtiments.

Devant cette dynamique, l'Association a installé, en 2002, un nichoir pour accueillir un couple de Faucon Pèlerin sur la Cathédrale Saint-Front à PÉRIGUEUX (24000). Cette initiative était doublement intéressante : aider à la survie d'une espèce rare et menacée, et en même temps lutter et limiter naturellement les populations de pigeons en ville. 17 ans plus tard, le pari est réussi car pour la première fois, un couple s'est installé pour nicher sur les toits de la cathédrale.

Le projet vise donc :

1) *La sécurisation de la présence du Faucon Pèlerin à Périgueux*

- partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine qui gère l'accès à la cathédrale,
- inspection, nettoyage et réparation du nichoir.

2) *La valorisation de la présence de l'espèce*

- réalisation d'un panneau de sensibilisation pour les visiteurs de la cathédrale et la réalisation d'une animation grand public. Cette dernière pourrait se dérouler à proximité du pont des barris sous forme d'accueil posté pour montrer les poussins aux habitants ;
- réflexion pour la mise en place d'une caméra dans le nichoir pour permettre au grand public de suivre l'évolution de la nichée (<http://rapaces.lpo.fr/faucon-pelerin/suivi-par-camera>). En parallèle, l'installation d'une jumelle panoramique et d'un panneau explicatif muni d'un QR code renvoyant aux vidéos pourront également être imaginés en collaboration avec la Ville de Périgueux, Le Grand Périgueux et des mécènes.

3) *La réplication de la démarche*

Réplication de l'expérience réussie de Périgueux peut être reproduite sur d'autres villes ou monuments du Département (Biron, Bourdeilles) où une problématique pigeons est présente. 5 Nichoirs sont prévus pour cette année 2019.

5-3 – Observatoire départemental des hirondelles

Les hirondelles sont en net déclin en France et en Europe (diminution de 20 à 50 % des effectifs européens depuis 1970 pour les hirondelles rustique et de fenêtre). Ces oiseaux migrateurs autrefois très communs à la campagne et en ville sont victimes notamment de l'intensification agricole mais aussi de la destruction de leurs nids dans et sur les bâtiments. La Dordogne a la chance d'accueillir encore 4 des 5 espèces d'hirondelles nicheuses en France.

Lancée par la LPO à l'échelle nationale, l'année de l'hirondelle est l'opportunité de pouvoir initier un Observatoire Départemental visant à mieux connaître les populations d'hirondelles de Dordogne, de suivre leur évolution et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire pour que collectivement, petits et grands, soient en mesure d'agir à leur conservation. Ce projet d'Observatoire départemental doit donc pouvoir s'inscrire dans le cadre d'un projet pluriannuel, s'intégrant pleinement dans le cadre

et les objectifs de la Maison Numérique de la Biodiversité, pour sensibiliser et impliquer scolaires, habitants et professionnels.

Cet Observatoire fixe 3 grands objectifs : Sensibiliser, Etudier et Protéger.

1) Sensibiliser : à la (re)découverte de cette espèce emblématique

Création et édition d'une exposition itinérante sur les espèces d'hirondelles de Dordogne, leur vie et les menaces qui planent sur elles. Cette exposition fera l'objet d'une inauguration accompagnée de communiqué de presse et d'une conférence.

2) Etudier : un baromètre de l'état de santé des populations de Dordogne

Rédaction d'un petit guide méthodologique simple pour permettre aux communes, aux écoles, aux conseils de quartier de mettre en place une enquête sur les hirondelles de leur commune. Ce guide devra permettre aux premiers volontaires de tenter l'expérience dès cette année.

En parallèle, et dans le cadre de la MNB, nous souhaiterions rapidement développer une application qui permettent aux enquêteurs de saisir simplement, de façon géolocalisée et en direct les résultats de leurs observations.

3) Protéger : une veille citoyenne et un accompagnement efficace

Toutes les espèces d'hirondelles sont protégées par le Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés.

En 2019, les premiers éléments d'accompagnement/médiation seront mis en œuvre au travers à la fois de l'exposition et du petit guide de prospection. Sur un temps plus long, 2020-2025, et pour plus d'efficacité, un guide technique ou de la mise en place d'une cellule d'assistance technique sera mise en place à destination des aménageurs.

5-4 – Le Centre de soins d'Audenge

La LPO assure la gestion du Centre de soins d'Audenge (33980) en Gironde. Ce Centre accueille et prend en charge les animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères) provenant du département de la Gironde mais également des départements limitrophes.

Une importante proportion d'animaux accueillis provient de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées de soins impliquant des frais de gestion.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des actions pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la LPO Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Olivier LE GALL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.40

Convention-type de partenariat dans le cadre de la Maison Numérique de la Biodiversité .

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.40

Convention-type de partenariat dans le cadre de la Maison Numérique de la Biodiversité .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention-type de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE) et les Porteurs de projets intervenant dans la mise en place d'Initiatives pour la Biodiversité. Ce document sera adapté en fonction de l'opération présentée par le Porteur de projet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

**Convention de partenariat dans le cadre
de la « Maison des Initiatives de la Biodiversité »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,
Maître d'ouvrage de la Maison Numérique de la Biodiversité - Dordogne Périgord,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE), dont le siège social est situé Espace Culturel François Mitterrand – 2 Place Hoche – 24000 PÉRIGUEUX, SIRET 31448030200038, représenté par M. Jean-Michel MAGNE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du
Animateur et gestionnaire de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité,

Ci-après désigné « le CAUE »,
D'une part,

ET :

Nom de la Structure partenaire XXXXX, dont le siège social est situé à XXXXX, représentée par M. XXXX, (Fonction au sein de la structure), dûment habilité, xxxx
Animateur et Gestionnaire de l'application XXXXXX,

Ci-après désigné « le Porteur de Projet »,
D'autre part.

CONSIDERANT la Maison Numérique de la Biodiversité (MNB), pilotée par le Conseil départemental de la Dordogne, en coopération avec l'Agence Technique Départementale (ATD 24) et le CAUE de la Dordogne.

CONSIDERANT la mission « écodéveloppement et biodiversité » de la MNB, portée par le CAUE 24, chargé de l'animation de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité

CONSIDERANT le projet « XXXXX », porté par XXXX chargé de l'animation du projet et de la gestion des données.

PREAMBULE

1. La Maison des Initiatives pour la Biodiversité (MIB)

Le projet de la Maison Numérique de la Biodiversité a pour objet de mettre à disposition des données et outils permettant de faire de l'éducation à l'environnement, d'orienter le développement et d'inciter la mise en œuvre d'actions de reconquête de la biodiversité, en lien avec les activités existantes.

Ce projet, financé par l'Etat dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir (PIA), est administrativement porté et hébergé par le Conseil départemental, en étroite coopération avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE) et l'Agence Technique Départementale (ATD 24). Il doit bénéficier à tous : aux Collectivités locales, aux Porteurs de projets innovants en matière de Biodiversité mais aussi à chaque Organisme et Citoyen désireux de contribuer, à son niveau, à l'écodéveloppement du territoire.

2. Le projet de XXXXXX (Exposé du projet par le Porteur du projet)

(Exemple avec Herbi_Link)

En 2017, la Chambre d'Agriculture de Dordogne et ses partenaires ont été lauréats d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par le CASDAR (2018-2020). Il a pour finalité de dynamiser les territoires en créant du lien autour du pâturage ovin « additionnel ». Ce projet nommé Brebis_Link a pour objectif d'obtenir et diffuser des outils d'aide au développement du pâturage ovin sur des surfaces additionnelles (vergers, vignes, couverts hivernaux, parcours boisés...). Il a pour ambition de s'étendre dans le grand Sud-Ouest.

Pour cela, la Chambre et ses partenaires proposent de développer plusieurs outils, dont un volet juridique et social comprenant :

- Des conventions entre éleveurs et cultivateurs.*
- Une base de données cartographique interactive.*
- Une méthode de mise en relation des acteurs locaux (éleveurs-producteurs-, propriétaires, collectivités).*

La Chambre d'Agriculture dans sa recherche d'un outil permettant aux éleveurs ainsi qu'aux acteurs locaux de se signaler géographiquement et de faciliter leur mise en relation a sollicité la Maison Numérique de la Biodiversité. Elle a proposé d'être Porteur d'un projet nommé « Herbi_link » afin de créer une application smartphone qui lui permettra de tester le potentiel de mobilisation d'un tel outil.

Cette application « Herbi_Link » a pour rôle de faciliter la mise en relation entre éleveurs et propriétaires ou exploitants de surfaces pâturables.

3. Les services de l'Observatoire

L'infrastructure de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité est conçue pour permettre le développement d'une grande diversité de projets participatifs citoyens en faveur de la Biodiversité et promouvant l'Écodéveloppement et la Solidarité territoriale.

Le principe de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité est de promouvoir l'action et l'animation de proximité réalisées par des Porteurs de projet locaux en mettant à leur disposition des moyens départementaux.

De manière opérationnelle, cela se traduit par :

- la mise à disposition d'une application numérique et d'une interface de présentation et d'inscription à celle-ci,
- la mise à disposition d'une plateforme numérique en capacité de créer rapidement des applications Smartphone pour l'acquisition de données et de gérer une base de données interopérable,
- l'animation d'un réseau départemental auprès des porteurs de projets locaux, menée par le CAUE,
- une participation à la communication à l'échelle départementale au service des projets locaux en favorisant la mobilisation des citoyens.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention entre le Porteur de projet, le Conseil départemental et le CAUE a pour objet de mener à bien le projet XXXX.

Concrètement, elle concerne la mise à disposition d'une application Smartphone participative nommée « ... » administrée par le CAUE intégrant le dispositif de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité.

Cette application Smartphone sera dédiée à XXXX (rappel succinct de l'objectif du partenaire)

ARTICLE 2 - Engagements des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations suivantes :

Le Conseil départemental :

- porte la Maison des Initiatives pour la Biodiversité, en tant que Maître d'ouvrage de la Maison Numérique de la Biodiversité,
- assure la promotion du projet et de l'application à travers sa communication liée à la Maison Numérique de la Biodiversité, ainsi que tout type de supports de communication multimédia dont il fait usage,
- s'engage à mentionner sur tous les documents de communication concernant l'application «XXXX», quels qu'en soient les supports, la participation du Porteur de projet, de ses Organismes de tutelle et éventuellement ses financeurs.

Le CAUE :

- assure la gestion de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité, dans le cadre du projet de Maison Numérique de la Biodiversité,
- assiste le Porteur de projet à définir les besoins nécessaires au développement d'une application Smartphone participative liée à son projet, ainsi que la maintenance de la plateforme numérique et son hébergement,
- crée et met en ligne l'application nécessaire au Porteur de projet et assurera une maintenance corrective de l'application,
- accompagne le Porteur de projet dans sa communication,
- s'engage à mentionner sur tous les documents de communication concernant l'application «XXXX», quels qu'en soient les supports, la participation du Porteur de projet, de ses Organismes de tutelle et éventuellement ses financeurs.

Le Porteur de projet, animateur et gestionnaire de l'application XXXXX :

- assure l'animation locale du projet,
- gère les données conformément à la réglementation du RGPD,
- s'engage à mentionner sur tous les documents de communication concernant l'application, quels qu'en soient les supports, la participation de la Maison Numérique de la Biodiversité, du Conseil départemental et du CAUE et éventuellement de ses financeurs conformément aux règles définies et détaillées dans l'annexe 1 (Cf. Charte en annexe),
- s'engage à fournir au gestionnaire de la Maison des Initiatives pour la Biodiversité une évaluation quantitative et qualitative de la participation liée à l'usage de l'application fournie, afin de permettre d'établir une amélioration continue de ce dispositif.

ARTICLE 3 - Propriété et usage de la donnée et des résultats

Exploitation des données

La convention ci-présente ne définit pas le droit d'usage des données pour le Porteur du projet, le CAUE et le Conseil départemental. Ce droit est lié directement à l'usage de l'application. Tout contributeur à une application reste propriétaire de ses données mais donne son droit d'usage au moment de son inscription à l'application Smartphone selon les conditions édictées (mention à cocher validant les conditions de gestion des données) et conformément à la réglementation du RGPD.

Dans le cadre de collecte de données publiques accordées par le contributeur (responsabilités édictées et validées également au moment de l'inscription), ces données publiques pourront être utilisées et diffusées librement afin d'en optimiser la valorisation.

Exploitation des résultats

Le Porteur de projet s'engage à fournir des résultats de leur projet pouvant être publiés, divulgués de quelque façon que ce soit.

Le Conseil départemental de la Dordogne, le CAUE et l'ATD 24, dans le cadre de la Maison Numérique de la Biodiversité pourront utiliser librement ces résultats pour réaliser leurs missions propres, mais ils s'engagent à mentionner sur tous les documents, quels qu'en soient les supports, la participation du Porteur du projet, la mention des logos et éventuellement les personnes ayant contribué à l'obtention des résultats, la liste des partenaires financiers du programme.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention, rédigée en trois exemplaires originaux entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de xxx mois.

ARTICLE 5 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 - Résiliation de la convention

Le Département et le CAUE pourront résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Porteur de projet de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Porteur de projet en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la
Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Pour le CAUE,
le Président,

Jean-Michel MAGNE

Pour le Porteur de Projet,

ANNEXE 1 : Charte des financeurs

Lors de la promotion des outils mis à sa disposition par la MIB, dans le cas d'une création de documents visuels de communication à l'initiative seule du Porteur de projet. Ce dernier s'engage à faire apparaître sur la totalité de ses documents, quels qu'en soient les supports, la participation de la Maison Numérique de la Biodiversité, du Conseil départemental et du CAUE.

En outre, lorsque le format le permettra, les autres participants et financeurs de la MNB ainsi que le programme dont elle est issue devront obligatoirement apparaître, ce qui comprend :

- l'Agence Technique Départementale,
- le Ministère de la transition écologique,
- l'Ademe,
- le Programme d'Investissement d'Avenir.

Les éléments nécessaires à cette diffusion seront fournis à la demande du Porteur de projet.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.41

Milieux Naturels et Biodiversité.

Attribution d'une subvention à l'Association "La Rainette".

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.41

Milieux Naturels et Biodiversité.
Attribution d'une subvention à l'Association "La Rainette".

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 20421.232 / 0 / 2019 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 5 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13354 1	: 657,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 4 342,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-33 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 20421.232 une autorisation de programme d'un montant de 657,50 €.

ALLOUE une subvention d'un même montant à l'Association « La Rainette » pour la mise en place du projet de sauvegarde de l'Effraie des Clochers.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.42

Gestion raisonnée des dépendances vertes.

Bilan d'expérimentation 2017-2018.

Poursuite de l'expérimentation.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.42

Gestion raisonnée des dépendances vertes.
Bilan d'expérimentation 2017-2018.
Poursuite de l'expérimentation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-137 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.63 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan 2017-2018 de l'expérimentation en matière de gestion raisonnée des dépendances vertes des Routes départementales.

DECIDE de poursuivre cette expérimentation qui sera évaluée et continuera d'évoluer pour répondre aux objectifs de sécurité et d'excellence environnementale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeanik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.43 Aménagement des sites départementaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.43

Aménagement des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2312 / 0 / 2019 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 50 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 220 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-32 du 8 février 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant global de 50.000 € répartie de la façon suivante :

- 20.000 € pour les aménagements bois sur le sentier de découverte de la Ferme du Parcot,
- 30.000 € pour les travaux sur l'ouvrage hydraulique du site du Barrage de Miallet.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.44 Association "Périgord Rail Plus 24". Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.44

Association "Périgord Rail Plus 24".
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938 / 822 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161464 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 65748, à l'Association « Périgord Rail Plus 24 » une subvention de 1.000 € au titre de l'année 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.45

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD)
pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.45

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD)
pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée pour l'année 2019, à intervenir entre le
Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour les études
de transfert des compétences assainissement auprès des EPCI.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour
le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.45 du 13 mai 2019.

CONVENTION de PARTENARIAT – 2019

entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Technique Départementale

Transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI

ENTRE :

Le Département de la Dordogne (le Département),

sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

D'une part,

ET :

L'Agence Technique Départementale (l'ATD),

dont le siège est fixé 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président Délégué, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part.

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République permet aux Départements de faire bénéficier les Communes et Communautés de communes de l'assistance technique instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les missions prises en compte par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 (article R. 3232-1-2 du CGCT) s'appliquent en outre à :

- l'assistance au service public d'assainissement collectif,
- l'assistance au service public d'assainissement non collectif.

Certaines de ces actions sont directement suivies par nos services, d'autres par l'Agence Technique Départementale - Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Le Département a décidé bien avant le début des années 2000, de développer son implication dans le domaine de l'ingénierie publique locale en créant un Pôle départemental d'ingénierie territoriale qui associe certaines structures proches du Département et auxquelles il adhère comme l'ATD et EPIDOR.

Par délibération n° 16-03 de l'Assemblée départementale du 8 janvier 2016, le Département a décidé de renforcer et de formaliser les missions d'ingénierie et de conseil aux Communes et Intercommunalités.

L'Agence Technique Départementale a été créée en 1983 en application de l'article L. 5511-1 du CGCT à l'initiative du Conseil général. Elle a pour objet d'apporter aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents qui le demandent, une assistance technique, juridique et administrative (recherches, démarches et réalisations).

Dans le domaine de l'assainissement collectif, les actions sont réalisées par le SATESE, Service créé dans un premier temps au sein des Services départementaux.

Par délibérations conjointes du Département en date du 18 novembre 2013 et de l'ATD en date du 15 novembre 2013, le rattachement du SATESE à l'ATD a été approuvé.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'article R. 3232-1-2 du CGCT, l'ATD développe des actions dans le domaine de l'ingénierie territoriale auxquelles le Département pourra participer dans le cadre du Guide de l'ingénierie qu'il a édité en 2017.

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de l'ATD dans les études sur le transfert de compétences en assainissement portées auprès des EPCI par l'ATD.

Il s'agit de mettre en commun des moyens techniques et en personnels pour apporter l'aide à la décision sur la prise de compétence assainissement des EPCI.

L'ATD peut répondre à la demande d'un EPCI et réaliser l'étude sur la base d'un devis. A ce titre, l'ATD est seule à prendre des engagements auprès de l'EPCI.

Article 2 : Contenu de la mission relative aux études de transfert de la compétence en assainissement

Les études de transfert de compétence sont des études stratégiques, véritables outils d'aides à la décision pour les EPCI. Elles se déroulent en trois temps :

- L'état des lieux des services d'assainissement sur le territoire intercommunal comprenant une visite des ouvrages ainsi que la collecte, l'analyse et la synthèse des données techniques, administratives et budgétaires ;
- Une définition des besoins futurs du service assainissement intercommunal avec la détermination du niveau de service souhaité, l'établissement d'un programme prévisionnel d'investissements sur dix ans, une reconstitution des coûts des services et par déduction le besoin en financement et la détermination de la redevance cible à atteindre. Une harmonisation des tarifs est ainsi proposée, avec différentes hypothèses et sur plusieurs durées ;
- Une définition des moyens humains et matériels en fonction des modes de gestion souhaités par les élus, des moyens de contrôles à mettre en place pour suivre les prestations des sociétés partenaires.

Article 3 : Portée de l'engagement

3-1 Engagement du Département

Le Département affecte pour 80% de son temps de travail au maximum, Mme Isabelle ROBERT, Chef de Bureau au Service de Gestion de l'Eau, à cette mission. Elle continue à exercer ses missions, y compris celles définies dans cette convention, en tant qu'agent du Département. A ce titre, le Département couvre les frais engagés par l'agent dans le cadre de cette mission, dont les frais de déplacement, et assume sa responsabilité en tant qu'employeur de l'agent.

Le Département a fait le choix de confier cette mission à Mme Isabelle ROBERT en raison de ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif, aussi bien au niveau technique que juridique et financier. Par ailleurs, elle dispose de la connaissance des projets en cours. Enfin, elle est reconnue et appréciée par les différents partenaires, ce qui est un gage de réussite du projet.

Le Département dotera Mme Isabelle ROBERT des moyens techniques pour la réalisation de cette mission :

- Equipement informatique et téléphonie mobile avec accès au serveur du Département aussi bien dans ses locaux que dans ceux de l'ATD-SATESE ;
- Matériel divers sur son lieu de travail dans les locaux du Département ;
- Véhicule de service en cas d'absence de véhicule de service de l'ATD pour exercer cette mission.

Mme Isabelle ROBERT pourra réaliser cette mission aussi bien dans les locaux de l'ATD que dans ceux du Département.

3-2 Engagement de l'Agence Technique Départementale

L'ATD met à la disposition du personnel départemental affecté à cette convention, sous sa responsabilité, les moyens opérationnels en tant que de besoin. Il s'agit en outre :

- des locaux : mise en place d'un bureau,
- de l'équipement informatique et téléphonie avec accès au serveur de l'ATD aussi bien dans ses locaux que dans ceux du Département,
- du matériel divers nécessaire,
- de l'usage d'un véhicule de service.

De plus, par les termes de l'article 1^{er} de la présente convention, l'ATD assume la responsabilité de la gestion de la convention. Il lui appartient dès lors, d'informer officiellement le Département, en accord avec l'EPCI, de tout élément concernant ce partenariat dont :

- la demande formulée par l'EPCI,
- la production de la réponse de l'ATD,
- la production de la commande de l'EPCI,
- la production des rapports intermédiaires et le rapport final,
- ainsi que tout document que l'ATD jugerait nécessaire.

Le Département pourra demander toute information sur l'état d'avancement d'un dossier. L'ATD s'engage à remettre sa réponse formalisée dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année 2019.

Article 5 : Engagements particuliers

Par-delà la propriété de l'EPCI et intellectuelle de l'ATD, en accord avec l'EPCI, le Département disposera de toutes les données et documents produits par l'ATD dans le cadre des études de transfert de compétence. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée ni auprès de l'EPCI, ni auprès de l'ATD.

Les documents rédigés par l'ATD porteront le logo du Département associé au texte suivant : « Réalisé en collaboration avec le Département dans le cadre de l'ingénierie territoriale », ainsi que le logo de l'ATD-SATESE.

Article 6 : Modalités financières

Chaque partie prendra à sa charge les frais liés aux missions spécifiques définies par la présente convention, l'ATD prenant à sa charge les éléments définis à l'article 3.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

L'ATD conserve l'entière responsabilité du bon déroulement et de l'engagement pris auprès de l'EPCI. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Mme Isabelle ROBERT reste agent du Département sous la responsabilité juridique de ce dernier qui couvre également tout préjudice de quelque nature que ce soit subi par l'agent.

Article 8 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'ATD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par ses activités.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation de la convention

L'article 4 de la présente convention prévoit la durée de la convention.

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties si les termes de cette dernière ne sont pas respectés. Cette résiliation sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception et entrera en vigueur à le premier jour du mois suivant sa date de réception.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'une des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique Départementale,
le Président Délégué,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.46

Avenant n° 1 à la convention de redevance spéciale
pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères
sur le site départemental de La Jemaye.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.46

Avenant n° 1 à la convention de redevance spéciale
pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères
sur le site départemental de La Jemaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.45 du 5 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

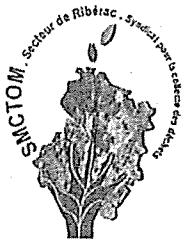
APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention du 26 septembre 2016 entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Ribérac, aux termes duquel est retiré un forfait restaurant « à partir de 26 couverts » pendant 14 semaines. Le nouveau tarif s'établit à partir du 1^{er} janvier 2018 au montant de 555,54 € au lieu de 809,98 €, ayant pour effet la régularisation d'un montant de 277,77 € imputée au deuxième semestre 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.46 du 13 mai 2019.



**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
(S.M.C.T.O.M) Secteur de Ribérac**

www.smctom-riberac.fr

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE LA REDEVANCE
SPECIALE n° 160604**

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac, représenté par son Président, autorisé à signer le présent avenant par délibération N° 36-2010 du Comité Syndical en date du 10 Décembre 2010, ci après dénommé « le SMCTOM ».

ET

Le Conseil départemental de la Dordogne représenté par le Président, Monsieur PEIRO Germinal, dûment habilité à cet effet.
Ci-après dénommé « l'usager ».

Le site de la Jemaye ne comprend plus que 2 restaurants et 1 commerce divers contrairement à la situation de 2016. Il convient donc de réactualiser la convention.
Il est par conséquent décidé ce qui suit :

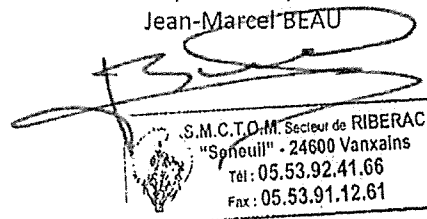
- 1 Forfait restaurant « à partir de 26 couverts » pendant 14 semaines est retiré
- A compter du 1er janvier 2018
- La régulation du montant de 277.77€ ainsi facturé sera effectuée sur la facture du second semestre

Le reste de la convention reste inchangé.

Fait à Vanxains, le 26 Septembre 2018

l'USAGER,
Représenté par :

le SMCTOM,
Représenté par le Président,
Jean-Marcel BEAU



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.47

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BODÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.47

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 829 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 248 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 386 012,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 200 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 76 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 44 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux clubs de haut niveau et clubs sportifs pour un montant total de 203.750 € réparti ainsi qu'il suit :

- Comités : 87.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Cyclisme			
Comité Départemental de Cyclisme – PÉRIGUEUX	EX007397	Club élite du Team cycliste Périgord 24 – 2019 (Cf. convention en annexe I au projet de délibération)	35.000
Omnisports			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) – PÉRIGUEUX	EX007190	Activités 2019 (Cf. convention en annexe II au projet de délibération)	52.000

- Clubs sportifs : 116.750 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Danse			
Sohalia Tribale – PÉRIGUEUX	00092154	Activités 2019	582,50
Football			
Etoile Sportive Boulazacoise	EX007376	Activités 2019	11.215
Prigonrieux Football Club	EX007163	Fonctionnement 2019	5.987,50
Association Sportive Antonne le Change – ANTONNE-ET-TRIGONANT	EX007024	Fonctionnement saison 2018 - 2019	4.885
Montpon Ménesplet Football Club – MÉNESPLET	EX007640	Activités 2019	4.210
Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir – SARLAT-LA-CANÉDA	EX007180	Fonctionnement 2019	4.045
Association Sportive Nontron Saint Pardoux – NONTRON	EX007162	Fonctionnement 2019	3.595
Espérance Sportive Montignacoise Section football	EX007694	Fonctionnement 2019	3.512,50
Limens JSA – MENSIGNAC	00091998	Activités 2019	3.467,50
La Thibérienne – THIVIERS	EX006935	Activités 2019	3.400
Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne – FOSSEMAGNE	EX007227	Fonctionnement 2019	3.347,50
Union sportive Mussidan St Médard – SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	EX007554	Activités 2019	3.340
Football Club Bassimilhacois – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX006830	Fonctionnement 2019	1.557,50
Association Foothislecole école de football – THIVIERS	EX007607	Activités 2019	1.505
Union Sportive Creysse Lembras – CREYSSE	EX007206	Fonctionnement 2019	1.490

Foot Club du Pays Beaumontois	00092363	Fonctionnement 2019	1.482,50
SAS Football (Sport Athétique Sanilhacois)	EX007096	Fonctionnement 2019	1.437,50
Club Athlétique Ribéracois Football	EX007079	Fonctionnement 2019	1.415
Football Club Limeuil	EX007156	Fonctionnement 2019	1.400
Union Sportive les Coquelicots de Meyrals	EX006957	Activités 2019	1.250
Périgueux Foot – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX007335	Activités 2019	1.190
Jeunesse Sportive Castellévêquoise	EX007538	Activités 2019	1.182,50
Union Sportive Hautefort	EX007505	Activités 2019	1.137,50
Entente Grignols Villamblardais – VILLAMBLARD	EX007201	Fonctionnement 2019	1.047,50
Condat Football Club – CONDAT-SUR-VÉZÈRE	EX007646	Activités 2019	1.032,50
Union sportive Tocanaise Football	EX006918	Activités 2019	987,50
Union Sportive Amicale de Terrasson (USAT) – RIBÉRAC	EX006995	Développement de l'école de football - 2019	980
Club Stella – BERGERAC	EX006938	Activités 2019	905
Football Club Javerlhacois	EX006946	Fonctionnement 2019	852,50
Association Sportive Rouffignac Plazac – ROUFFIGNAC-SAINT-CARNIN-DE-REILHAC	00092327	Activités 2019	807,50
Etoile La Roche-Chalais	00092134	Activités 2019	777,50
Saint-Aulaye Sports	EX007604	Activités 2019	740
Football Club Pays de Mareuil les Chardons – MAREUIL-EN-PÉRIGORD	EX007134	Fonctionnement 2019	725
Football Club de Faux	EX007203	Fonctionnement 2019	687,50
Tour sportive et Merles Blancs 88 – VERTEILLAC	EX006868	Activités du club - 2019	650
Union Sportive Annesse-et-Beaulieu	EX006746	Fonctionnement du Club - 2019	612,50
Union Sportive Portugaise Terrasson	EX007469	Activités 2019	605
Association Sportive les Portugais de Sarlat	00092127	Fonctionnement 2019 + 40 ans du club	590
Football Club Saint-Paul de Lizonne	00092106	Fonctionnement 2019	500
La Patriote d'Agonac	EX007231	Fonctionnement 2019 + anniversaire du club	500
Gymnastique			
Initiale Gym 24 – PÉRIGUEUX	EX007391	Fonctionnement 2019	1.482,50
Association de Gymnastique Volontaire Sarladaise (AGVS)	00092020	Fonctionnement 2019	500
Handball			
Club Athlétique Ribéracois Handball	EX007197	Fonctionnement 2019	5.057,50
Sarlat Handball Périgord Noir	EX007101	Fonctionnement 2019	3.790
Périgueux Handball	EX007240	Fonctionnement 2019	3.670
Handball Club Champcevinel	EX007256	Fonctionnement 2019	3.610

Montpon Ménéstérol Handball	EX007033	Activités 2019	2.020
Handball Foyen Vélinois – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	EX007082	Fonctionnement 2019	1.580
Jeunesse Sportive Astérienne Handball	EX006863	Activités 2019	1.370
Handball Club Vallée de la Vézère – MONTIGNAC	EX007152	Fonctionnement 2019	1.182,50
Cepe Vert Handball – EYZERAC	EX007092	Fonctionnement 2019	1.122,50
Handball club Eulalien – SAINT-AULAYE	EX006907	Activités 2019	1.002,50
Handball Club Brantôme Dronne et Belle – BRANTÔME-EN-PÉRIGORD	00092152	Activités 2019	972,50
Foyer Laïque Rural de La Force	EX007017	Fonctionnement 2019	972,50
Eymet Handball	EX006940	Activités 2019	927,50
Union sportive Lalinde Handball	EX007181	Fonctionnement 2019	890
Association Handball Mussidannais - SOURZAC	EX007188	Fonctionnement 2019	860
Bugue Athlétic Club Handball	EX007098	Fonctionnement 2019	717,50
Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt – VERGT	EX007055	Fonctionnement 2019	507,50
Omnisports			
Demain Ailleurs – TERRASSON	EX006862	Activités 2019	1.000
Club Stella – BERGERAC	EX007407	Fonctionnement 2019	500
Club Athlétique de Cherveix-Cubas	EX007168	Fonctionnement 2019	500
Office Municipal des Sports de Boulazac	EX006809	Passerelle Sport - 2019	500
Champcevinel Omnisports Club	EX006523	Fonctionnement école de sport - 2018/2019	500
Tennis			
Le Bugue Tennis Club	00092557	Activités 2019 dont aide exceptionnelle : 900 €	1.880

MODIFIE la délibération n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne.

Au lieu de :

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, la subvention suivante d'un montant de 55.000 € comme suit :

- Action spécifique : 55.000 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Omnisport			
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne – PÉRIGUEUX	EX007262	Mutualisation de l'emploi : 27.000 € Observatoire et CRIB : 28.000 € (dont aide exceptionnelle : 10.000 €) (Cf. convention en annexe V à la délibération)	55.000

Lire :

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, la subvention suivante d'un montant de 45.000 € comme suit :

- Action spécifique : 45.000 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Omnisports			
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne – PÉRIGUEUX	EX007262	Mutualisation de l'emploi : 27.000 € Observatoire et CRIB : 18.000 € (Cf. convention en annexe III à la délibération)	45.000

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 76.900 € réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	EX006855	Courses enfants du Jazz Trail le 8 juin 2019	200
La Virée d'Annesse-et-Beaulieu	EX006856	6 ^{ème} édition de la Virée d'Annesse-et-Beaulieu le 9 juin 2019	200
Elan Sportif Trélissac	EX006768	La Caussadaise le 16 juin 2019	500
Amicale Laïque d'Aubas	00091980	1 ^{er} Trail Le Platane le 7 juillet 2019	200
Canoë Kayak			
Canoë Kayak Saint-Antoinais – SAINT-ANTOINE-DE- BREUILH	EX006865	Championnat de France sprint 200m – 1 ^{er} et 2 juin 2019	500
Cyclisme			
Tour du Limousin Organisation – LIMOGES	EX007454	57 ^{ème} édition du Tour du Limousin – 2 ^{ème} étape en Dordogne le 22 août 2019 (Cf. convention en annexe IV au projet de délibération)	20.000
	EX007458	1 ^{ère} édition "Périgord Ladies" le 18 août 2019 (Cf. convention en annexe IV au projet de délibération)	5.000
Vélo Club Monpaziérois	EX007402	23 ^{ème} tour du Périgord le 16 juin 2019	4.000
	EX007641	Grand Prix de la Ville de Monpazier le 1 ^{er} août 2019	2.500
	EX007647	31 ^{ème} Trophée des Châteaux Les Milandes le 14 août 2019	2.500

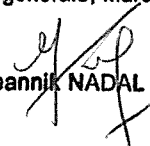
Equitation			
Cheval Nature en Périgord Vert – SAINT-JORY-DE-CHALAIS	EX007658	Organisation de concours équestres – 8 journées entre le 23 mars au 20 novembre 2019	2.300
Section Equestre du Foyer Rural de Saint-Méard-de-Drôme	EX007495	Organisation d'un Concours de Sauts d'Obstacles (CSO) du 19 au 21 juillet 2019	200
Hand-ball			
Comité Périgord Handball – PÉRIGUEUX	EX006846	4 Actions événementielles en juin 2019	5.000
Judo			
Comité Départemental de Judo de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007218	Organisation des Mercredis de l'équipe de France le 5 juin 2019	3.000
Motocyclisme			
Moto club des 2 Rives – TRÉLISSAC	EX007512	Motocross Nocturne Trélissac le 13 juillet 2019	500
Multisports			
Les Sans Borne du Diable – SANILHAC	EX006683	Raid multisports Lucifer le 8 juin 2019	1.000
Association des Anciens Sapeurs-pompiers et Secouristes de Thenon	00092452	Journée Pleine Nature le 15 juin 2019	300
Tour sportive et Merles Blancs 88 – VERTEILLAC	EX007522	Organisation de la Fête du Sport le 1 ^{er} juin 2019	300
Omnisports			
Club Athlétique de Cherveix-Cubas	EX006829	3 ^{ème} Course Enchantée le 29 juin 2019	200
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) – PÉRIGUEUX	EX007192	Journées Vertes du Conseil départemental - 12 et 19 juin 2019 (Cf. convention en annexe II au projet de délibération)	12.000
Randonnée pédestre			
La Tête c'est le Pied – TERRASSON	00092555	Journée caritative pour la recherche contre les maladies du cerveau le 12 mai 2019	300
Sport adapté			
Comité Départemental de sport adapté 24 – PÉRIGUEUX	EX007010	Raid sportif adapté Dordogne du 25 au 27 juin 2019	3.000
Tennis			
Club Athlétique Périgueux Tennis	EX006834	Engie Open du Périgord du 24 au 30 juin 2019 (Cf. convention en annexe V au projet de délibération)	8.000
	EX007493	Open BNP Paribas Seniors + du 24 au 31 août 2019 (Cf. convention en annexe V au projet de délibération)	2.000

Triathlon			
Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac	EX007311	Championnat de France d'Aquathlon + Championnat de France des Ligues Régionales de Triathlon du 19 au 21 juillet 2019	1.700
Saint-Astier Iron Périgord	EX007572	Championnat du Monde Aquathlon en mai et septembre 2019	500
VTT			
Comité des Fêtes de Paussac et Saint-Vivien	00091983	24 heures VTT – 29 et 30 juin 2019	200
Association VTT Montagnier Sports et Loisirs	EX007681	Organisation de 4 manifestations sportives : 9 juin, 21 juillet, 29 septembre et 3 novembre 2019	800

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à V) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME
AU TITRE DU TEAM CYCLISTE PERIGORD 24

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité départemental de Cyclisme sis 46, rue Kléber – 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000384 (SIREN n° 448 081 729), représenté par le Président M. Jean-Louis GAUTHIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au « Team Cycliste Périgord 24 », afin de développer la pratique du Cyclisme de haut niveau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018 / 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le Comité Départemental de Cyclisme arrêté à 63.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue au Comité pour le « Team Cycliste Périgord 24 » au titre de la saison sportive 2018 / 2019, une subvention de 35.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en 2 termes à savoir :

- 17.500 € à la notification de la présente convention,
- 17.500 € au cours du mois de novembre 2019.

Il est demandé au Comité de produire au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis GAUTHIER

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne (UNSS) sise 20, rue Alfred de Musset – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W751045794 (SIREN n° 775 675 655), représentée par M. Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien à une manifestation afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son Plan de développement.

ARTICLE 2 : Orientations générales

Les projets engagés par l'Association auront pour but, tout en prenant en compte des orientations définies par sa Fédération sportive, de :

- Contribuer grâce au sport, à l'éducation de jeunes périgourdins ;
- Soutenir la pratique sportive en milieu rural ;
- Développer la pratique du sport santé ;
- Participer à la promotion du Développement par l'animation des territoires ;
- Détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

ARTICLE 3 : Actions annuelles – évaluation – suivi

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le Plan de développement qu'elle a élaboré et qu'elle doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et l'Association se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le département.

ARTICLE 4 : Avis technique

L'Association pourra être sollicité par le Département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposées par ses Associations adhérentes.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association « Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne » arrêté à 146.550 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 64.000 €.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association « Union Nationale du Sport Scolaire » les subventions suivantes :

- 52.000 € au titre de fonctionnement par délibération n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,
- 12.000 € au titre de l'organisation des journées vertes qui auront lieu les 12 et 19 juin 2019 par délibération n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour l'année, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi :

- La subvention de 52.000 € au titre de fonctionnement sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, la personne ayant délégation ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.
- La subvention de 12.000 € au titre de la manifestation fera l'objet d'un versement à compter de la signature de la présente convention et, sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation daté et certifié exact par le Président, ou la personne ayant délégation.

ARTICLE 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, la personne ayant délégation ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 10 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 11 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 12 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 13 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

• La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Directeur Académique,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44, rue du Sergent Bonnelie – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le SIRET n° 401 025 721 00036, représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 14 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 à compter de sa signature et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association et arrêté à 453.011 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention globale de 45.000 € au titre de l'année 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

1^{ère} action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des Ressources Humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

2^{ème} action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :
L'Association a créé avec le soutien du Département, un Observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.
- Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) :
Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 18.000 €.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « Tour du Limousin Organisation ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Tour du Limousin Organisation » dont le siège social est situé 142, avenue Emile Labussière – 87100 LIMOGES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W842000540 (SIREN n° 353 147 440), représentée par son Président M. Claude FAYEMENDY, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Tour du Limousin Organisation », dans le cadre :

- de l'organisation de la 2^{ème} étape de la manifestation dénommée : « Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine », qui aura lieu le jeudi 22 août 2019 en Dordogne, entre la Base départementale de loisirs sportifs de ROUFFIAC et la Commune de TRÉLISSAC,
- de l'organisation de la 1^{ère} édition « Périgord Ladies » le 18 août 2019 entre les Communes de CORNILLE et BOULAZAC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées des 18 et 22 août 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Tour du Limousin Organisation arrêté :

- Pour le Tour du Limousin à 747.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.
- Pour la 1^{ère} édition Périgord Ladies à 42.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association « Tour du Limousin » les subventions suivantes:

- 20.000 € au titre de la participation à l'organisation de la 2^{ème} étape de la manifestation « Tour International du Limousin Nouvelle-Aquitaine » par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019.
- 5.000 € au titre de l'organisation de la 1^{ère} édition « Périgord Ladies » le 18 août 2019 par délibération n° 19.CP.III. du 13 mai 2019.
- Les 10.000 € sollicités auprès de la Direction de la Communication feront l'objet d'une décision par délibération n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Bilan financier de chaque manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Monsieur le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Claude FAYEMENDY

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « Club Athlétique Périgueux Tennis ».

Pour l'organisation de « l'Engie Open » et « l'Open BNP Paribas Seniors »
Du 24 au 30 juin 2019 et 24 au 31 août 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » sise Stade Roger Dantou – Rue des Izards – 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002883 (SIREN n° 305 220 931), représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 8 décembre 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des manifestations dénommées : « Engie Open » et « Open BNP Paribas Seniors, » qui auront lieu du 24 au 30 juin 2019, et du 24 au 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les périodes du 24 au 30 juin et du 24 au 31 août 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » arrêté :

- Pour « l'Engie Open » : 45.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.
- Pour « l'Open BNP Paribas Seniors » : 33.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » les subventions suivantes :

- 8.000 € au titre de l'organisation du tournoi « Engie Open » qui se déroulera du 24 au 30 juin 2019 par délibération n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019,
- 2.000 € au titre au titre de l'organisation de « l'Open BNP Paribas Seniors » qui aura lieu du 24 au 31 août 2019 par délibération n° 19.CP.III. en date du 13 mai 2019.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Bilan financier de chaque manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard DARQUE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.48

Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.48

Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 325 / 20422 / 0 / 2019 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 7 498,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 23 753,07€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-45 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 7.498 € au chapitre, 903, article fonctionnel 325, nature 20422.

ALLOUE dans le cadre de la répartition de développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de 7.498 € réparti comme suit :

- Au titre du Comité départemental de Golf :4.000 €
- Au titre du Comité départemental UFOLEP :3.498 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.49

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.49

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 430 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 58 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 274 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 58.300 €, réparti comme suit :

Au titre des activités 2019 : 47.400 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007468	Fonctionnement 2019 (Cf. convention en annexe I)	25.000
SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne (SECURG 24) – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007465	Aide financière d'urgence aux exploitants agricoles – 2019 (Cf. convention en annexe II)	12.000
Association Départementale des Retraités Agricoles (ADRAD) – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX007562	Fonctionnement 2019	10.000
Société Mycologique du Périgord – SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	EX007632	Fonctionnement 2019	400

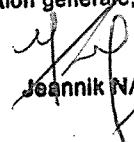
Au titre des manifestations 2019 : 10.900 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007427	Elevage et Territoire le 15 juin 2019 (Cf. convention en annexe I)	8.500
Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche-du-Périgord – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	00092441	Rencontre de la châtaigne et des saveurs du goût à Villefranche du Périgord les 19 et 20 octobre 2019	1.500
Comité des Fêtes de Badefols d'Ans	EX007552	Foire annuelle de Saint-Cloud aux veaux de lait sous la mère aux ails et aux oignons le 9 septembre 2019	300
Comice agricole de l'ancien Canton de Montagrier	EX007635	Comice agricole - septembre 2019 -	300
Comité des Fêtes de Saint-Mayme-de-Péreyrol	EX007701	23 ^{ème} Foire à la citrouille le 13 octobre 2019	300

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
(FD CUMA)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, COULOUNIEIX-CHAMIERES – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, SIRET n° 418 283 115 00016, représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 16 janvier 2019,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne ».

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du budget supplémentaire le 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces dispositifs ont été réadaptés pour la période 2017-2020 lors de la Session plénière du 31 mars 2017, afin de prendre en compte les demandes des professionnels et les modifications des interventions régionales.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA pour 2019.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet + Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée « Elevage et Territoire » aura lieu le 15 juin 2019 à SIGOULÈS (24240). La Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) a organisé cette manifestation.

Cette dernière a pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'impose comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue à la FD CUMA de la Dordogne une subvention totale de 33.500 €, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- 25.000 € versés à la FD CUMA de la Dordogne se répartissant ainsi :

* Communication : 5.000 €.

* Animation : 20.000 €.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

- 8.500 € à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée « Elevage et Territoire » qui aura lieu le 15 juin 2019. La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes ;

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SECURG 24

Aides financières et accompagnement social et économique des Exploitations agricoles en difficulté
2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III. du 13 mai 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne - SECURG 24 sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord – 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, SIRET n° 781.703.202.00015, représentée par son Président M. Jean-François FRUTTERO,

Ci-après dénommée « SECURG »,

ET

La Mutualité Sociale Agricole (MSA Dordogne, Lot-et-Garonne) sise 7, place du Général Leclerc – 24012 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 521.425.579.00013, représentée par sa Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE,

Ci-après dénommée « MSA »,
D'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la Session du Conseil départemental du 8 février 2019, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2019-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne, la MSA et SECURG poursuivent en 2019 l'accompagnement des agriculteurs en difficulté :

- La MSA dans son Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2016-2020, en identifiant le plus en amont les situations de difficultés sociales et les possibilités d'accompagnement social ;
- Le Département en application de sa politique agricole ;
- SECURG en renforçant son action par un accompagnement socio-économique.

Les partenaires conviennent que la situation agricole du département demande implique le renforcement de l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

Sur des objectifs communs, cette convention vise à conforter la coordination et la complémentarité d'intervention entre la MSA, le Département et SECURG.

Cette action fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2019 par les parties signataires.

ARTICLE 2 : Information auprès des agriculteurs

La MSA s'engage à informer les agriculteurs en difficulté sociale de l'existence et de l'objet de la Commission sociale SECURG et des personnes à contacter.

Le Partenaire qui repère un nouveau dossier s'engage à transmettre aux deux autres Structures signataires de la présente convention toutes les caractéristiques des agriculteurs repérés à son initiative.

ARTICLE 3 : Détection, diagnostic et accompagnement social

L'Ordre du jour de la Commission sociale est établi par SECURG à partir des informations et des demandes des trois parties de la présente convention.

Pour tous les dossiers inscrits, le diagnostic économique établi par les Services de SECURG sera complété d'un diagnostic social réalisé par un Assistant social de la MSA. Un accompagnement social, technique et économique sera mis en place après l'attribution d'aides financières.

ARTICLE 4 : Aides financières

Les Signataires conviennent de la mise en place d'un fonds social pour accompagner des situations difficiles sur le plan social ou familial qui ont des répercussions économiques et financières sur l'exploitation.

Les Signataires s'engagent à établir un règlement d'attribution de ces aides financières, en respectant les principes suivants :

- L'instruction des dossiers est réalisée par un Technicien de SECURG et un Travailleur social de la MSA.
- La décision d'attribution est prise par une Commission sociale composée des trois Signataires de la convention, à savoir le Président de SECURG ou son représentant, la Présidente de la MSA ou son

représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant. Le secrétariat est assuré par SECURG.

- Cette Commission sociale étudie les dossiers des exploitants agricoles et des professions connexes en activité, confrontés à des problèmes de santé, sociaux, d'aléas de la vie. Elle peut décider l'attribution d'aides financières à caractère social, dans la limite de 2.000 € par dossier.

ARTICLE 5 : Financement

Le financement du fonds est constitué des apports d'une dotation globale de 30.000 €, répartie comme suit :

- MSA : 18.000 €
- Conseil départemental : 12.000 €.

Le Conseil départemental versera à SECURG sa contribution sur présentation des comptes annuels 2018 de SECURG et d'un rapport d'activité 2018.

La MSA versera sa contribution après chaque Commission sociale et sur présentation du Procès-verbal de cette Commission ; celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

Les bénéficiaires seront informés de l'origine des financements par courrier, lors du versement de l'aide, sur lequel figure le logo de chaque partenaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Cette action fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2019 par les Parties signataires.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département et de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne

7.1 : contrôle administratif et financier

SECURG s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par SECURG dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

SECURG s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

SECURG s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la MSA de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

SECURG s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'informations du Département et de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, SECURG s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et la MSA et à les prévenir de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

SECURG conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et de la MSA ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

SECURG fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec le Service cotisations de la MSA et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département et de la MSA ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département et la MSA se réservent le droit le cas échéant, et après avoir entendu SECURG, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par SECURG bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de SECURG lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par SECURG après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département et/ou la MSA pourront résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par SECURG en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département
de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Pour SECURG,
le Président,

Pour la MSA
Dordogne, Lot-et-Garonne,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Jean-François FRUTTERO

Lysiane LENICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.50

Organisation du Printemps de la Châtaigne.

Attribution de subvention à la Communauté de communes de Domme-Villefranche
du Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.50

Organisation du Printemps de la Châtaigne.
Attribution de subvention à la Communauté de communes de Domme-Villefranche
du Périgord.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657348.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 7 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161650 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-102 et n° 19-142 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657348.22, la subvention suivante :

Bénéficiaire	Adresse	Objet	Subvention
Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord	Maison des Communes 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT (Trésorerie de Belvès)	Printemps de la Châtaigne	1.000 €
TOTAL			1.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.III.51 Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier.

DATE DE LA CONVOCATION : 07/05/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Corinne DE ALMEIDA	pouvoir à	Annie SEDAN
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

N° 19.CP.III.51

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.146 / 0 / 2019 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 86 081,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 163 919,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-133 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-31 du 8 février 2019,

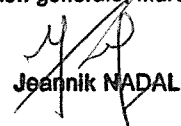
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de 86.081 € au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de 86.081 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.III.51 du 13 mai 2019.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé
00092479	AUBERTIE Hervé	Le Breuil 24140 MAURENS	EGLISE NEUVE D'ISSAC	760 €
00091966	AUGIERAS Claudie	3 Place Jules Fonmarty 24140 VILLAMBLARD	VILLAMBLARD	1.000 €
00092481	BARAS LESTANG Christelle	La Roussie 24540 VERGT DE BIRON	VERGT DE BIRON	960 €
00092436	BARBUT Martine	39 Route de Valadet 24430 COURSAC	JAURE	1.410 €
00092448	BEAUFILS Jean	9, rue Ambroise Croisat 24800 THIVIERS	THIVIERS	1.850 €
00092401	BELLEVERT Guy	1 Rue des Ormes 24100 BERGERAC	BELEYMAS	2.160 €
00092405	BELLEVERT Vincent	69 Avenue de la Marine 64200 BIARRITZ	MONTAGNAC LA CREMPSE	2.301 €
00091967	BLANC Marc	10 Rue Saint Clar 24100 BERGERAC	BASSILLAC ET AUBEROCHE	1.118 €
00092388	BOST Jean-François	17 Avenue Dujarric de la Rivière 24800 THIVIERS	VAUNAC	1.245 €
00092418	BOUVIER Dominique	L'Herm 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	ROUFFIGNAC ST CERNIN	1.210 €
00091968	BOYER Christian	Combe de Cosse 24400 LES LECHES	LES LECHES/BOURGNAC	1.060 €
00092474	BUGEAUD Mikaël	Bonnefond 24390 NAILHAC	NAILHAC	2.760 €
00092429	CASSANG Jacques	Latrape 24550 MAZEYROLLES	MAZEYROLLES	1.660 €
00092384	CELERIER Hélène	RES Lavallée 12 rue Massias 94400 VITRY SUR SEINE	LA DOUZE	2.440 €
00092407	CELERIER Sophie	6, Cité de Phalsbourg 75011 PARIS	MARSANEIX	1.000 €
00092435	CLUZEAU Laurent	Chemin de Cadel 24130 PRIGONRIEUX	MONTAGNAC LA CREMPSE	1.514 €
00092328	D'ARRAS Guy	2821 Chemin du Vliet 59630 CAPPELLE BROUCK	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	1.524 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé
00092475	DAVASE Alain	La Lourde 24390 BOISSEUILH	BOISSEUILH	1.264 €
00092070	DE LAFORCADE Nicole	L'Etang 24300 ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT	779 €
00091969	DEDEBAN Aline	3 Clos du Senzillou 24600 SEGONZAC	BEAURONNE	1.200 €
00092480	DELMON Jean	La Sabatière 24540 CAPDROT	CAPDROT	1.484 €
00092428	DELMON Pierre	La Tuilière 24540 CAPDROT	CAPDROT	880 €
00092326	DESVIEL Etienne	Le Bourg 24600 VANXAINS	VANXAINS	750 €
00092382	DI CAMILLO Jean-Jacques	Le Francou 24550 LOUBEJAC	MAZEYROLLES	1.374 €
00091971	DUVERNEUIL Dominique	19 Allée de Lorraine 31770 COLOMIERS	MAREUIL EN PERIGORD	1.275 €
00092483	EURL SOFRECO	13 Chemin des Penassoux 24800 THIVIERS	SAINT PAUL LA ROCHE	523 €
00092485	FARGEOT Michel	13 Chemin des Penassoux 24800 THIVIERS	SAINT PAUL LA ROCHE	772 €
00092392	FAURE Alain	11 Bis Avenue du Colonel Bonnet 75016 PARIS	THONAC	1.720 €
00092400	FAYOLAS Catherine	Desvignes 24400 ISSAC	LES LECHES	1.410 €
00092427	GATHY Annie-France	Mery 24550 MAZEYROLLES	MAZEYROLLES	948 €
00091978	GF DES BELLES AU BOIS D'ARMAND	Beauvoir 24300 SCEAU ST ANGEL	ABJAT SUR BANDIAT	570 €
00092477	GREGOIRE Jean-Louis	3 Impasse du Bas Pouyault 24750 TRELISSAC	BOISSEUILH	2.639 €
00092484	HAUTHIER Jean-Claude	La Monerie 24340 SAINT FELIX DE BOURDEILLES	SAINT FELIX DE BOURDEILLES	1.200 €
00092446	Indivision BOST	17 avenue Dujarric de la Rivière 24800 THIVIERS	EYZERAC	450 €
00092447	Indivision LACOMBE	Chez Mme LACOMBE Jeanne Le Tourraillou Camy 46140 LUZECH	AUBAS	1.080 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé
00092424	JACOUTY Thierry	Le Felard 24600 RIBERAC	SAINT MICHEL DE DOUBLE	750 €
00092386	JUBIN Florence	20 Rue Moreau Vauthier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	FOSSEMAGNE/LIMEYRAT	2.000 €
00092438	LACABANNE Marcel	241 B Rue Paul Doumer 78510 TRIEL SUR SEINE	VILLAC	842 €
00092389	LACOUR-COULON STEPHANE	Le Bost - EYLIAC 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE	BLIS ET BORN	2.350 €
00091972	LAVAURE VIDAL BEAUVIER Jean- Claude	Les Pradelles 24330 LA DOUZE	LA DOUZE/LACROPTE	700 €
00092332	LIEVRE André	221 avenue de l'EpINETTE 33500 LIBOURNE	LA ROCHE CHALAIS	1.600 €
00092509	LIMOUSI LUCIEN	Gapard 24400 ISSAC	ISSAC	1.360 €
00092487	MARAL Guy	L'Oasis Chemin de Las Cabanes 32500 FLEURANCE	VERGT	1.570 €
00092385	MARESCASSIER Didier	Champ Long Nojals et Clotte 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD	MAZEYROLLES	1.294 €
00091974	MAZIERE SERRE Corinne	Les Piles du Chatenet 340 LD Le Chatenet 24110 MONTREM	SAINT PANCRACE/CANTILLAC	1.796 €
00091975	MESPOULEDE Jean-Pierre	Blaugie 24290 FANLAC	FANLAC	1.880 €
00092393	MEYJOUNIAL Georges	La Truffière 24580 PLAZAC	PLAZAC	2.926 €
00092533	PARIS Mélanie	20 Rue du Transvaal 44300 NANTES	MAZEYROLLES	1.240 €
00092431	PASQUET Aurore	Tricougue 47210 RIVES	BOUILLAC	1.056 €
00092391	PECOU Gilbert	Les Cadagnes 24460 AGONAC	AGONAC	1.500 €
00091976	PIALHOUX Laurent	LECURAT 24300 AUGIGNAC	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	490 €
00092160	PINSAT Reine	Fongalop BELVES 24170 PAYS DE BELVES	PAYS DE BELVES	693 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé
00092156	PINSAT Thierry	Le Pelonnier Fongalop 24170 PAYS DE BELVES	PAYS DE BELVES	880 €
00092439	POUZARGUES Patricia	Le Monge 24540 SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	2.480 €
00092482	REYTIER Alain	La Trade 24800 SAINT PAUL LA ROCHE	SAINT PAUL LA ROCHE	2.079 €
00092387	SADOUILLETTE Maryline	Le Maine 24550 PRATS DU PERIGORD	PRATS DU PERIGORD/ORLIAC	880 €
00092394	SALAVERT Jean-Claude	Les Bitarelles St Cernin de Reilhac 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	ROUFFIGNAC ST CERNIN	1.195 €
00092437	SCI LA LATIERE	Les Justices St Michel de Rivière 24490 LA ROCHE CHALAIS	SAINT AULAYE	1.280 €
00092390	Société Civile Immobilière LES PERRIERES	17 avenue Dujarric de la Rivière 24800 THIVIERS	EYZERAC	3.250 €
00092523	Société Départementale d'Horticulture et Acclimatation	Chez Monsieur LAPIED 44 rue des Jardins 24750 TRELISSAC	VERGT	1.750 €
00092476	TEYSSANDIER Guy Alain	La Colline 47120 DURAS	MOLIERES	1.950 €
			TOTAL	86.081 €